

COMMUNE DE PORT-MORT

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

1

PLU - ELABORATION :

Prescrit le : 29 juin 2011

Arrêté le : 15 octobre 2013

Enquête Publique : du 22 septembre au 25 octobre 2014

Approuvé le : 28 mai 2015

CACHET DE LA MAIRIE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC SOCIOECONOMIQUE

1. Présentation générale	p. 7
2. Population	p. 12
3. Habitat	p. 15
4. Emploi	p. 18
5. Activités économiques et sociales	p. 20
6. Equipements et services publics	p. 24
7. Le territoire communal dans son environnement proche	p. 25

CHAPITRE 2

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. Données naturelles	p. 28
2. Risques naturels et technologiques	p. 34
3. Données environnementales	p. 49
4. Patrimoine paysager naturel et architectural	p. 80

CHAPITRE 3

CONTEXTE, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

1. Synthèse du diagnostic, enjeux du territoire et perspectives d'évolution	p. 102
2. Bilan de l'urbanisation sur 10 ans	p. 106
3. Contexte territorial et documents supra communaux	p. 109
4. Les prescriptions particulières du code de l'urbanisme.....	p. 115

CHAPITRE 4

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

1. Perspectives de développement et objectifs d'aménagement	p.117
2. Explications des choix retenus pour le PADD	p.120
3. Explications des changements apportés au POS	p.126
4. Motifs de la délimitation des zones, des règles et orientations	p.130
d'aménagement applicables	
5. Superficie des zones et capacité d'accueil	p.142

CHAPITRE 5

ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. La prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa	p.144
mise en valeur	
2. Évaluation des incidences du plan sur l'environnement	p.147
3. Compatibilité avec les documents supra communaux	p.154
4. Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	p.166
5. Indicateurs de suivi	p.167

INTRODUCTION

La commune de PORT-MORT est couverte par un Plan d'Occupation des Sols depuis 1988. Sa révision a été prescrite le 6 mai 1997 et approuvée le 15 mai 2001.

Considérant que ce document ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, en particulier qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions des lois SRU, UH, Grenelle 1 et 2 de l'Environnement, que la délimitation des zones ne permet plus un développement harmonieux du territoire, que les risques naturels et l'environnement sont insuffisamment pris en compte, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations du SCOT approuvé le 16 avril 2009, qu'il y a lieu d'améliorer la cohérence entre le zonage et le règlement, les élus de la commune de PORT-MORT ont décidé de mettre en révision le POS.

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la révision d'un P.O.S. entraîne automatiquement l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme.

Aussi, par délibération en date du 29 juin 2011, le Conseil Municipal de PORT-MORT a décidé de prescrire la révision de son P.O.S. qui vaut, de fait, élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le P.L.U. est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales. Il fixe les droits, règles et servitudes d'utilisation des sols.

Le P.L.U., à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.

Le P.L.U. est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

Dans ce cadre, pour réaliser ce P.L.U., ont été pris en compte les patrimoines architecturaux, archéologiques et paysagers, la protection du réseau hydraulique ainsi que les risques naturels.

Le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme, comme le Plan d'Occupation des Sols auparavant, reste un instrument de réglementation relatif à l'occupation des sols. Mais, il doit en plus définir et exposer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal. Ce projet devrait constituer l'expression d'un véritable choix, sinon politique, du moins stratégique, ce qui n'était pas forcément le cas avec le P.O.S.. La stratégie adoptée peut ensuite se traduire par l'exposé d'une série d'actions choisies parmi celles proposées à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, notamment par la restructuration, la réhabilitation, l'identification d'espaces ayant une fonction de centralité à créer ou à développer, la prévision d'actions et d'opérations d'aménagement. Ce choix stratégique reste doublement encadré par les normes supérieures d'abord, et notamment par les grandes options du schéma de cohérence territoriales s'il y a lieu, et par la réalité de la situation et des besoins de la commune ensuite.

La démarche devra être logique et s'articulera en plusieurs étapes. Le P.L.U doit d'abord établir un diagnostic portant sur la situation de la commune, mais aussi sur son évolution et ses besoins futurs. Le caractère prospectif du document est donc affirmé avec plus de force qu'auparavant. C'est seulement à partir de ce diagnostic que le Plan Local d'Urbanisme peut présenter un projet global d'urbanisme, qui impose une cohérence entre :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- La réglementation (graphique et rédactionnelle).

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec tout un ensemble de documents qui n'ont

pas, heureusement, vocation à tous s'appliquer en même temps au même endroit. L'obligation de compatibilité a été étendue par rapport à ce qui était exigé avant la loi Grenelle 2 de l'Environnement.

Le P.L.U. doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement, le schéma de cohérence territoriale, la charte du parc naturel régional, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec le schéma de mise en valeur de la mer, le Plan de Déplacements Urbains, le Programme Local de l'Habitat.

Depuis la loi Grenelle 2 de l'Environnement, le P.L.U. doit prendre en compte le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI), le Schéma Régional de Cohérence écologique, le Plan Climat-Energie Territorial.

Il doit également être compatible avec les principes de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, avec les lois Littoral et Montagne, et aux dispositions particulières aux aéroports.

Le P.L.U. doit réglementer l'occupation du sol sur l'ensemble du territoire communal (il n'y aura donc pas de P.L.U partiels comme il y avait des P.O.S partiels), y compris à l'intérieur des Z.A.C, ce qui peut donner lieu à des difficultés d'ordre procédural. Désormais, le P.L.U a pour seule obligation de fixer des règles relatives à l'implantation des constructions.

En outre, il peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles, mais uniquement lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Le contenu du document

Le Plan Local d'Urbanisme repose sur un diagnostic et un projet d'aménagement et de développement durable. Il comprend matériellement : un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, des documents graphiques, le règlement et des annexes. Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- Le rapport de présentation : analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Enfin, il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement.

Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- Le projet d'aménagement et de développement durable : définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des

communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal afin de définir son orientation.

Les orientations d'aménagement et de programmation : le P.L.U. peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD, relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,

Ces orientations peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- définir des objectifs et des principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- définir l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

- Le règlement graphique : plan zoné délimitant les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zone AU), les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles et forestières (zone N).

Concernant le zonage, les zones A ne concernent que les zones réellement agricoles, c'est à dire qu'elles n'ont plus vocation à couvrir les secteurs dont le sous-sol présente une richesse particulière. Les zones N couvrent des zones réellement naturelles et ne peuvent plus couvrir les secteurs protégés en raison de risques et de nuisances. Ces espaces, sous-sols particulièrement riches ou secteurs à risques ou présentant des nuisances, devront faire l'objet d'une signalisation graphique spécifique.

- Le règlement écrit : composé de 14 articles, il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

- Les annexes : à titre d'information, la liste exhaustive est fixée par les articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, les schémas des réseaux d'assainissement et d'eau potable, les plans de prévention des risques, les schémas des réseaux de distribution d'énergie, ...).

L'approbation du P.L.U. et ses conséquences

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (art. L123-5 du code de l'urbanisme).

L'approbation du P.L.U. entraîne un transfert de compétence de l'Etat à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.

A la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. est devenue exécutoire, le Maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Un P.L.U. approuvé peut-être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Un P.L.U. peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L123-13 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Conformément à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. PRESENTATION GENERALE

1.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de PORT-MORT est une commune dite "rurale". Elle fait partie de la région de Haute-Normandie. Elle se situe dans le département de l'EURE. Elle appartient au canton et à l'arrondissement des Andelys.



Son territoire s'étend sur une superficie 1217 hectares dont ha d'espaces boisés, pour une population de 1009 habitants (recensement INSEE 2008). Elle possède une densité de population de 84,80 hab./km², bien inférieure aux moyennes départementale (90 hab./km²), régionale (145 hab./km²) et nationale (108 hab./km²).

Elle fait partie de plusieurs structures intercommunales comme :

- Communauté de communes des Andelys et de ses environs ;
- S.A.E.P de la région du Catenai
- Syndicat intercommunal de gestion et de construction des équipements sportifs de Vernon ;
- Syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure, S.I.E.G.E..

La commune fait partie du Syndicat de Pays du Vexin Normand. A ce titre et au regard du code de l'urbanisme, la PLU doit être compatible avec les dispositions du S.C.O.T. approuvé à l'échelle du territoire du Pays du Vexin Normand.

Le futur projet de P.L.U. devra être en cohérence avec les documents d'urbanisme des communes riveraines. Les communes limitrophes recensées par ordre alphabétique sont :

- Bouafles, PLU approuvé le 17 décembre 2009 ;
- Courcelles-sur-Seine, PLU approuvé le 13/09/2010 ;
- Gaillon, PLU approuvé le 04/03/2010 ;
- Hennezis, carte communale approuvée le 16/11/2009 ;
- Notre-Dame-de-l'Isle, POS approuvé le 14/11/2007 ;
- Saint-Pierre-la-Garenne, POS approuvé le 10/07/2006.

1.2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de PORT-MORT se situe dans la partie Nord-Est du département de l'EURE, entre Rouen au Nord-Ouest et Paris au Sud-Est.

La commune bénéficie d'une situation géographique préférentielle. En effet, se trouvant dans un triangle « Les Andelys (12 km) - Gaillon (9 km) – Vernon (10 km) », et à proximité de l'axe Paris-Normandie, son accessibilité est excellente depuis les grandes villes (les Andelys, Gaillon, Vernon, Evreux, Rouen, et région Parisienne) grâce aux infrastructures routières proches (A13, N15, RD6014, RD181, RD316) et à la ligne SNCF Paris-le Havre.



Située sur le plateau du pays dit « Vexin Normand » et sur la rive droite de la Seine, elle est séparée de Gaillon et Saint-Pierre-la-Garenne par la Seine qui constitue sa limite communale Sud-Ouest. Le territoire communal est délimité ainsi : au Nord, Bouafles et Courcelles-sur-Seine; à l'Est, Hennezis et Notre-Dame-de-l'Isle.

Plan de situation

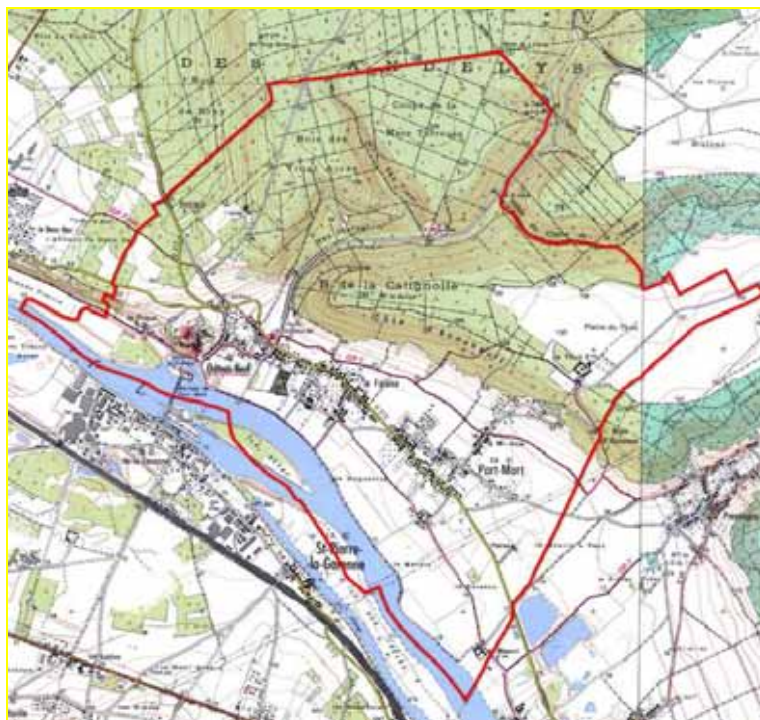


1.3 - CONFIGURATION ET REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire de la commune de PORT-MORT est de forme quasi-rectangulaire qui s'étire du Nord-Ouest au Sud-Est.

Le territoire communal se compose d'une plaine alluvionnaire (point le plus bas : 8 mètres) dans sa partie Sud, où s'écoule la Seine, et d'un plateau calcaire culminant à 138 mètres dans sa partie Nord et entaillé par un vallon sec. La partie basse longeant la Seine se situe en zones inondables.

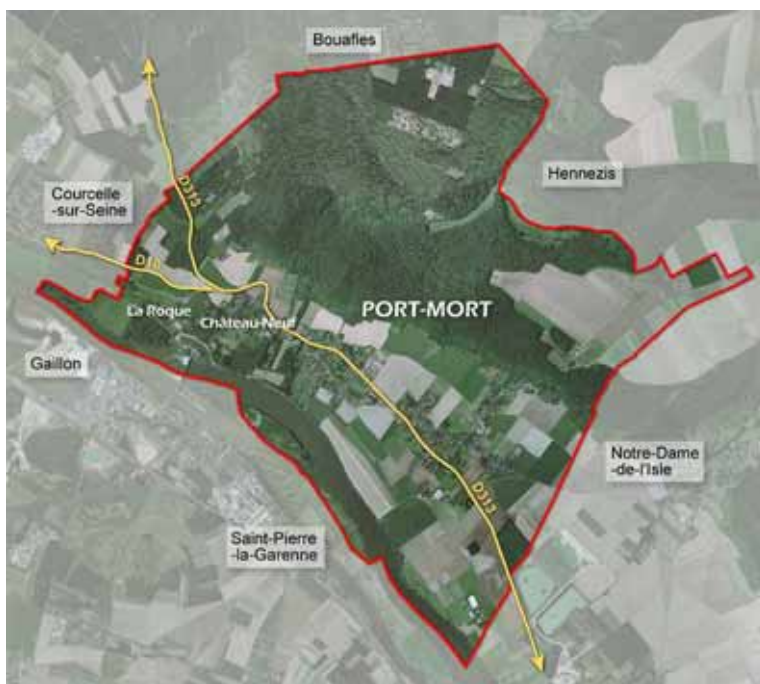
Le territoire est occupé principalement par des espaces boisés, dits « Forêt des Andelys », (38% du territoire) qui couvrent les coteaux pentus.



Les espaces agricoles sont aussi importants (45% du territoire). Ils occupent la plaine alluviale et une partie du plateau.

Les espaces urbanisés (7% du territoire) se composent du centre-bourg et de deux hameaux situés dans la plaine alluviale. Ils ont suivi une logique de développement principalement linéaire, à savoir le long de la RD313.

Le centre-bourg occupe la partie Sud du territoire. C'est le centre administratif de la commune avec la mairie, les écoles, l'église et les commerces.

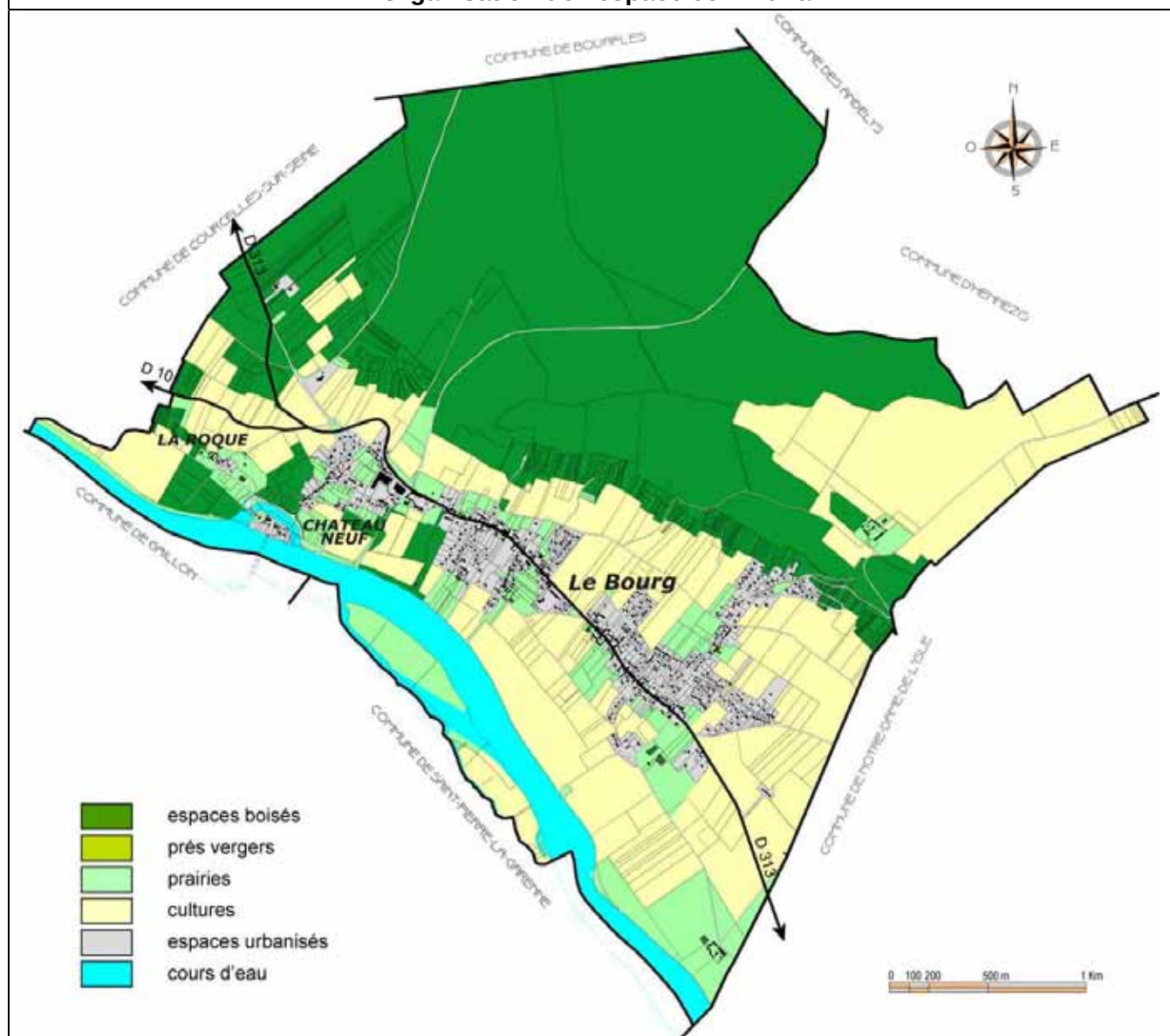


Le hameau Château-Neuf, situé sur l'extrémité Ouest du territoire, s'est organisé en quasi continuité avec le centre-bourg et le hameau La Roque occupe le bord de Seine non loin de là.

Les espaces urbanisés sont donc étendus et forment un « village rue ». Toutefois, les dernières décennies sont marquées par l'urbanisation pavillonnaire sous forme de lotissements en direction des coteaux. Ce qui participe à l'épaississement du tissu urbain en direction du Nord.

Le territoire communal est traversé par les départementales n°10 et 313 qui convergent au village. Cette dernière est le seul axe permettant de relier Port-Mort à Gaillon, les Andelys et Vernon. La commune est également traversée par le chemin de grande randonnée n°2.

Organisation de l'espace communal



Le territoire se répartit de la manière suivante :

	En hectares	En %
espaces agricoles	341	45,00
<i>cours d'eau</i>		10%
<i>espaces boisés</i>		38%
<i>espaces urbanisés et voirie</i>		7%
TOTAL	1217	100%

1.4 - HISTOIRE DE LA COMMUNE

(Extrait du site d'internet de la commune de Port-Mort et de « L'Eure, les 675 communes » par Daniel Delattre)

Le nom de la commune trouverait son origine dans une charte de Vandemir datée de 690, sous le nom de PORTUS MAURUS. « Le dictionnaire étymologique des noms de lieux en France » indique que l'orthographe de PORMORT pourrait remonter à l'année 1060. Ce même dictionnaire a cependant noté qu'en 1075, un analphabète ou un auteur ironique, a baptisé le village PORCUS MORTUUS. En effet, sur le registre paroissial de l'année 1808 et les suivantes, l'orthographe de PORT-MORT est utilisée.

Les traces les plus anciennes d'activité humaine remontent à l'époque préhistorique, avec la présence d'un menhir connu sous l'appellation « Gravier de Gargantua » se trouvant sur la RD313 à l'entrée du village.

Lorsque Richard Cœur de Lion construisit « Boutavant », dans une île de la Seine, il l'appuya militairement d'un autre petit fort élevé à Port-Mort et nommé Châteauneuf. Vers 1180 l'église St-Martin de Châteauneuf fut donnée par Amédée et Thomas, prêtres et par tous les paroissiens aux religieux de Mortemer qui leurs donnèrent 20 soldes pour la réparer.

En 1200, furent célébrées les fiançailles de Louis VIII, fils de Philippe AUGUSTE, avec Blanche de Castille, futurs parents de Saint-Louis.

En mars 1319 Philippe-le-Long, Sieur de Châteauneuf, céda aux religieux de Mortemer le passage de la Garenne (bac) et tout ce qui lui appartenait dans la vallée de Port-Mort. Le fief de Châteauneuf relevait encore de l'abbaye de Mortemer au XVIIIe siècle.

L'église St-Martin fut laissée à l'abandon après la révolution; déjà en 1830 nous pouvons lire sur la matrice cadastrale, « Ancienne Chapelle ». Les pierres durent suivre le même sort que celles du Château, pillées au fil du temps.

A partir du XVI^e, la seigneurie entra dans la famille Jubert de Bouville. Celle-ci fut la dernière famille seigneuriale de Port-Mort.

Après la mort de Marie Alexandre Gabriel Jubert de Bouville en mai 1793, la famille vendit le domaine et le château de Port-Mort à

Monsieur de Montlambert qui le transmet par héritage à Monsieur le Comte Robert Douet de Graville. Ses héritiers s'en séparèrent, et des années plus tard les "Francs et Franches Camarades" en furent propriétaires avant de le céder à une société de promotion foncière.

L'église St-Pierre de Port-Mort et le cimetière dont l'endroit n'a pas changé. Elle fut détruite à la même époque que la construction de la nouvelle église (vers 1875), qui fut offerte en 1878 ainsi que le presbytère la jouxtant, à la commune de Port-Mort par le Comte et la Comtesse du Douet de Graville. L'église date du XVe, XVIe siècle, les vitraux réinstallés dans l'église actuelle sont du XVIe siècle, ils furent classés monuments historiques en 1907. Les bulletins de naissances mariages et sépultures de cette Paroisse, actuellement connus remontent à l'an 1683.

Population :

484 hab. en 1868,	839 hab. en 1990,	1009 hab. en 2008.
563 hab. en 1975	820 hab. en 1999,	



Gravier de Gargantua



Les vestiges d'un château-fort.

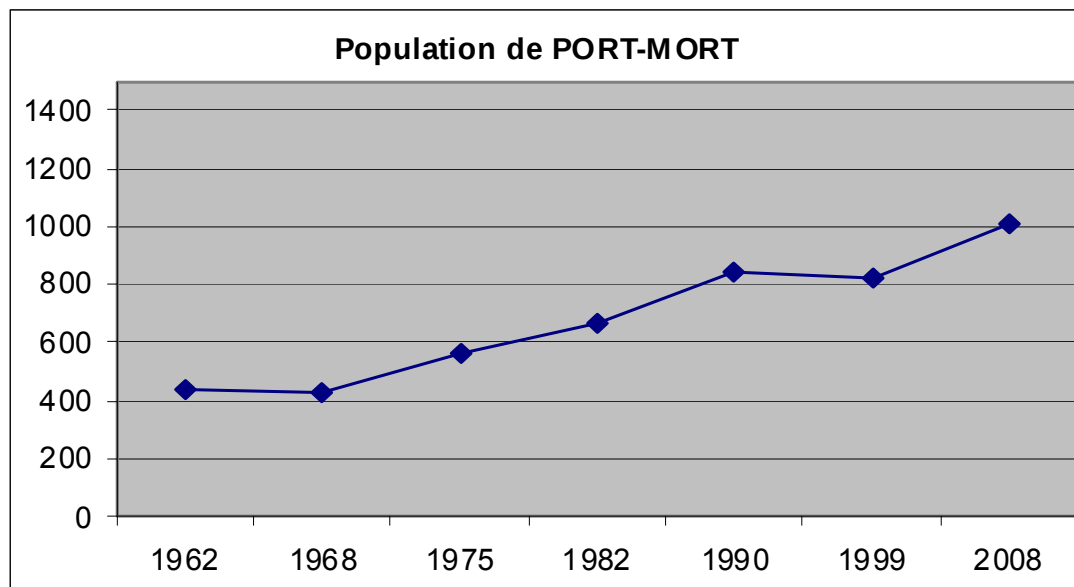


La gravure datant du début du XVIIIe siècle, représente l'entrée du village de Port-Mort

2. LA POPULATION

2.1 - EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	441	431	563	672	839	825	1009



(Population sans double compte)

La population a plus que doublé sur presque 50 ans (46 exactement), +129%.

Entre 1962 et 2008, la population de PORT-MORT a une tendance à la croissance de l'ordre de 2,8% l'an en moyenne, soit 12,3 habitants supplémentaires par an.

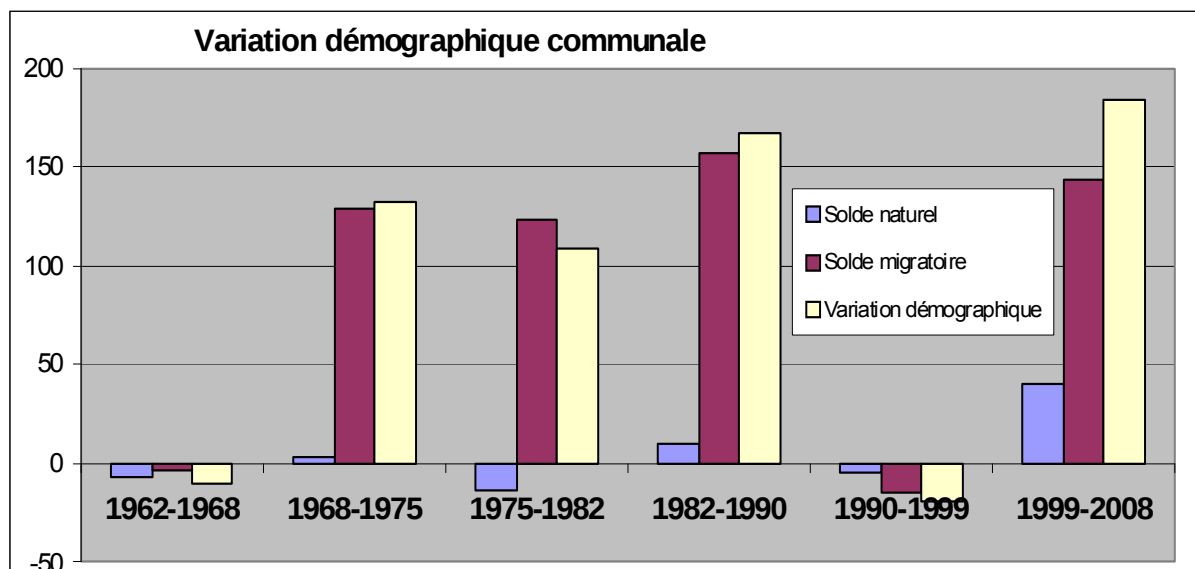
Cette croissance n'a pas été du même ordre sur ces 50 ans.

Après une tendance à la stagnation dans les années 60, la population de Port-Mort a connu une croissance importante pendant plus de 20 ans, des années 70 aux années 80, à un rythme moyen de 4,30% l'an, soit 18,5 hab./an.

La population a ensuite stagné, voire légèrement baissé durant les années 90. Depuis les années 2000 (1999-2008), la croissance a repris un rythme important, soit 2,5% l'an, équivalent à 21 habitants supplémentaires chaque année.

2.2 - VARIATIONS DE LA POPULATION

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Solde naturel	-7	3	-14	10	-4	40
Solde migratoire	-3	129	123	157	-15	144
Variation démographique	-10	132	109	167	-19	184



(INSEE RGP 1962- 19999 - 2008)

Les variations démographiques de la population de PORT-MORT s'expliquent surtout par les mouvements migratoires.

Le solde migratoire participe en effet à hauteur de 78 à 98% à l'évolution démographique de la population entre 1968 et 1999.

A noter que la commune connaît une croissance naturelle négative dans les périodes 1962 - 1968, 1975-1982 et 1990-1999, mais positifs pour les périodes 68-75, 82-90 et 1999-2008.

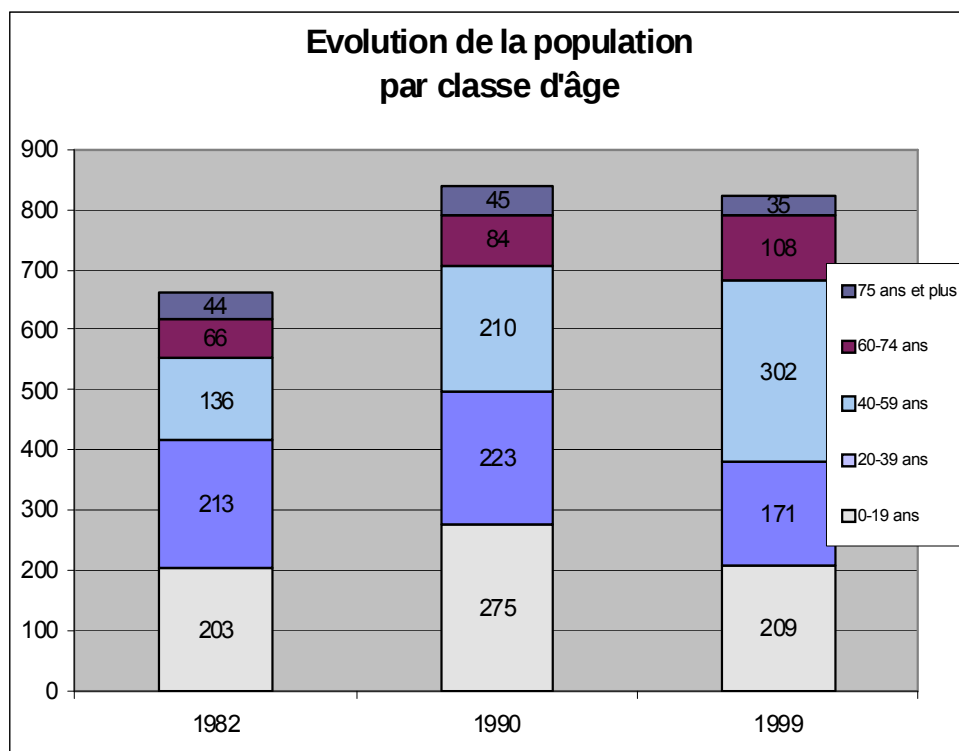
	1962-68	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2008
Taux de natalité	12,20 ‰	12,10 ‰	8,60 ‰	10,40 ‰	7,60 ‰	11,40 ‰
Taux de mortalité	14,90 ‰	11,20 ‰	11,90 ‰	8,80 ‰	8,20 ‰	6,40 ‰

Ajoutons qu'en 40 ans (1962 et 1999), le taux de natalité a baissé de 37,7% tout en restant fort (7,6‰ en 99). Il a reconnu fortement croissance dans le période 1999-2008.

La baisse du taux de mortalité est elle plus forte que celle du taux de natalité, -57,0%, et atteint alors un seuil bas de 6,4‰.

2.3 - STRUCTURE DE LA POPULATION

	données brutes			évolution		pourcentage		
	1982	1990	1999	82-99		1982	1990	1999
0-19 ans	203	275	209	3,0%		30,7%	32,9%	25,3%
20-39 ans	213	223	171	-19,7%		32,2%	26,6%	20,7%
40-59 ans	136	210	302	122,1%		20,5%	25,1%	36,6%
60-74 ans	66	84	108	63,6%		10,0%	10,0%	13,1%
75 ans et plus	44	45	35	-20,5%		6,6%	5,4%	4,2%
TOTAL	662	837	825	24,6%		100,0%	100,0%	100,0%



La population de PORT-MORT est plutôt âgée (54% ont plus de 40 ans) et vieillissante. La classe d'âge des 40-59 ans est celle qui a le plus augmenté entre 1982 et 1999 et dans le même temps la part des 20-39 ans diminue.

En 1999, les 40-59 ans deviennent la classe d'âge la plus importante (36,6% de la population) et les 0-19 deviennent la deuxième classe d'âge (25,3% de la population en 1999).

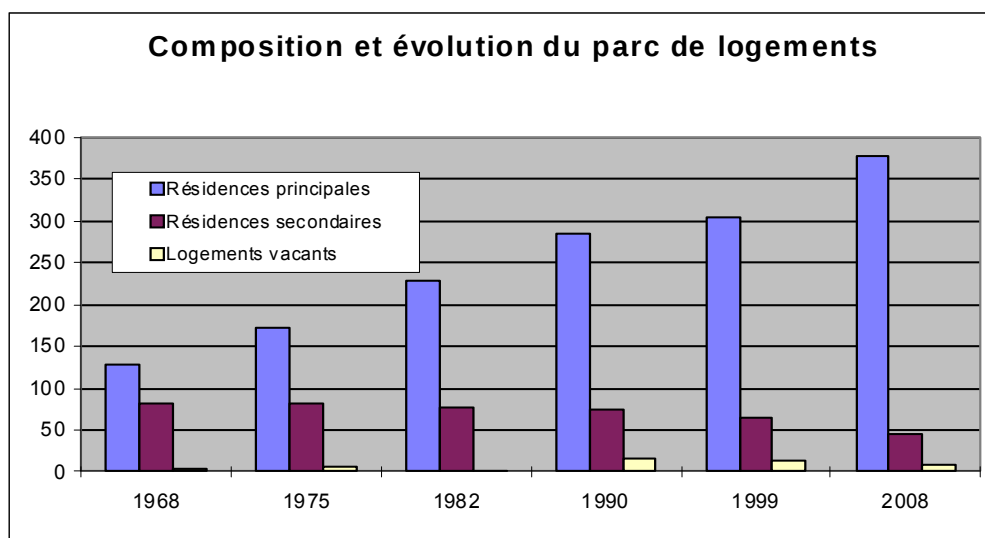
Ce phénomène de vieillissement de la population risque de continuer au cours des prochaines années. Le prochain recensement pourrait le confirmer.

Le taux d'équipement automobile est important : 95,5% (94,4% en 1999) des ménages ont au moins une voiture (proportion du département : 78,1%). Ces taux sous-entendent des déplacements domicile-travail importants en nombre et distance parcourue.

3. HABITAT

3.1 - EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	évolution
							1968-2008
Résidences principales	128	173	229	283	305	376	193,8%
Résidences secondaires	81	82	77	75	66	46	-43,2%
Logements vacants	4	7	1	15	14	9	125,0%
Total	213	262	307	373	385	431	102,3%
Taille des ménages	3,4	3,1	2,9	2,9	2,7	2,7	-20,6%



(INSEE RGP1968 - 2008)

Le nombre de logement a doublé en 40 ans, passant de 213 en 1968 à 431 en 2008. Cela correspond à une hausse de 5,5 logements par an.

Le parc immobilier est composé à 87,2% de résidences principales. La part des résidences secondaires est significative (10,7%) alors que celle des logements vacants reste très faible (2,1%).

Les résidences principales sont principalement constituées de maisons individuelles (426 sur 433, soit 98,4%). Les logements collectifs ne représentant que 1,2% (5 sur 433).

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 92% des ménages (locataires : 5,1%, logé à titre gratuit : 2,9%).

La taille moyenne des ménages est de 2,68 personnes par foyer en 2008. Il est caractéristique des communes rurales. Il a fortement baissé depuis 40 ans (3,4 en 1968).

Le nombre moyen de pièces par maison est de 5 en 2008. Il a tendance au augmenté (4,8 en 1999).

3.2 - ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER

	Epoque d'achèvement des résidences principales				
	avant 1949	1949-1974	1975-1989	90 et après	TOTAL
2008	110	55	132	77	374
1999	104	52	121	28	305

(INSEE RGP 1999 - 2008)

L'habitat de la commune de PORT-MORT est plutôt récent : en effet, 70,6% des logements ont été construits après 1949. L'habitat ancien ne représente alors que 29,4% du parc. Cette situation est plus favorable à celle du Département dont l'ensemble des communes possède un parc immobilier récent à 68,8%.

	Qualité des résidences principales						TOTAL
	Installations sanitaires			Chauffage central			
	WC à l'intérieur du logement	ni baignoire ni douche	baignoire ou douche	collectif	individuel	sans chauffage central	
2008		11	365	5	287	84	376
1999	300	1	304	9	230	66	305
1990	274	11	270	6	231	44	281

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs de la qualité des logements.

En 2008, la qualité des logements est plutôt bonne puisque 97,1% des logements sont équipés d'installations sanitaires suffisantes (W-C, baignoire ou une douche à l'intérieur du logement).

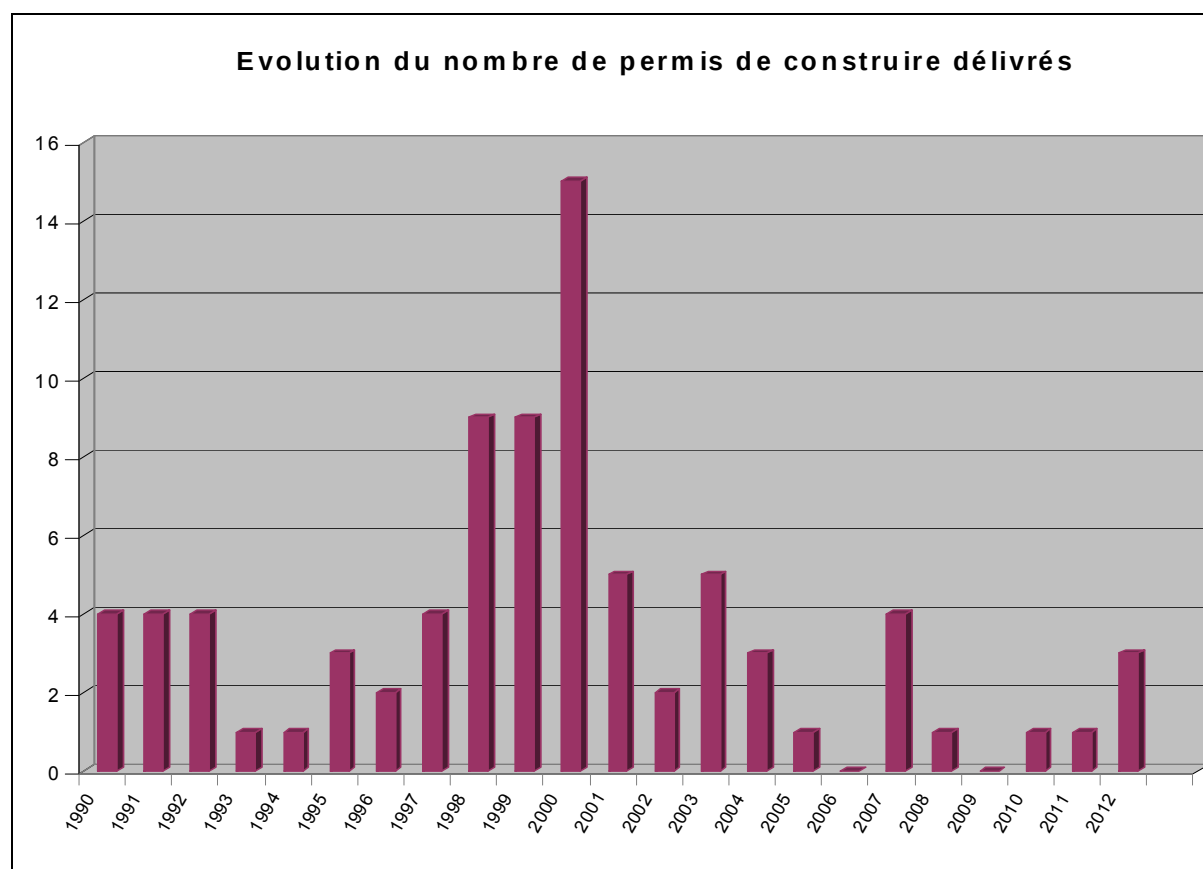
En revanche, certains logements manquent encore de confort puisque 22,3% des résidences principales est dépourvu de chauffage central collectif ou individuel alors que celle du Département est 19,7%.

3.3 - ANALYSE DE LA DEMANDE A CONSTRUIRE DEPUIS 1990

Evolution des permis de construire délivrés pour l'habitat

Années	Nombre de permis	Années	Nombre de permis	Années	Nombre de permis
1990	4	2000	15	2010	1
1991	4	2001	5	2011	1
1992	4	2002	2	2012	3
1993	1	2003	4	2013 sept	2
1994	1	2004	3		
1995	3	2005	2		
1996	2	2006	0		
1997	4	2007	4		
1998	9	2008	1		
1999	9	2009	0		
TOTAL	41	TOTAL	36	TOTAL	7

Dans les années 90, la commune était sous l'influence d'une pression forte foncière de l'ordre de 4,1 permis délivrés par année pour des habitations (maisons neuves ou réhabilitations de bâtiments existants). Cette pression est moins forte au cours des années 2000 : 3,6 permis / an.



4. EMPLOI

4.1 - POPULATION ACTIVE

	Commune		Arrondissement		Département	
Population active	394		63 580		253 057	
hommes	218	55,3%	35 230	55,4%	138 430	54,7%
femmes	176	44,7%	28 350	44,6%	114 627	45,3%
Population active occupée	366		55 031		219 850	
salariés	319	87,2%	49 424	89,8%	195 085	88,7%
non salariés	47	12,8%	5 607	10,2%	24 765	11,3%
Chômeurs	28		8 358		32 376	
Taux de chômage	7,1		13,1		12,8	

(INSEE RGP 19999 - 2008)

Près d'un habitant sur deux est actif : 48% exactement (394 actifs pour 820 habitants).
La population active occupée est moindre : 44,6% (366 actifs ont un emploi).

87,2 % des actifs occupés sont salariés.

La commune présente un taux de chômage faible : de 7,1%. Ce taux est bien inférieur à celui de l'arrondissement (13,1%) et du Département (12,8%).

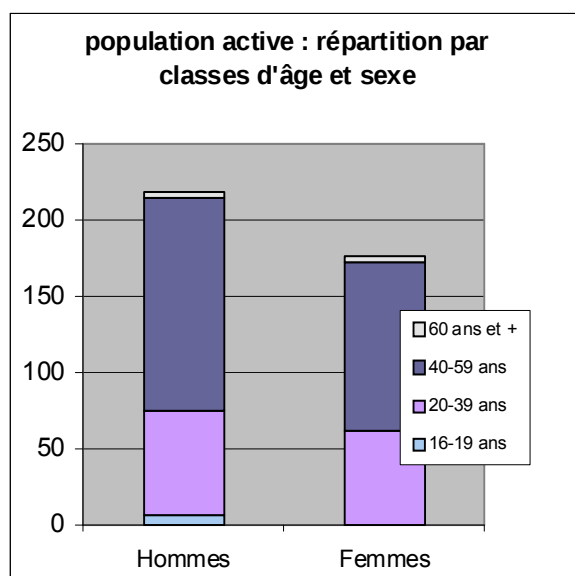
Le recensement 2008 indique un taux de chômage en hausse : 8,7% pour 11% dans l'Eure.

Le taux d'activité (part de la population active par rapport à la population en âge de travailler 16-64 ans) est de 62,4% (72,8% en 2008). Le taux d'activité des 20-59 ans est plus important : 75%.

Le nombre d'actifs par ménage est de 1,29 personnes (1,31 en 2008), et ceci pour un ménage moyen de 2,7 personnes.

Population active par classe d'âge et sexe					
	16-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et +	TOTAL
Hommes	6	69	140	4	219
Femmes	0	62	111	3	176
TOTAL	6	131	251	7	395

La population active est plutôt masculine : composée à 55,4% d'hommes. Cette proportion est légèrement supérieure à celles du Département (54,7%).



La population active est âgée : 65,3% ont plus de 40 ans. Les 40-59 ans forment la classe d'âge la plus importante de la population active avec 63,5%.

Les plus jeunes (16-19 ans) et les plus âgées (60 ans et plus) sont très minoritaires : respectivement 1,5% et moins de 1,8%.

4. 2 - CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

	C.S.P.	nombre	% age	% age Dép. 27	% age France	effectif par sexe		% age par sexe	
						H	F	H	F
1	agriculteurs	8	1,1%	1,2%	1,30%	4	4	0,6%	0,6%
2	artisans, commerçants	24	3,4%	3,6%	3,50%	16	8	2,3%	1,1%
3	cadres, profes. intel. supér.	64	9,2%	4,8%	6,60%	56	8	8,0%	1,1%
4	professions intermédiaires	124	17,8%	11,8%	12,00%	72	52	10,3%	7,5%
5	employés	116	16,7%	15,8%	16,20%	32	84	4,6%	12,1%
6	ouvriers	88	12,6%	20,3%	14,70%	64	24	9,2%	3,4%
7	retraités	132	19,0%	21,5%	22,10%	60	72	8,6%	10,3%
8	autres inactifs	140	20,1%	21,1%	23,60%	36	104	5,2%	14,9%
TOTAL		696	100,0%	100,00%	100,00%	340	356	48,9%	51,1%

N.B. : Les C.S.P. sont ici calculées à partir de la population de plus de 15 ans.
(INSEE RGP99. N.B. : données 2007 non disponibles)

La population active est plus qualifiée que la moyenne départementale et nationale.

En effet, la catégorie socio-professionnelle « cadres » et « professions intermédiaires » sont fortement sur-représentées, alors que les « agriculteurs » et les « ouvriers » sont sous-représentés.

Les « artisans, commerçants » « retraités » et « inactifs » sont légèrement sous-représentés.
Et la catégorie « employés » est dans les moyennes.

4. 3 – ZONES D'EMPLOIS ET LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

L'INSEE a défini « les zones d'emploi ». Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. La Région Haute-Normandie comprend treize zones d'emploi, la commune étant située dans celle de Vernon.

La population active ayant un emploi résidant dans la zone s'élève à : 453 actifs en 2006, 366 en 1999 et 350 en 1990.

D'après le recensement 2006, 15% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi travaillent à Port-Mort et 61% dans une autre commune du département. Par ailleurs, 2% des actifs vont travailler en Seine Maritime et 21% hors de la région.

D'après le RGP 1999, 80% des actifs ayant un emploi travaillent dans le département dont 15% dans la commune, 37% dans le canton de Vernon, 8% dans le reste du canton des Andelys, et 16% dans celui de Gaillon. Par ailleurs, 2% des actifs vont travailler en Seine Maritime et 17% hors de la région (12% en région parisienne).



	dans la Commune de résidence	dans une autre commune du même département	hors du Département
Nombre d'actifs travaillant	67	278	109
%age d'actifs travaillant	15%	61%	24%

(Source : INSEE RGP 1990-1999-2006)

5. ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES

5. 1 - ACTIVITÉS AGRICOLES

La commune de PORT-MORT est située dans la petite région agricole de la vallée de la Seine.

Les espaces à vocation agricole couvrent 45% du territoire communal. Il est important pour la commune de préserver ces espaces.

La préservation de l'espace agricole passe par la maîtrise de l'urbanisation principale consommatrice d'espaces et à l'origine de la disparition d'une grande partie des terres agricoles. Sans remettre en cause le développement nécessaire de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se faire sur des surfaces qui restent réalistes par rapport à la demande. De même, les extensions de la commune doivent prioritairement consister à la densification des zones déjà urbanisées (en supprimant les dents creuses) et à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, il convient de les protéger de la proximité de l'urbanisation en appliquant le principe de réciprocité introduit par l'article 105 de la loi d'orientation générale n°99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L.111-3 au code rural) suivant : « tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future devront respecter un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage. » Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées, le plan local d'urbanisme ou en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificité locale, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

- Type d'agriculture

La "polyculture" est l'activité dominante. Les terres cultivées couvrent en effet 74% de la SAU. L'élevage est la seconde activité (les prairies permanentes et les cultures fourragères couvrent 26 % de la SAU).

- Les exploitations agricoles

Au RGA 2000, 9 exploitations agricoles mettaient en valeur les terres de la commune dont 3 professionnelles. La SAU moyenne de ces exploitations était de 38 ha (moyenne départementale 72 ha). Les 3 exploitations professionnelles ont une SAU moyenne plus grande, soit 86 ha.

En 2011, 6 exploitations sont présentes sur le territoire de la commune dont 5 professionnelles. Parmi celles-ci, 1 pratique l'élevage d'équidés et 1 abrite un élevage de bovins.

Il faudra veiller à respecter les distances d'éloignement entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Sur les 6 exploitations, 3 sont exploitations sont pérennes, deux sont en cessation d'activités sans repreneur et la dernière constitue une activité complémentaire de retraite.

2 exploitations possèdent un plan d'épandage.

➡ Les 6 exploitations en activité sur la commune sont reportées sur le plan suivant :

- **Exploitation n°1 : "ferme de la Roque" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + travaux agricoles

L'exploitant n'est plus en activité. L'exploitation constitue une activité complémentaire à sa retraite. Elle ne possède pas de plan d'épandage.

- **Exploitation n°2 : "ferme de la rue de Seine" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière

Cette exploitation se situe en limite du tissu urbain. L'exploitant est à la retraite et n'habite pas le corps de ferme. La maison d'habitation ne fait plus partie du corps de ferme. Les bâtiments agricoles sont loués à un autre exploitant.

- **Exploitation n°3 : "ferme les Venteuses" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovins viande (50 têtes)

Cette exploitation se situe en limite du tissu urbain.

L'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental. Une distance d'éloignement de 50 mètres est à appliquer entre les bâtiments agricoles d'élevage et les futures habitations occupées par des tiers.

L'exploitation possède un plan d'épandage (fumier + boues d'épuration). Son activité est pérenne.

- **Exploitation n°4 : "ferme de la Mivoie" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière

Cette exploitation est insérée dans le tissu urbain.

L'exploitant est à la retraite. La maison d'habitation ne fait plus partie du corps de ferme. Les bâtiments agricoles sont loués à un autre exploitant hors commune.

- **Exploitation n°5 : "ferme du Thuit" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière

Cette exploitation est isolée au hameau du Thuit.

L'exploitation ne possède pas de plan d'épandage. Son activité est pérenne.

- **Exploitation n°6 : "centre équestre du Mesnil" :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage équin (20 têtes : chevaux de selle pour le jumping et le saut d'obstacles)

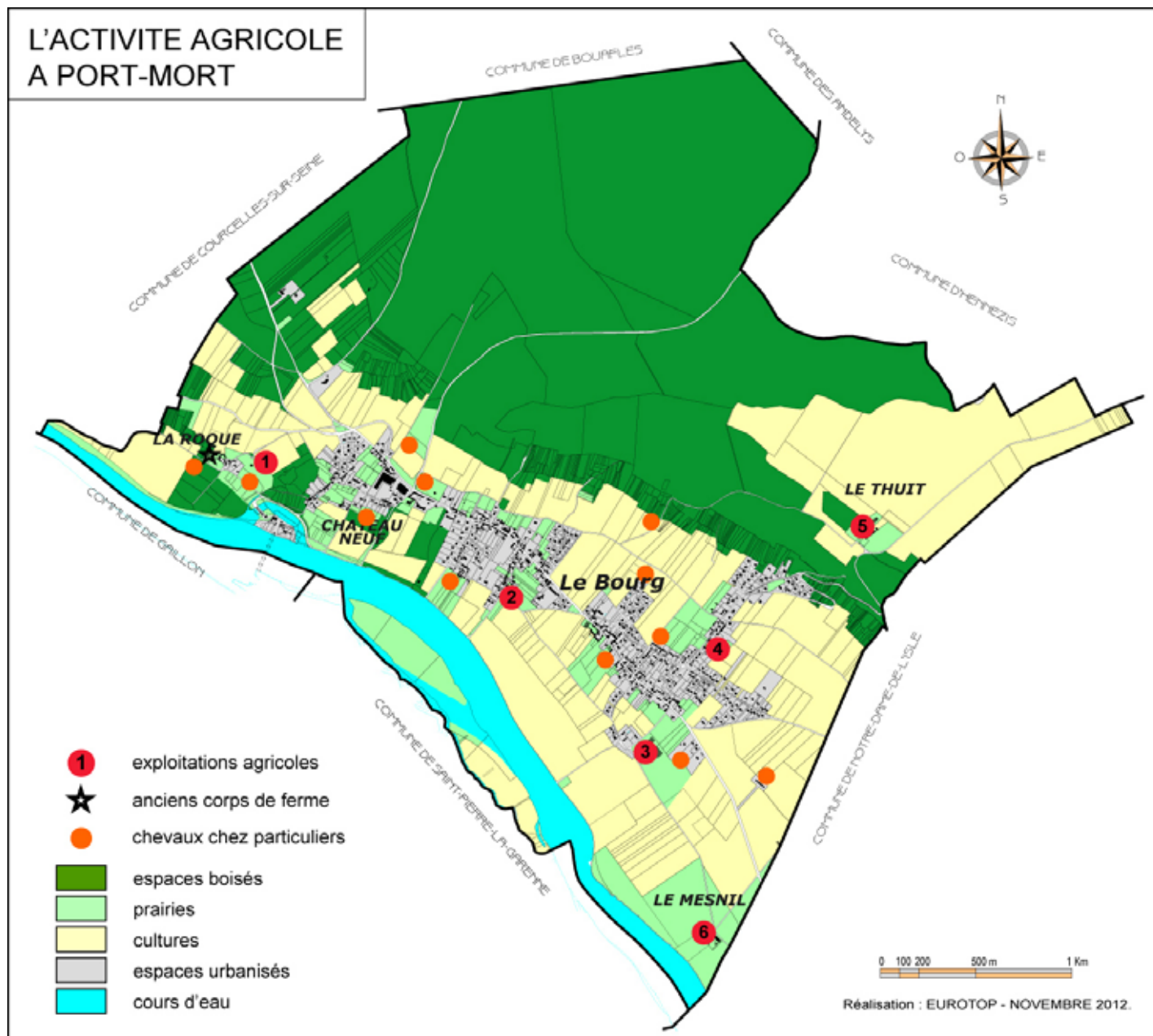
Cette exploitation est isolée au hameau du Mesnil.

L'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental. Une distance d'éloignement de 30 mètres est à appliquer entre les bâtiments agricoles d'élevage et les futures habitations occupées par des tiers.

Son activité est pérenne.

➡ Des particuliers possèdent des chevaux à usage privé. Les bâtiments abritant ces animaux sont reportés sur le plan page suivante.

L'ACTIVITE AGRICOLE A PORT-MORT



5.3 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

5.3.1 - Grandes entreprises et PME

Il n'y a pas de grande entreprise (+500 salariés) sur le territoire communal mais deux P.M.E. :

- AKEO Télécom, opérateur téléphonique (25 à 30 salariés) ;
- Alland et Robert, usine de transformation de gommages et résines naturelles (30 salariés).

Il faut ajouter la centrale hydroélectrique sur la Seine.

5.3.2 - Artisanat

Plusieurs artisans sont présents sur la commune : électricien (3 salariés), 1 maçon, 1 plaquiste, peinture, plombier, terrassements, tailleur de pierre, portail automatique.

5.4 - ACTIVITES TERTIAIRES

5.4.1 - Commerces et services commerciaux

Les activités commerciales sont peu développées. PORT-MORT compte tout de même 1 boulangerie, 1 boucherie-épicerie, 1 café avec point Poste, 1 restaurant – auberge, 1 coiffeur.

En fait, la population effectue la plupart de ses achats sur des communes voisines.

- pour la consommation alimentaire : Les Andelys, Vernon, Aubevoye-Gaillon,
- pour les biens d'équipement et services : Vernon, Rouen, Mantes-la-Jolie.

5.4.2 - Autres services à la population

Ils sont peu développés. La commune ne possède pas de services bancaires ou d'assurance, et de service de santé.

En revanche, elle possède quelques services comme un relais poste au café, 1 infirmière, 1 secrétariat à domicile (écrivain public), 1 graphiste, 1 webmastering, 1 paysagiste, 1 architecte.

5.4.3 - Tourisme, loisirs et culture

● Edifices et monuments remarquables

- église paroissiale Saint Pierre,
- château de Port-Mort,
- moulin à vent, à « Château Neuf »,
- château fort à « Château Neuf » (vestiges), inscrit monument et site naturel
- croix de chemin, croix de Bordeaux, à « Château Neuf »,
- menhir, le gravier de Gargantua, à « Château Neuf », classé Monument historique.
- manoir, « le Mesnil »,
- manoir, « le Thuit »,
- abbaye, de bénédictins de cisterciens,
- demeure, le Temple du Silence.

● Activités touristiques, sportives, de loisirs et culturelles

Les activités touristiques sont peu développées. Les capacités d'accueil des touristes sont faibles (3 chambres d'hôtes ou location de meublés, 1 gîte rural).

Les activités sportives, culturelles et de loisirs sont un peu développées grâce aux associations et aux équipements publics. On dénombre un grand nombre d'associations, parmi lesquelles citons : association des loisirs de Port-Mort (sport et tarot) ; comité des fêtes ; association pour la sauvegarde du site de Port-Mort ; association des chasseurs de Port-Mort ; amicale des anciens combattants.

6. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

PORT-MORT possède une Mairie, une église, un cimetière et un point poste.
Le cimetière a besoin d'une extension.

6. 1 - EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

La commune est indépendante en ce qui concerne l'organisation scolaire, jusqu'au CM2. L'école de Port-Mort comprend une école maternelle de 1 classe (23 élèves) et une école primaire de 3 classes (63 élèves). Le nombre d'élèves est en légère baisse depuis 10 ans, et une classe a été fermée en conséquence. Il y a un restaurant scolaire et une garderie périscolaire géré par la CCAE.

L'école sert de centre aéré pendant les vacances scolaires (gestion CCAE). En juin 2013 sera construite une maison pour tous servant de centre aéré.

6. 2 - EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

La commune dispose de : une maison de village, un plateau sportif avec court de tennis et plateau multisports, une bibliothèque.

6. 3 - EQUIPEMENTS SANITAIRES

6. 3. 1. Points de captage d'eau et réseau d'eau potable

PORT-MORT fait partie du syndicat d'adduction d'eau (S.A.E.P) du Catenai.

Le syndicat d'adduction d'eau possède 1 forage, situé sur la commune de Notre-Dame-de-l'Isle. L'ensemble des collectivités sont situées dans la vallée et sont donc desservies depuis le réservoir sur tour constitué de 2 cuves de 500 m³, situé à Notre-Dame-de-l'Isle par gravité.

Un point de captage d'eau potable sur le territoire communal fait actuellement l'objet d'une DUP, le captage le Bois de Catignolle. Il desservira la CCEMS avec une interconnexion avec la commune de Port-Mort.

Problème de pression à la ferme du Thuit.

6. 3. 2. Réseaux d'assainissement et station d'épuration

La commune ne possède pas de réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Toutes les habitations sont en assainissement autonome.

La commune ne possède pas de station d'épuration.

6. 3. 3. Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères hebdomadaire est effectué par le Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères des Andelys.

Le tri sélectif s'effectue par ramassage hebdomadaire pour les plastic-carton-conserves et par apport volontaire via 1 conteneur pour le verre (à côté du court de tennis).

En ce qui concerne le traitement des déchets autres que ménagers, à savoir, encombrants, toxiques, gravats, métaux, verts (tontes etc.), les habitants de la commune ont accès à la déchetterie située sur la commune d'Aubevoye à 6 km.

7. LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE

7.1. LES POSSIBILITÉS DE DÉPLACEMENTS ET LES PRINCIPALES LIAISONS

La commune de PORT-MORT est traversée en son centre par les RD10 de l'Ouest à l'Est, et la RD313 du Nord-Ouest en Sud-Est. Les autres voies sont communales. Ces voies desservent correctement le village et les communes voisines.

La commune bénéficie d'une situation géographique préférentielle. En effet, se trouvant dans un triangle « Les Andelys (12 km) - Gaillon (9 km) – Vernon (10 km) », et à proximité de l'axe Paris-Normandie, son accessibilité est excellente depuis les grandes villes (les Andelys, Gaillon, Vernon, Évreux, Rouen, et région Parisienne) grâce aux infrastructures routières proches :

- l'Autoroute A13 à 10km au Sud, qui relie Le Havre à Paris ;
- la RN15 à 6 km au Sud qui relie Rouen à Paris ;
- la RD6014 à 19 km au Nord qui relie Rouen à Paris ;
- la RD181 à 11 km à l'Est qui relie Vernon à Gisors ;
- la RD316 à 4 km à l'Ouest qui relie Les Andelys à Evreux ;
- la ligne SNCF Paris-Rouen-Le Havre passant à Aubevoye à 4 km et Vernon à 9 km.

La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière.

En plus des sentiers ou chemins ruraux et du GR2 permettent la randonnée, il existe un réseau piéton avec des trottoirs en village ainsi que des pistes cyclables, en particulier autour des équipements publics (salle des fêtes, mairie, église, école) qui permettent les déplacements en modes doux.

Il existe un garage à vélos devant l'école.

La commune est desservie par un service de transports en commun de manière quotidienne (3 aller/retour par jour), la liaison Tourny – Vernon, ligne n°220.

Les habitants ont également la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui passent à proximité avec :

- la ligne quotidienne Les Andelys-Evreux qui dessert Courcelles sur-Seine à 3 km ;
- la ligne Gisors-Evreux qui passe une fois par jour dont un arrêt est à proximité : Tourny à 7 km ;
- la ligne Gisors-Rouen qui passe deux fois par jour dont un arrêt est à proximité : Thilliers-en-Vexin à 19 km ;
- la ligne Pontoise-Rouen dont un arrêt est à proximité : Thilliers-en-Vexin à 19 km.

Les gares SNCF à Aubevoye à 4 km et Vernon à 9 km permettent de rejoindre facilement la région parisienne. La part modale de transports collectifs en direction de l'Île de France est notamment de 67%.

La commune est également desservie par des services de ramassage scolaire composé de :

- 1 ligne inter communale qui dessert les écoles,
- 1 ligne départementale qui dessert le collège de Vernon avec une correspondance à Courcelles pour le collège des Andelys,
- 1 ligne départementale qui dessert le lycée de Gaillon.

7.2. AIRES URBAINES, AIRES D'INFLUENCE ET PÔLES D'EMPLOI

Selon l'INSEE, la commune de PORT-MORT n'est pas rattachée à une aire urbaine. C'est une commune multipolarisée ; elle est attirée par les pôles urbains de Vernon et des Andelys.

La commune appartient au bassin d'emploi de Vernon. La population active travaille essentiellement sur l'agglomération vernonnaise.

Toutefois, la commune se situe aux limites Nord de ce bassin d'emploi. Les principaux pôles d'emploi secondaires pour la population sont alors l'agglomération rouennaise, premier bassin d'emploi du département 76 et de la région, ou le secteur de Gisors.

L'analyse des déplacements domicile-travail montre que la moitié des 400 actifs recensés travaille à des distances comprises entre 10 et 30 km avec une part modale de la voiture particulière de 100 %.



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. DONNEES NATURELLES

1.1. LE CLIMAT

(Extrait de : *Etude des bassins versants de Courcelles-sur-Seine, du Val Chenal et du ruisseau Sainte-Geneviève* – C.C. Andelys et ses Environs. - SOGETI, mai 2005.)

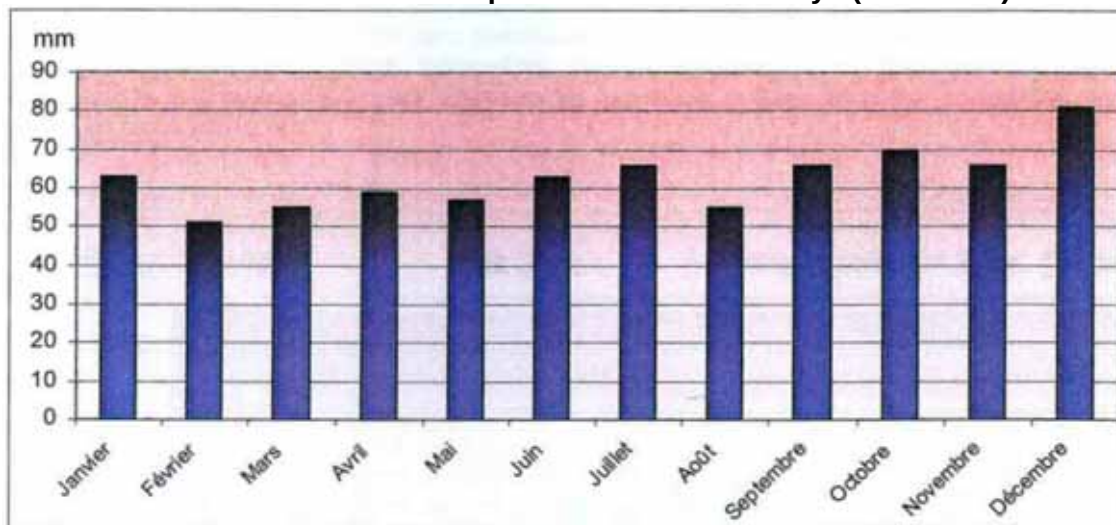
La climatologie, et en particulier la pluviométrie, est un paramètre très important dans le mécanisme de ruissellement.

La commune de PORT-MORT est située à l'Ouest du bassin parisien, entre Rouen et Paris, dans le département de l'Eure. Le climat de l'Eure est de type océanique caractérisé par la douceur des températures. La température moyenne est relativement uniforme et stable aux environs de 10°C. Les hivers sont doux (3°C en janvier) et les étés sont frais (17°C en juillet août).

Les pluies sont fréquentes en toutes saisons, rarement très intenses, sous forme de bruines, mais présentant cependant un léger maximum de mois d'octobre au mois de février, en liaison avec les perturbations venant de l'océan atlantique.

Les moyennes annuelles pluviométriques forment un gradient selon un axe Sud-Est à Nord-Ouest depuis 570 mm à Saint-André-de-l'Eure à 900 mm au Nord de Lisieux. Sur la zone d'étude, les précipitations forment également un gradient du Sud vers le Nord avec 650 mm/an en bordure de Seine à 700 mm au niveau des Andelys.

Variations mensuelles de pluviométrie aux Andelys (1984-2003)



Les vents ont une dominance de secteur Ouest. Les plus violents viennent du Sud-Ouest, principalement durant les mois de décembre à mars.

1.2. LE RELIEF ET LA TOPOGRAPHIE

Le vieux bourg de Port-Mort s'est développé tout le long de la départementale n°313, dans une partie non inondable du fond de la vallée de la Seine.

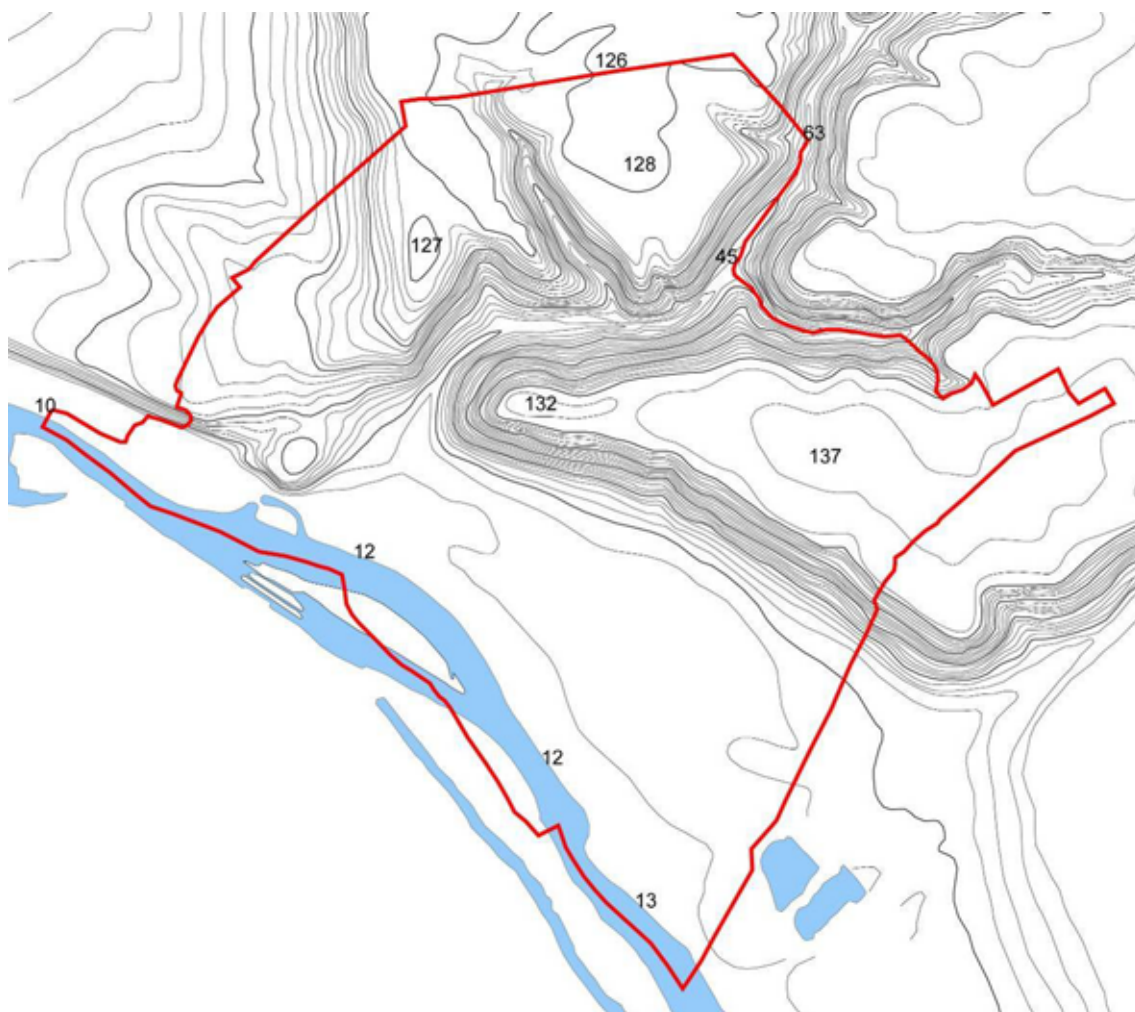
Une ligne médiane orientée est-ouest divise le territoire communal en deux parties très différentes, à tout point de vue. Le nord de la commune est situé à une altitude élevée : de 50 à 137 m NGF, et cette zone est inhabitée (hors mis la ferme du Thuit), tandis que le sud est une vaste plaine, lit majeur de la Seine (point le plus bas à 10 m NGF), et comprend même des portions de l'île Besac et de l'île aux Frêles.

La côte d'Annebault est le coteau abrupt qui relie la plaine et le plateau, les pentes y sont très fortes.

Un réseau de vallées encaissées s'ouvre au détour du Mont Souillart, site impressionnant. La force de ce site avait certainement marqué les habitants de l'époque protohistorique puisqu'un menhir est situé à la croisée du vau Chenal et de la vallée de la Seine, au pied du Mont Souillard.

Plus au nord le vau Chenal se ramifie en vau Timet, vallée du Chêne de la Vierge, etc.

À Port-Mort, de nombreux terrains sont neutralisés par des pentes top fortes : aucune zone urbanisable ne sera située sur des terrains dont la pente sera supérieure à 5 %, car au delà, les contraintes telles que l'accès, l'impact sur l'environnement, l'augmentation de l'érosion entraînent des surcoûts financiers trop importants.



1.3. LES FORMATIONS GEOLOGIQUES

(Extrait de : *Etude des bassins versants de Courcelles-sur-Seine, du Val Chenal et du ruisseau Sainte-Geneviève* – C.C. Andelys et ses Environs. - SOGETI, mai 2005.)

Le secteur d'étude s'inscrit dans le contexte géologique régional du **bassin parisien caractérisé par de puissantes assises crayeuses**. Il s'agit en effet d'une succession de couches géologiques empilées « en assiette » dont la plus ancienne date du Trias (début du secondaire).

Sur les bassins versants de Courcelles sur Seine, du Vau Chenal et du Ru Ste Geneviève, ces formations crayeuses datent du Crétacé Supérieur (Campanien au Turonien). Elles sont visibles à l'affleurement où la couverture sus-jacente a été décapée, c'est à dire sur les versants de la vallée de la Seine, ainsi que sur les versants du vallon du Vau Chenal et du ruisseau Ste Geneviève. Ces formations crayeuses sont le siège de la nappe de la craie dont on connaît l'importance. Ses caractéristiques seront développées dans le volet hydrogéologie.

Au dessus de cette craie, on rencontre :

- **Les formations résiduelles à silex** : elles proviennent de l'altération des carbonates de calcium de la craie qui a ainsi libéré des argiles et des silex. La matrice est composée de d'argile et de sables grossiers issus des sables de Lozère. Ces matériaux d'altération ont subi diverses évolutions au cours des temps géologiques, ce qui a pour conséquence l'hétérogénéité de ces formations. Ces argiles à silex sont présentes sous les limons des plateaux en épaisseur variable. On rencontre ces formations à l'affleurement là où la couverture limoneuse a été décapée, c'est à dire en bordure de plateaux, rupture de pentes et versants.
- **Les limons des plateaux** : ce sont des matériaux d'origine éolienne déposés pendant les périodes froides du Quaternaire. Ils forment une couverture presque continue à la surface du plateau. Il s'agit de limons calcaires argilo-sableux. Leur épaisseur est très variable et elle peut atteindre plusieurs mètres sous les plateaux. Les sondages de la carte géologique indiquent des profondeurs pour cette formation de l'ordre de 3m à Hennezis et 4m à Nézé.
- **Les colluvions** : ce sont des mélanges en bas de pentes et fonds de vallons secs de différents matériaux issus de l'érosion des formations superficielles situées plus haut sur le versant. Leur structure, texture et composition sont variables et dépendent des éléments apportés.
- **Des sables de Lozère** : il s'agit de sables généralement grossiers (localement fins) mélangés à des argiles rouges ou jaunes de quelques mètres d'épaisseur, souvent remaniés et contenant ainsi des galets et des silex.

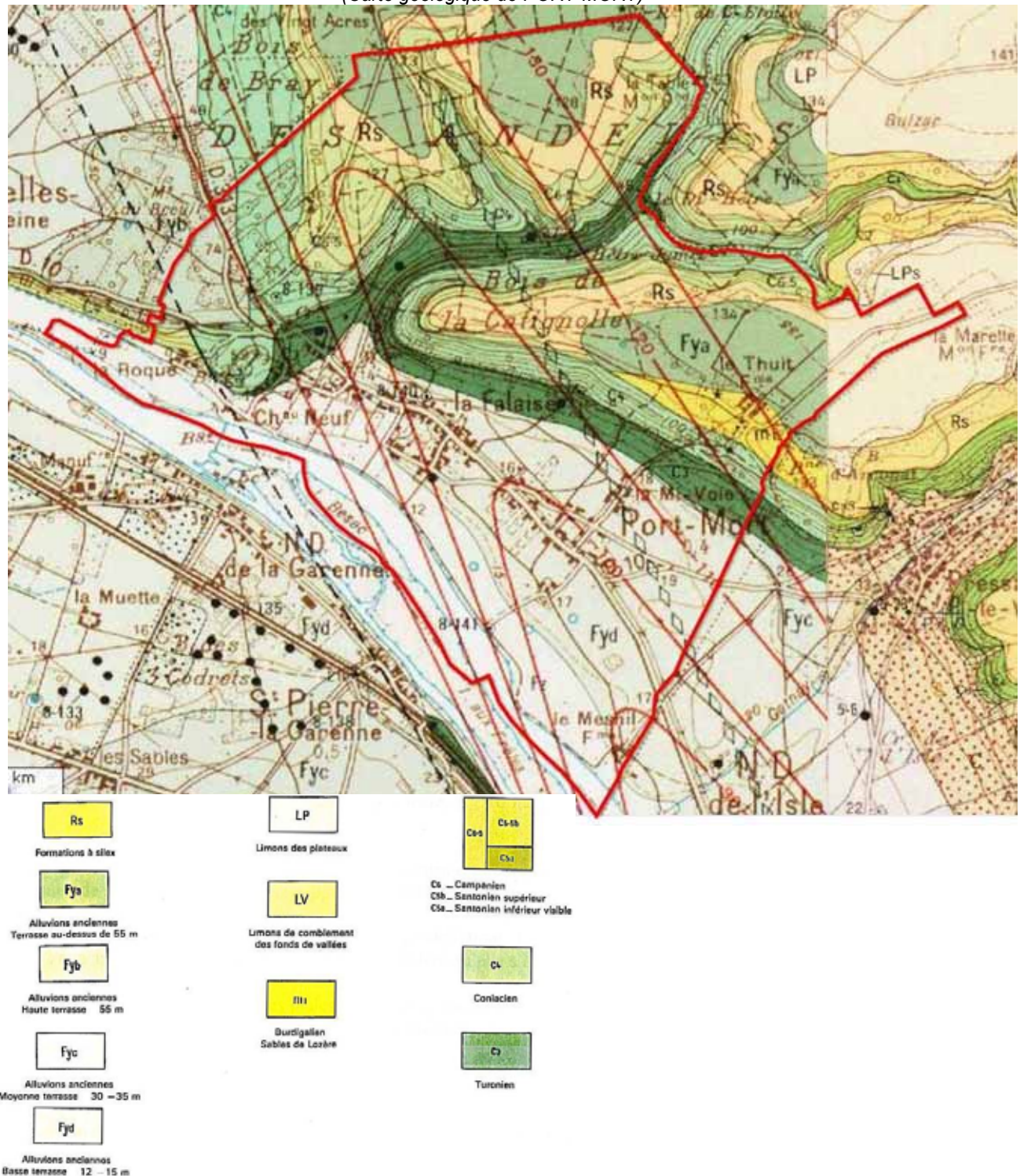
Au niveau de la vallée de la Seine, on rencontre :

- **Les alluvions récentes** de fond de vallée : elles sont constituées d'une alternance d'argiles bleuâtres ou brunes parfois tourbeuses, de sable fin, de tourbe, avec fréquemment des sables et graviers dans la partie inférieure. On y observe également localement des tufs à coquilles d'eau douce. L'épaisseur de ces alluvions moderne est très variable.
- **Les alluvions anciennes** : plusieurs terrasses quaternaires peuvent être mises en évidence dans les différents méandres du val de Seine. On peut ainsi distinguer quatre niveaux de terrasses anciennes (des plus récentes aux plus anciennes) :
 - **Fyd** : de 12 à 15 m au dessus du niveau moyen d'étiage des écoulements de surface. Il s'agit de sables et graviers dont l'épaisseur est variable d'un point à l'autre, entre 6 et 13 m dans le méandre de Courcelles sur Seine, Bouaffles. C'est dans ce niveau que sont ouvertes les carrières de sables et graviers de Bouaffles et Courcelles sur Seine.
 - **Fyc** : de 30 à 35 m et **Fyb** à 55 m au dessus du niveau moyen d'étiage des écoulements de surface. Il s'agit de cailloutis grossiers siliceux, galets et sables grisâtres d'épaisseur variable, de l'ordre de 2 à 3 m dans le méandre de Courcelles sur Seine, Bouaffles.
 - **Fya** : à + de 55 m au dessus du niveau moyen d'étiage des écoulements de surface. Il s'agit de sables et graviers et de cailloutis siliceux.

Le pendage général des couches de craie qui constitue l'armature de la région est faiblement dirigé vers le SSE, c'est-à-dire approximativement vers le centre du bassin de Paris. Au niveau de la zone d'étude, cette structure simple est dérangée par une ondulation et un accident important.

En effet, la carte géologique mentionne l'existence d'une faille ou flexure qui passe à proximité de Port-Mort, dans la racine du méandre de Courcelles sur Seine - Bouafles ainsi qu'un axe anticlinal de Vernon - Port Mort de direction NNW-SSE, parallèle à la faille décrite précédemment.

(Carte géologique de PORT-MORT)



1.4. LA RICHESSE DU SOUS-SOL

Les alluvions anciennes sont une richesse géologique (sable, gravier).

Le schéma départemental des carrières présentant ce secteur de la boucle de la Seine comme favorable à l'extraction de granulats (Port-Mort, Pressagny, Notre-Dame de l'Isle).

1.5. CONTEXT HYDROGRAPHIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

1.5.1. Généralités

Le réseau hydrographique est entièrement compris dans le bassin versant de la Seine. Le territoire communal se trouve sur la rive droite de la Seine, qui constitue le principal drain du secteur. Elle décrit des méandres selon une direction générale du Sud-Est au Nord-Ouest.

1.5.2. La Seine

Ce fleuve d'une longueur de 776 kilomètres effectue une série de larges méandres à la sortie de la région parisienne avant de se jeter dans la Manche.

La Seine draine un bassin versant de 78.650 km² du Nord de la Bourgogne (source sur le Plateau de Langres à 471 m d'altitude) jusqu'à la Manche, en passant par la Champagne, l'Ile-de-France et la Normandie et présente à son embouchure un débit moyen de 450 m³/s environ. Elle se caractérise par une pente générale faible : la pente moyenne est de l'ordre de 0,10 mètre par kilomètre entre Paris et le Havre. Cette faible déclivité explique en partie la formation des méandres.

Le débit moyen de la Seine est de 400 m³/s à la station de jaugeage de POSES, à 30 km en aval du site.

La Seine subit l'influence de la marée jusqu'au barrage de Poses. Le rôle de la marée sur les débordements du fleuve en Seine-Maritime est important. L'onde de la marée montante exerce une action de freinage sur l'écoulement de la Seine, phénomène qui se traduisait autrefois par le mascaret jusqu'en 1963.

Le cours de la Seine est régulé par plusieurs barrages et écluses qui imposent des niveaux relativement fixes en dehors des périodes de crue.

Le niveau de l'eau est maintenu artificiellement à la cote de +8m NGF en amont du barrage de Poses.

➤ **Inondation par débordement de la Seine :**

La crue de la Seine correspond à une crue fluviale caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue à l'avance (de plusieurs heures à 2 jours).

L'importance de la crue est caractérisée par sa hauteur et la force du débit du fleuve. Il existe des crues centennales et décennales :

- La crue décennale est une crue qui a 10 chances sur 100 de se produire tous les ans. Elle est d'importance moyenne.
- Une crue centennale est une forte crue qui a une chance sur 100 de se produire tous les 100 ans.

La crue de référence centennale est celle de 1910 avec une cote ortho métrique en amont du barrage à 14,66 m. Les principales crues postérieures à cette date sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Lieu d'observation	Crue 1910	Crue 1955	Crue 1970	Crue 1982	Crue 1988	Crue 1995
Barrage amont	14,66	14,26	13,74	13,53	13,31	13,30
Barrage aval	14,66	14,26	13,70	13,43	13,18	13,10

Pour la commune, les lieux sensibles sont : La Roque, La Haguente (rue de Seine) Châteauneuf, le Mesnil, le Marais.



Port-Mort, pendant les Inondation (la crue 1910)- La Seine, Vue sur l'Amidonnerie et le Pont de Courcelles. (source: Archives départementales Eure)



Port-Mort, pendant les Inondation (la crue 1910) - Vue sur le Goulet (source: www.crue1910.fr)

1.5.3. Hydrogéologique

(Extrait de : Schéma d'assainissement des eaux usées, commune de PORT-MORT - B.E.T. SOGETI, juin 1999.)

Diverses nappes sont présentes. La nappe alluviale de la Seine est exploitée à Courcelles sur Seine, à l'Ouest du bourg. La nappe de la craie est captée sur la commune voisine de Notre Dame de l'Île, en surplomb du hameau de Pressagny le Val.

2. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

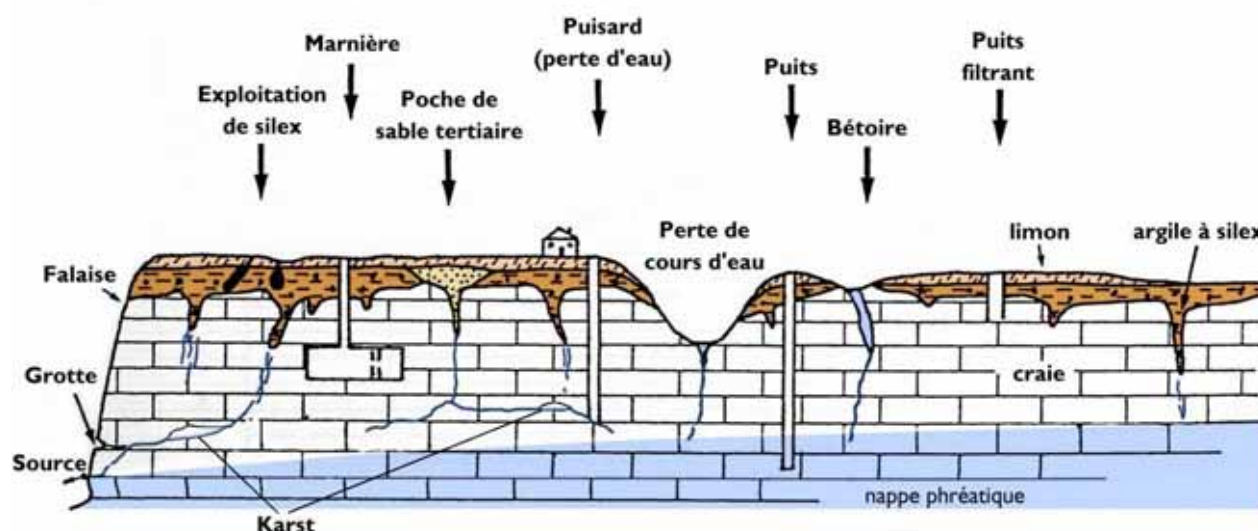
2.1 - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

2.1.1. Cavités souterraines

La loi du 31/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels demande à ce que « les communes élaborent en tant que besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (article 563-6 alinéa 1 code de l'environnement).

Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou à des exploitations humaines.



SCHEMA REGROUPANT LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES
(NATURELLES ET ARTIFICIELLES)

Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la commune de PORT-MORT est reproduit ci-dessus.

Les cavités naturelles sont, dans la plupart des cas d'origine karstique (dissolution de la craie). Ces vides évoluent en taille et provoquent alors le « soutirage » des formations superficielles (argile à silex, limons ...) en profondeur et donc des perturbations en surface. L'absorption ponctuelle ou pérenne des eaux de ruissellement permet de suspecter la présence de karts, il se forme alors des béttoires nommées également « bétues » ou « bois-tout ».

Les cavités artificielles creusées par l'homme peuvent être des marnières, des cailloutières, des sablières ou des argilières :

- Le terme « générique » de marnière est utilisé dans le Bassin Parisien pour désigner les exploitations de craie marneuse destinée au marnage des champs. La grande majorité de ces exploitations a été ouverte aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles. L'accès à des chambres creusées dans la craie se fait depuis le plateau par un puits creusé à la verticale du secteur à amender. Autrefois, ces exploitations étaient effectuées sur le plateau, à partir de puits verticaux profonds de 15 à 35 m suivant des chambres d'exploitations horizontales ;
- Les cailloutières, sablières, argilières sont creusées dans un sous-sol afin d'extraire respectivement du caillou, du sable, de l'argile. Elles étaient, elles aussi, implantées à

proximité de l'endroit d'utilisation des matériaux (villages, routes, fermes). Elles sont soit à ciel ouvert (rare), soit creusées en profondeur mais généralement moins profond que les marnières (plus fréquent).

Le département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses marnières ou bétoires dans son sous-sol qui représentent un risque d'effondrement.

L'enquête générale menée auprès des communes en 1995 par la Direction Départementale de l'Équipement, ainsi que des recherches systématiques effectuées aux archives départementales font état de la présence ou de la présomption de ces cavités. Leur nombre peut être estimé à 60 000 dans le département de l'Eure.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit dans son article 159 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes définissant les sites concernés par les cavités souterraines et les marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).

Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1935) constituent des sources pour la localisation des marnières.

Aucun recensement n'a été effectué sur cette commune ; peu de marnières sont recensées sur le territoire communal.

Selon la Préfecture (PAC novembre 2010 complété en novembre 2013), 4 cavités souterraines sont recensées sur le territoire communal à la butte de Château-Neuf, au Moulin à vent et aux Gloriettes, sur la route qui monte au Thuit. Le quatrième indice est d'origine indéterminée. Il s'agit d'un effondrement constaté sur la parcelle AL n°57 à Château-Neuf.

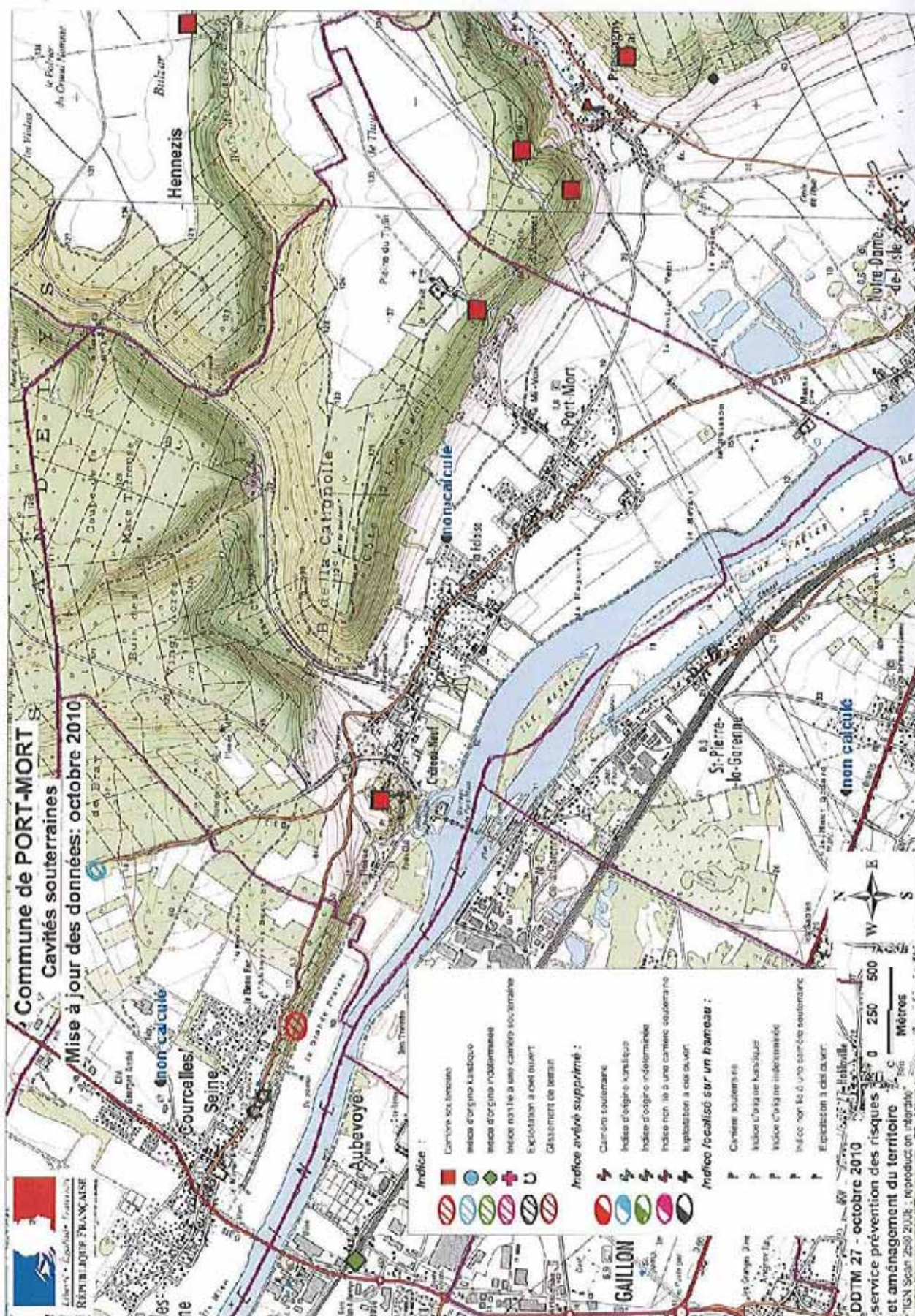
Autour des carrières souterraines localisées précisément, un espace de sécurité correspondant à un cercle dont le rayon dépend de la plus grande profondeur et la plus grande galerie observées dans la commune ou, à défaut, dans le secteur, tout en tenant compte de la zone de décompression est défini. Le principe doit être de classer cet espace de « sécurité » en secteur non constructible sauf si la carrière souterraine est située en zone déjà urbanisée.

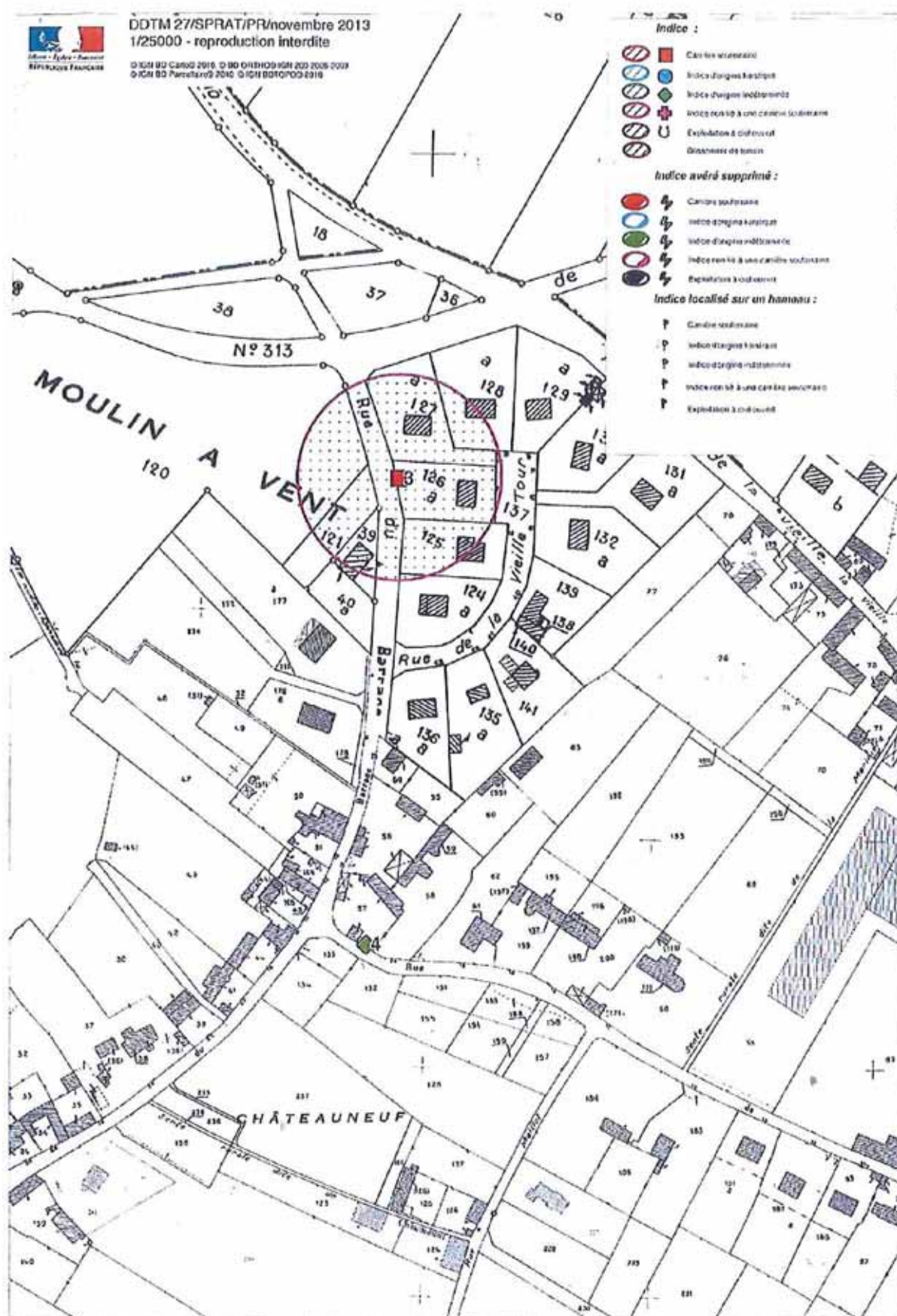
En raison de renseignements d'archives insuffisants, ce rayon de sécurité est déterminé en fonction des éléments connus sur les communes limitrophes, d'où un rayon fixé à 45 mètres. Ce rayon ci-dessus est déterminé au vu des indices connus. On ne peut exclure l'existence d'une cavité plus importante qui n'aurait pas été recensée.

Cet espace est indiqué au plan de zonage sous la forme d'une trame.

Tous les projets dont les terrains d'assiette toucheront cet espace seront donc refusés en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Les annexes et extensions pourront par contre être éventuellement autorisées.

Si ultérieurement de nouveaux éléments d'information permettent de constater que le risque n'est plus présent, soit en raison d'études ayant permis de mieux préciser le contour de la cavité ou soit par comblement de la marnière, le périmètre de risque pourra être réduit ou supprimé.





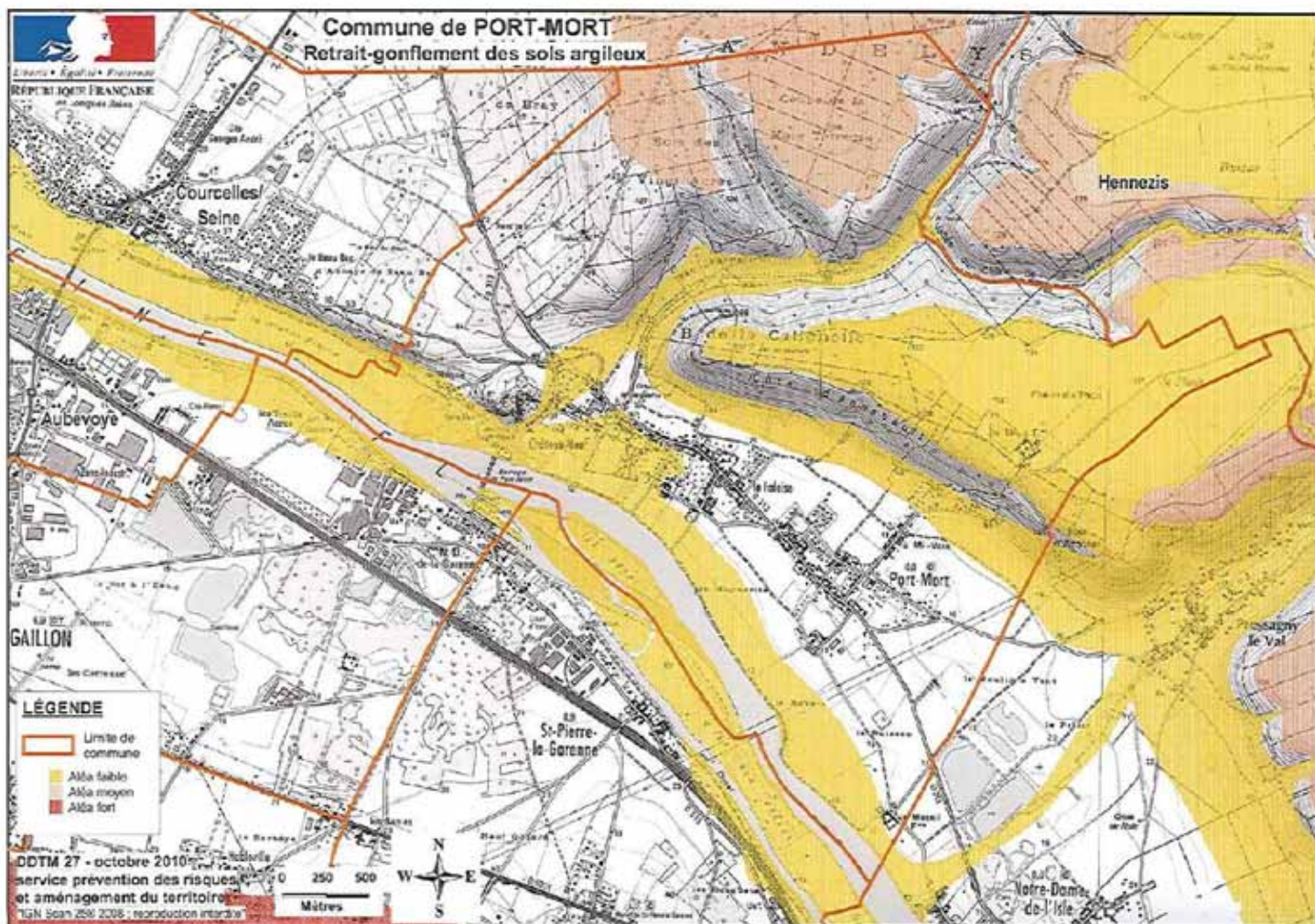
2.1.2. Retrait gonflement des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et des Transports et du Logement a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort), qui ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.



2.2 - LES INONDATIONS ET RUISSELLEMENTS

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme indique dans son 3° que les plans locaux d'urbanisme déterminent en particulier les conditions qui permettent d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

Le risque inondation que peuvent constituer les débordements de la Seine devra donc être pris en compte en veillant à conserver inconstructibles les espaces naturels dont l'inondation a pu être constatée lors des crues de 1910 et à limiter strictement l'urbanisation dans les parties inondées qui peuvent être déjà bâties.

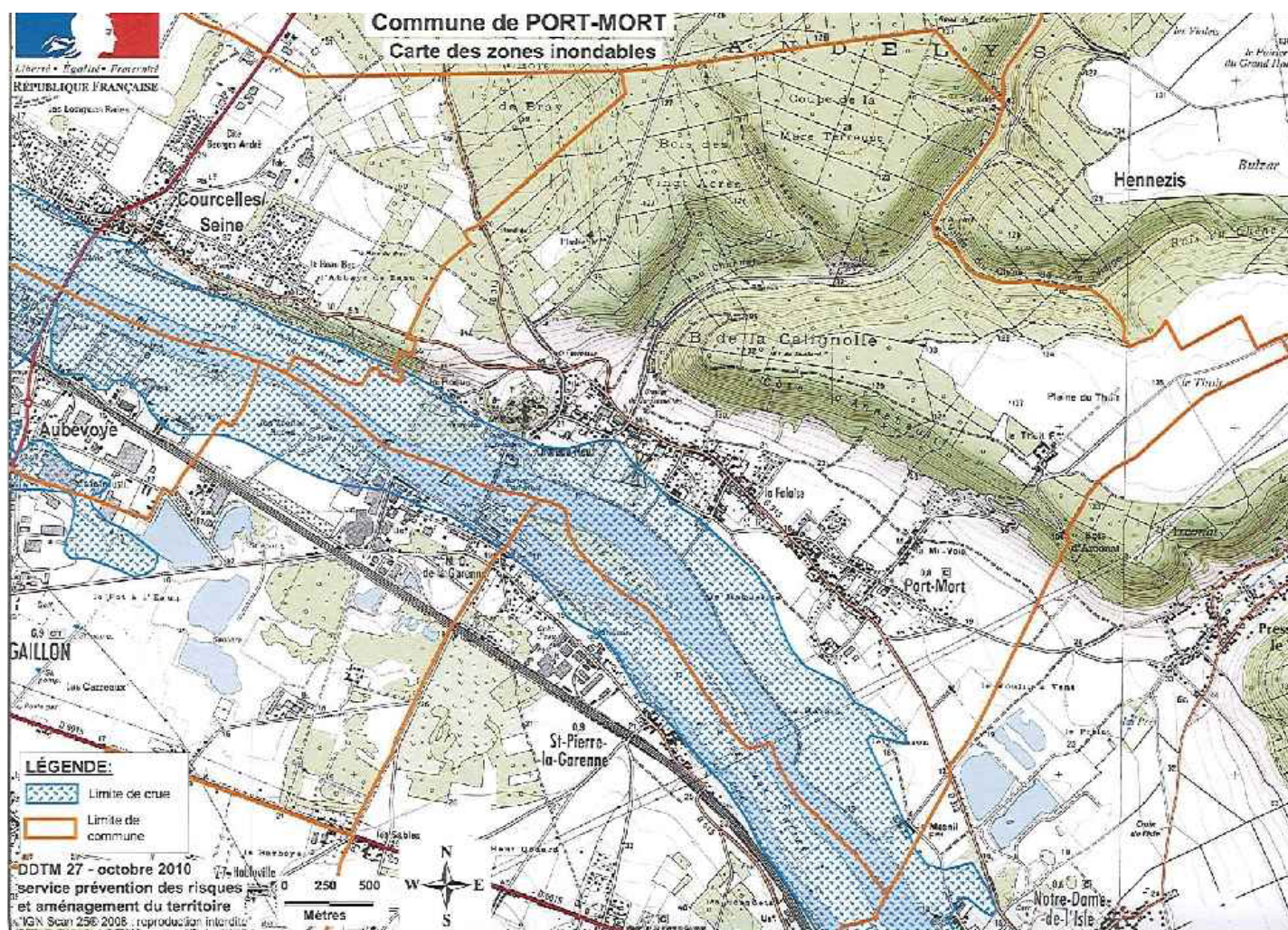
La commune a connaissance d'une crue plus importante que celle de 1910 mais qui n'a pas été cartographiée. Il s'agit de la crue de 1658 dont la crue aurait été de 40 cm plus haute que celle de 1910.

En l'absence de plans de prévention de risques naturels prévisibles, il est nécessaire de prendre en compte la délimitation des zones inondables au regard de la crue de référence. (cf. carte).

L'État dispose d'études relatives aux événements (inondations par crues, ruissellement) qui ont touchés la commune de Port-Mort de 1983 à août 2008.

Concernant la commune de Port-Mort, il a été constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel :

Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	15/12/1993	10/01/1994	06/06/1994	25/06/1994



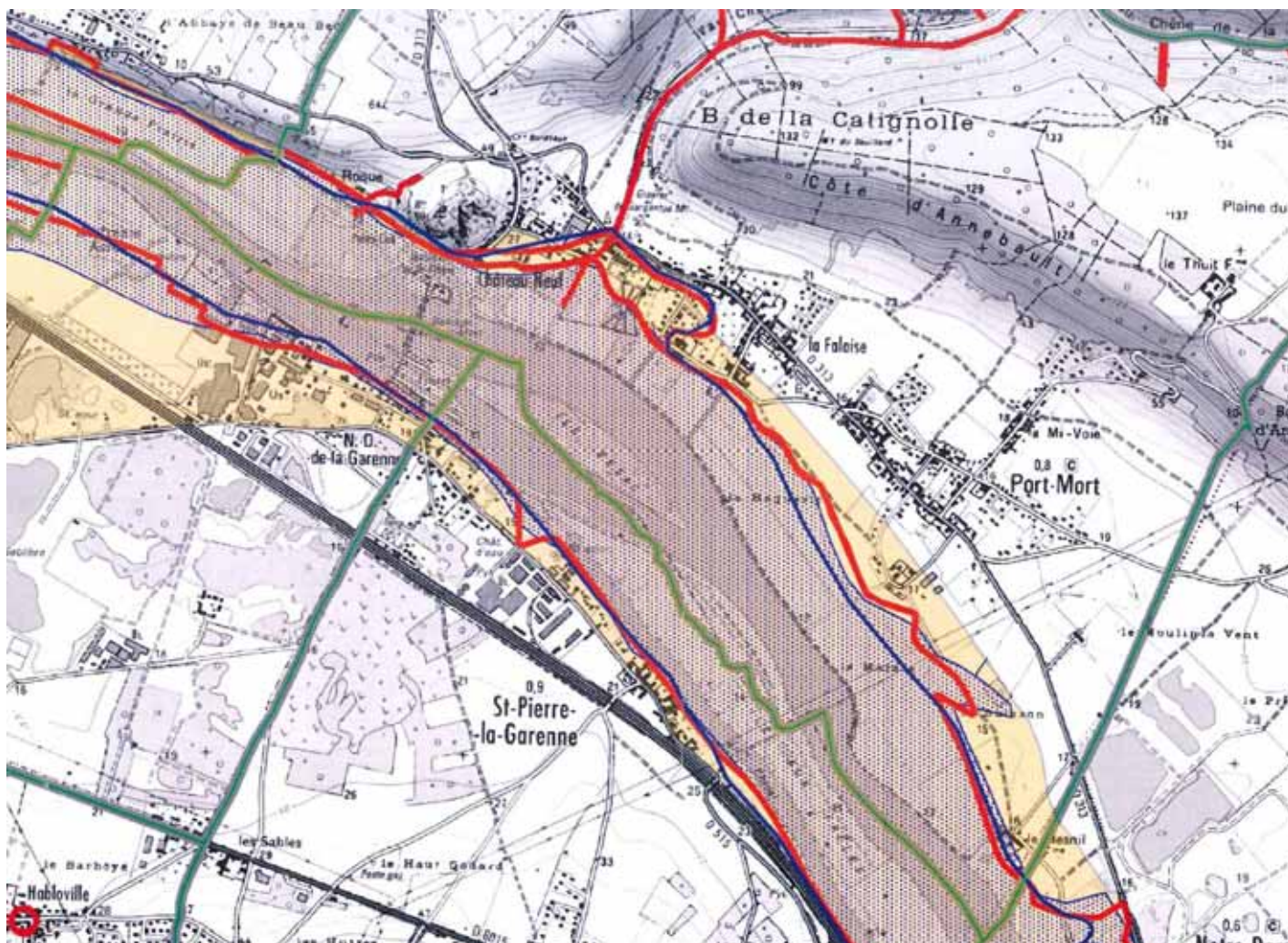
La crue de 1910 en photos



Lit majeur de la Seine : informations complémentaires DDTM 27 Décembre 2014

Lors de la fin de procédure d'élaboration du PLU, la DDTM a transmis à la commune en décembre 2014 une cartographie de la zone inondable et de la zone de lit majeur de la Seine cartographie qui complète la carte initiale page 39 issue du PAC de Novembre 2010.

➔ La totalité du lit majeur est indiqué au plan des risques naturels ainsi qu'à titre indicatif, au plan de zonage.



Légende :

trame orangée : lit majeur

trame quadrillée bleu : zone inondable

Zones de remontée de nappe

La commune souhaite ajouter au plan des risques et au plan de zonage des zones sensibles à la remontée de nappe où les eaux de ruissellement ont du mal à s'infiltrer. Elles correspondent par endroits avec les zones de stagnation des eaux de ruissellement. A l'évidence, les sols rencontrés doivent être assez hydromorphes.

2.2.1. Schéma d'assainissement 1999

(Extrait de : Schéma d'assainissement des eaux usées, commune de PORT-MORT – B.E.T. SOGETI, juin 1999.)

La commune est partiellement inondable par les crues de la Seine. Les secteurs urbanisés sont peu touchés par ce phénomène. La crue de 1910 n'a affecté que quelques logements.

L'équipement pluvial de la commune se réduit pour l'essentiel à quelques avaloirs associés à des puisards. Certaines rues descendant vers la Seine sont dotées d'un réseau busé. C'est le cas des rues de Seine et Haguerite.

L'intersection de la rue du Château et de la RD313 est munie d'un avaloir à chaque angle. Lors de la phase de terrain, nous avons pu observer qu'ils étaient pleins. Un puisard doit leur être associé mais celui-ci est probablement colmaté. De ce fait, la rue du Château est un secteur sensible.

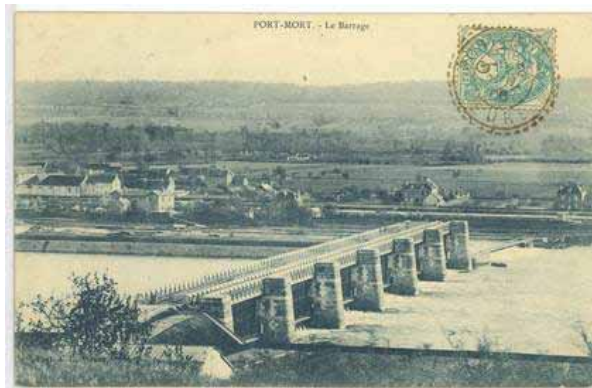
L'usine Alland et Robert est parfois ponctuellement inondée par les eaux provenant de la RD313 suite à une modification de la route en surplomb. Une modification de l'accès à l'usine devrait remédier à ce problème.

Pour la rue de la Mi-Voie, deux phénomènes sont observés. Dans la partie la plus pentue, en dessous du bois et de la ferme du Thuit, certains logements peuvent recevoir les eaux de ruissellement issues de la route. Les quelques avaloirs présents à l'extrémité de l'impasse sont sous-dimensionnés ou partiellement bouchés. En contrebas de ce secteur, un carrefour pose également problème. Des avaloirs associés à un puisard permettent maintenant d'évacuer les eaux pluviales.

En période pluvieuse, la partie basse de certaines parcelles est temporairement ennoyée. Le problème principal se situe à proximité de la Mairie. La RD313 constitue un barrage qui empêche les eaux de s'écouler gravitairement vers la Seine. Le rétablissement de l'écoulement est nécessaire. Une buse pluviale peut être posée à cet effet. En contrebas, un fossé collecte ces eaux et les évacue jusqu'au fossé descendant vers la Seine. Son tracé est envisageable le long de la route en contrebas de la Mairie

Les écoulements issus du bassin versant rural peuvent être contrôlés en amont en agissant sur les façons culturales ou en aval en aménageant un bassin tampon. Le volume de celui-ci est estimé à 500 m³ en prenant comme référence une pluie quinquennale. Le coût des travaux est évalué à 320 000 F HT.

Le dimensionnement de l'éventuelle buse est à déterminer en fonction des paramètres hydrauliques habituels. Le surcoût de la réalisation d'une buse est estimé à 450 000 F HT.



*Le Barrage et Vue sur N. -D. De la Garenne
(source: Archives départementales de l'Eure)*



*Photo d'aujourd'hui (par Francis Cormon, source :
<http://www.photo-paramoteur.com/>)*

2.2.2. Etude de la Communauté de Communes des Andelys et ses environs

L'étude présentée ci-après concerne le territoire communal dont les données sont issues de :
« Etude des bassins versants de Courcelles-sur-Seine, du Val Chenal et du ruisseau Sainte-Geneviève – C.C. Andelys et ses Environs. - SOGETI, mai 2005. »

La commune n'a pas de réseau d'eaux pluviales enterré sur l'ensemble des parties urbanisées. Elle dispose cependant de portions de réseau enterré pour collecter les eaux pluviales : la présence d'avaloirs aux principaux points bas de la RD313, reliés à de petits réseaux enterrés en direction de la plaine alluviale de la Seine (une insuffisance à l'origine d'inondation d'habitation et de voirie). La rue Delamotte dispose également en partie d'un réseau pluvial enterré dirigé vers un puisard et un bassin de très petite capacité. Les débordements sur la voirie et vers les habitations situées de part et d'autre sont fréquents lors de fortes pluies. Une petite partie de la rue Delamotte est également équipée d'une tranchée drainante. Sur les autres voiries les écoulements s'effectuent en surface, parfois dirigés vers des puisards.

Assainissement pluvial des voiries :

Dans la traversée du bourg de Port-Mort, plusieurs problèmes hydrauliques sont constatés au niveau de la RD313. A l'entrée du bourg, la RD313 joue le rôle de collecteur des eaux pluviales ruisselées sur la voirie et les parcelles cultivées en amont. Il en résulte des problèmes d'inondation sur la voirie et au niveau de quelques habitations. Plus à l'est, des avaloirs au point bas de la voirie, reprennent les eaux de ruissellement et les envoient vers des busages dont les exutoires se situent en bordure de Seine.

Au centre du bourg de Port-Mort, des problèmes d'inondation ont lieu sur la RD313, ainsi qu'au niveau des habitations riveraines en lien avec les ruissellements sur la voirie et les parcelles cultivées sur le versant Nord. La faible pente rend parfois difficile l'évacuation des eaux et aggrave ainsi ces inondations.

Au sud du bourg de Port-Mort, la RD313 ne dispose pas de fossé et les eaux pluviales s'évacuent vers les accotements.

Dysfonctionnement hydraulique :

L'axe de thalweg F3 reprend l'axe F3-2 qui draine les terres cultivées au lieu dit « le Thuit ». Une légère stagnation d'eau est observée en amont de la route communale (60).

Le bassin versant F5 se situe à l'exutoire du bassin versant du Vau Chernal. Il reprend l'ensemble des bassins versants cités précédemment et draine dans sa partie aval, le nord ouest du bourg de Port-Mort. Son exutoire se situe dans la Seine en amont du Barrage de Port-Mort.

De nombreux dysfonctionnements hydrauliques sont constatés au niveau du bourg de Port-Mort, non pas en lien avec les écoulements de l'ensemble du bassin versant amont, mais dans la plupart des cas en raison de ruissellements ponctuels.

En effet, comme énoncé précédemment, l'ensemble du bassin versant du Vau Chernal ne génère que très peu de ruissellements qui se propagent jusqu'à son exutoire en raison de l'occupation des sols de la partie aval représentée par la forêt qui assure une infiltration des eaux ruisselées sur les plateaux. Ainsi, seules les eaux de voirie et versants boisés proches sont susceptibles de générer des ruissellements à l'origine des inondations.

L'axe principal F5 s'écoule sur la route communale reliant Hennezis à Port-Mort. Il reçoit également les eaux ruisselées sur les voiries amont, au niveau du bassin versant F4. Les ruissellements se concentrent sur la route encaissée, puis aboutissent au carrefour avec la RD313 (64), où un avaloir reprend les eaux et les envoie dans un puisard. En situation de pluies, même faible, celui-ci est rapidement insuffisant, ce qui occasionne une stagnation d'eau importante sur la voirie, telle que les voitures ne peuvent plus circuler. Le surplus d'eau reprend ensuite les fossés de la route communale qui mène à la Seine (rue du château

Château-Neuf), puis s'écoule sur la voirie avant de s'épandre dans la plaine alluviale en raison d'une contre pente (65). Le fossé n'est pas ouvert jusqu'à la Seine, afin d'éviter les débordements de celle-ci en période de hautes eaux.

Une partie des ruissellements collectés sur la RD313 depuis le stand de tir viennent augmenter les écoulements au point bas. Des écoulements importants viennent surtout de la voie communale parallèle à la RD313. Ils sont eux même rapidement gonflés par les apports de la route communale de Cléry, ainsi que des parcelles cultivées en forte pente au nord de la route.

A l'entrée du bourg de Port-Mort, une habitation située en contrebas de la RD313 a ainsi déjà connu des inondations (66). Les écoulements importants ont déstabilisé le talus et les ruissellements sont entrés à l'intérieur de l'habitation. Suite à cela le talus a été stabilisé par des traverses de chemin de fer.

Plus en aval les ruissellements inondent à nouveau l'intérieur d'une habitation (67) lors de fortes pluies. Le propriétaire a maintenant surélevé son trottoir pour éviter aux eaux de rentrer chez lui.

Les eaux poursuivent leur chemin sur la RD313, puis viennent inonder l'industrie ALLAND et ROBERT située en contrebas (68). Une partie importante du site (bâtiments et fosses où sont situées les machines) est ainsi sous 20 à 30 cm d'eau. Les eaux sont évacuées à l'extérieur de l'enceinte à l'aide d'une pompe.

Par ailleurs, une partie des ruissellements de la RD313, empreinte la voie communale menant au barrage de Port-Mort (rue du barrage). En août 1998, le talus de la voirie s'est effondré au niveau du carrefour avec la RD313, occasionnant une coulée d'eau boueuse qui est allé inonder la cave d'une habitation située en contrebas (69). Des ruissellements viennent également des parcelles situées en amont de la voirie.

Les écoulements se poursuivent en aval et vont inonder le sous sol d'une habitation située en contrebas de la route lors des fortes pluies au niveau de la rue du château Château-Neuf (70). Un petit bassin pluvial de quelques m appartenant à la DDE a été créé en "bordure de la RD313. Celui-ci ne récolte que très peu d'eau car il ne dispose par d'entrée.

L'ensemble de la plaine alluviale de la Seine est en zone inondable pour les débordements de la Seine et les remontées de nappe. Aucune habitation n'est située dans ces zones inondables.

Le bassin versant F5 sera concerné par la réalisation des nouveaux essais de pompage de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine à l'exutoire du Vau Chernal sur les parcelles AC N°7 et AC N°9.

Le bassin versant G6 est hydrauliquement indépendant des bassins versants précédents. Il draine le sud est du bourg de Port-Mort, ainsi que les versants cultivés et boisés situés au nord. Il dispose d'exutoires multiples vers la Seine sur la commune de Port-Mort.

Le bourg de Port-Mort connaît de nombreux dysfonctionnements hydrauliques, en lien avec les ruissellements des parcelles cultivées sur les versants au nord du bourg. Les ruissellements se concentrent sur les voiries, puis inondent les habitations de part et d'autre en raison de la pente très faible des terrains qui rend difficile l'évacuation des eaux.

Le premier axe de thalweg débute sur le plateau au nord du bourg de Port-Mort au lieu dit « le Thuit Ferme ». Les eaux de ruissellement se concentrent dans une mare de grande capacité (environ 900 m), mais qui ne dispose pas de débit de fuite (109). Aucun indice de débordement n'a cependant été observé. L'axe de thalweg se poursuit sur un sentier forestier dans le bois en contrebas où il devient de plus en plus encaissé. A la sortie du bois, une partie des ruissellements, s'écoule sur la route communale menant à Port-mort (rue de la vieille côte), l'autre partie, la plus importante selon les riverains et la mairie, reprend une voie privée puis vient traverser l'enceinte d'une habitation située en contrebas (110). Le propriétaire a réalisé des avaloirs en amont de sa propriété, reliés à un busage Ø 200 mm, mais celui-ci est

insuffisant lors des fortes pluies.

Plus en aval les ruissellements des voiries et habitations situées de part et d'autre sont repris par la rue de la Mi-Voie qui joue le rôle de collecteur.

Un problème d'inondation est signalé par la mairie au bas de la rue d'Annebault. Les eaux pluviales des habitations se concentrent sur la voirie, puis débordent vers une habitation située en contrebas (111) : inondation du jardin, du garage et de l'intérieur de l'habitation. Afin de résoudre le problème, la commune a réalisé un avaloir sur toute la largeur de voirie au bas de la côte, dirigé vers un puits filtrants, mais selon la mairie, celui-ci semble ne pas fonctionner.

Ainsi, lors de fortes pluies, le système déborde vers la parcelle agricole située en contrebas, puis inonde le jardin d'une habitation (112). Les ruissellements proviennent également des parcelles cultivées en amont immédiat qui se concentrent sur le chemin rural de Châteauneuf à Pressagny le val.

Le surplus de ruissellement rejoint la rue de la Mi-Voie, jusqu'au carrefour avec la rue Delamotte (113). Une partie des eaux pluviales s'infiltrent vers un puisard, mais celui-ci est rapidement insuffisant. Les eaux pluviales reprennent alors le réseau pluvial de la rue Delamotte, puis sont dirigées vers un bassin de très petite capacité, estimé à environ 50 m³, ne disposant pas de débit de fuite (114). Ainsi, lors de fortes pluies, le réseau se met en charge et déborde sur la voirie, inondant l'intérieur des habitations situées au nord (115).

Des ruissellements importants proviennent également des parcelles cultivées situées en amont de la rue Duboc. Les ruissellements se concentrent sur cette voirie, inondent la cave d'une habitation située en contrebas (116), puis se poursuivent en direction de la rue Delamotte. Au carrefour avec la rue Delamotte les eaux de ruissellement entrent dans une propriété et inondent la cours de l'habitation (117). Le propriétaire a réalisé un puisard, mais celui-ci est rapidement insuffisant. Ces eaux de ruissellement viennent également aggraver les inondations de la rue de la motte (115 et 118).

L'assainissement pluvial de la rue de Pressagny le val a été récemment refait par la DDE dans sa partie urbanisé. Il est constituée d'une tranchée drainante dans la partie médiane et d'une buse dans sa partie est, dont l'exutoire se situe à la sortie du bourg de Port-Mort vers une buse Ø 300 mm en direction des fossés de la rue du Moulin (119). Des apports importants proviennent également des parcelles cultivées au nord de la rue de Pressagny le val. Le fossé n'a pas d'exutoire, mais les eaux s'y infiltrent rapidement.

Des inondations ont également lieu au niveau de la RD313. Des ruissellements importants se produisent en provenance des parcelles cultivées en amont puis reprennent le fossé de la RD313. Lors de fortes pluies, le fossé déborde sur la voirie puis inonde le sous sol d'une habitation située à proximité (120). Selon la mairie, les eaux de ruissellement ont déjà débordé vers la route communale de la falaise.

Au point bas de la RD313, au centre du bourg de Port-Mort, un avaloir reprend les eaux pluviales (121), puis les dirige vers un busage dont l'exutoire se trouve près d'un plan d'eau dans la plaine alluviale de la Seine. Lors de fortes pluies, le busage est insuffisant, ce qui occasionne l'inondation de la RD313 (parfois 50 cm d'eau selon la mairie) et d'une habitation située à proximité. Une petite mare existait au point bas de la RD313, mais celle-ci a été bouchée, ce qui contribue à aggraver les inondations.

Par ailleurs, une partie de la plaine alluviale de la Seine est en zone inondable par les débordements de la Seine et les remontées de nappe. Aucune habitation n'est située dans ces zones inondables.

Tableau de synthèse des dysfonctionnements :

No.	Description du dysfonctionnement	Cause	Date	Fréquence (selon la mairie)	Hiérarchisation
60	Stagnation d'eau sur une parcelle agricole (au lieu dit « le Thuit »)	Ruissellement sur Les parcelles agricoles	-		3
64	Inondation de la voirie (RD313)	Ruissellement sur les parcelles agricoles et la voirie, problème d'évacuation, car faible pente	-	Lors de forte pluie	1
66	Inondation de l'intérieur d'une habitation	Ruissellement sur les parcelles agricoles et la voirie (RD313)	-	Lors d'orage	1
67	Inondation de l'intérieur d'une habitation	Ruissellement sur les parcelles agricoles et la voirie (RD313)	-	Lors d'orage	1
68	Inondation d'un industriel	Ruissellement sur les parcelles agricoles et la voirie (RD313)	-	Lors d'orage	1
69	Inondation du sous sol d'une habitation	Ruissellement sur les parcelles agricoles	Août 1998	Lors d'orage (arrivé 1 fois)	1
111	Inondation de voirie et d'une habitation (cours, garage et intérieur), aggravation au 112	Ruissellement sur voirie et zone urbanisée	-	Lors de forte pluie	1
112	Inondation de cours d'une habitation	Ruissellement sur parcelles agricoles et zone urbanisée en amont	-	Lors de forte pluie	2
113	Inondation de voirie	Ruissellement sur voirie et bourg de Port-Mort, insuffisance du réseau EP et d'un puisard	-	Lors de forte pluie	2
116	Inondation d'une cave d'une habitation	Ruissellement sur parcelles agricoles	-	Lors de gros orage	1
117	Inondation d'une cours d'habitation et aggravation des inondations 114, 115 et 118	Ruissellement sur parcelles agricoles	-	Lors de gros orage (1 à 2 fois/an)	2
120	Inondation de voirie (RD313) et du sous sol d'une habitation	Ruissellement sur parcelles agricoles	-	Fréquent lors de forte pluie	1
121	Inondation de la voirie (RD313) et de l'intérieur d'une habitation	Ruissellement sur le bourg de Port-Mort et sur voirie, point bas, insuffisance de réseau EP	-	Lors de gros orage	1
114, 115 et 118	Inondation de voirie et 4 habitations (intérieur)	Ruissellement sur voirie et bourg de Port-Mort, ruissellement sur parcelles agricoles, insuffisance du réseau EP et d'un puisard	-	Lors de forte pluie	1

Hiérarchisation des dysfonctionnements :

Critères de hiérarchisation	
 Priorité 1	- protection de la ressource en eau - protection des biens et des personnes (inondation de pièce à vivre et sous sol)
 Priorité 2	- inondation de propriété (jardin) - inondation de voirie principale avec enjeu de desserte majeur - inondation de centre bourg - décharge sauvage conséquente située dans une ravine
 Priorité 3	- inondation de voirie secondaire - stagnation d'eau sur parcelle agricole

2.3 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

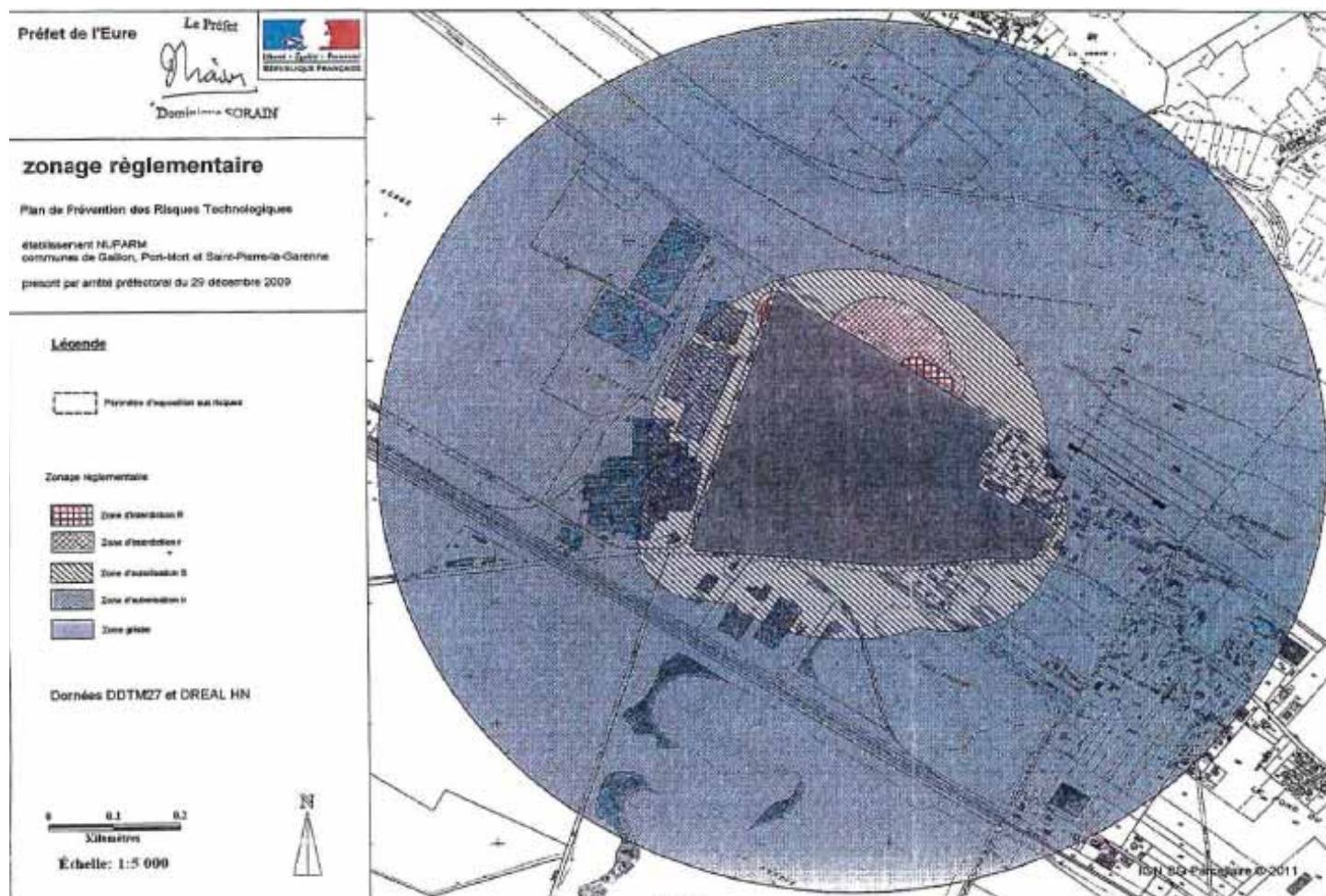
L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Ce risque concerne les entreprises classées dans une liste dite SEVESO en deux catégories, seuil haut et seuil bas. Pour ces entreprises, les études de danger conduisent à définir trois zones Zels, Zpel et Zei, traduits dans le zonage du plan local d'urbanisme par des secteurs à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être limitée.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de l'établissement NUFARM (fabrication de produits phytosanitaires), de Gaillon, classé SEVESO seuil haut compte tenu de la présence de chlore. Ce PPRt a été approuvé par arrêté du préfet de l'Eure en date du 12 décembre 2012.

Les zones de dangers de cet établissement ont fait l'objet d'études qui ont conduit à la définition d'aléas qui servent de base à la prise en compte de la maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement. Ils sont représentés sur la carte ci-après.

La commune est concernée par un aléa toxique de niveau faible (Fai), zone grisée où l'urbanisation future est autorisée.



2.4 - L'INSECURITE ROUTIERE, LES TRAFICS ROUTIERS, LES MODES DE DEPLACEMENT

L'observatoire départemental de sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

La commune n'est pas concernée par les points noirs et les zones d'accumulation d'accidents. Toutefois, les questions de sécurité routière sont directement reliées au trafic.

Les derniers relevés dans ce domaine sont les suivants :

- 397 véhicules par jour en janvier 2003 sur la RD 10, au PR20+760 ;
- 2132 véhicules par jour en décembre 1998 sur la RD 313, au PR18+300 ;
- 1220 véhicules par jour en juin 1992 sur la RD 313, au PR24+000.

3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES

3. 1 - LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union Européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

La commune est concernée par trois sites NATURA 2000 (cf. fiches et carte) :

- Zone de Protection Spéciale « les terrasses alluviales de la Seine, désignée au titre de la directive européenne du 2 avril 1979 dite « directive oiseaux »,
- Site d'Importance Communautaire « les îles et les berges de la Seine dans l'Eure », désignée au titre de la directive européenne du 21 mai 1992 dite « directive habitats-faune-flore ». Ce site comporte deux zones sur le territoire communal,
- Site d'Importance Communautaire « les boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », désignée au titre de la directive européenne du 21 mai 1992 dite « directive habitats-faune-flore ».

La commune est aussi située dans le rayon de 10 kilomètres autour des grottes du Mont Roberge à Vernon. Ces grottes sont des sites d'hibernation d'espèces de chauve-souris, dont certaines rares pour la région sont donc classées comme zone Natura 2000. Ces espèces ont besoin d'un espace important pour chasser et se reproduire.

Le rayon de 10 kilomètres est ainsi celui à l'intérieur duquel les coupes et abattages d'arbres, de haies et de plantations d'alignement pourront être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

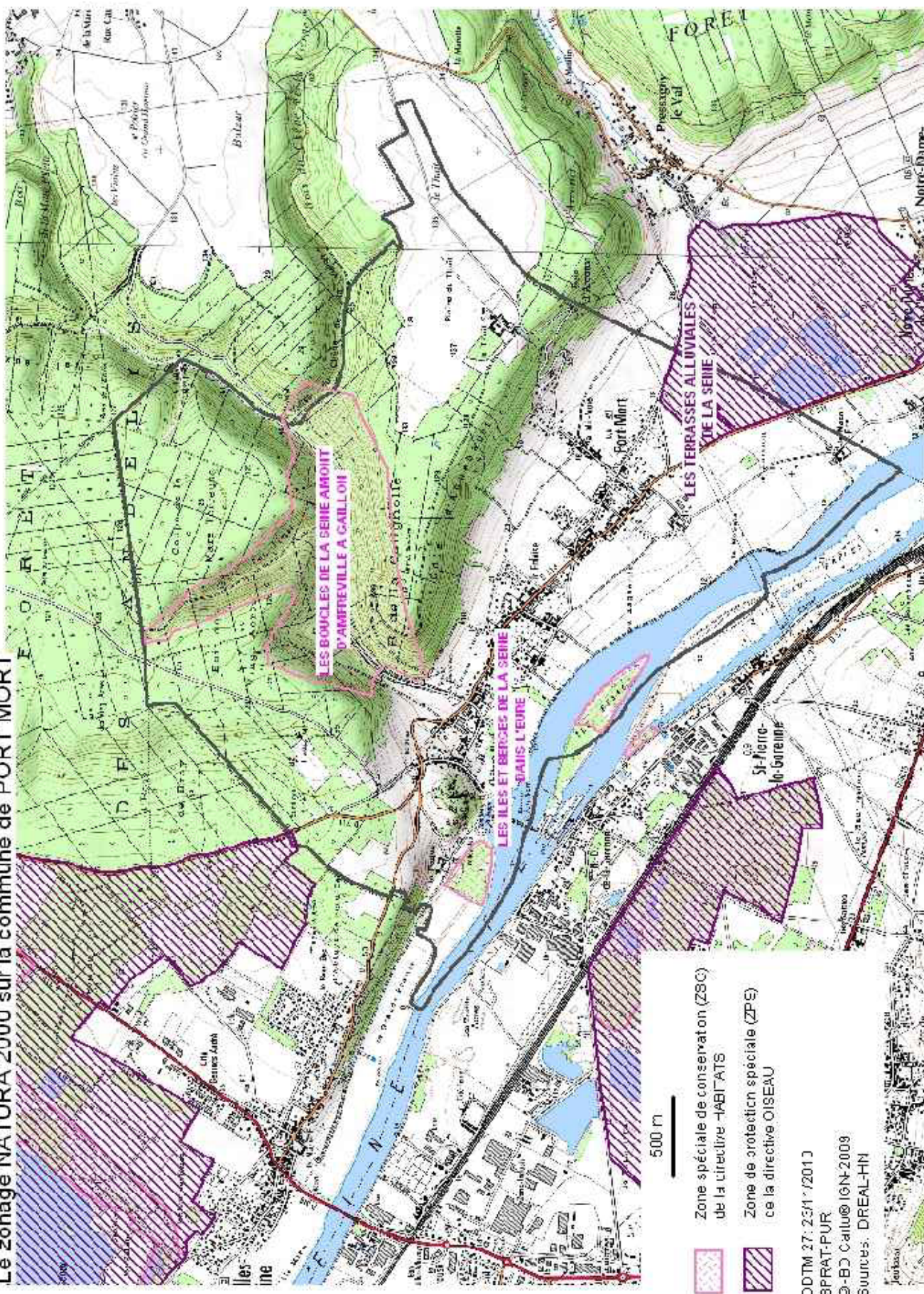
Afin de pouvoir maintenir pour ces espèces de chauve-souris des territoires de chasse et assurer une continuité écologique, la protection des bosquets, haies et plantations d'alignement est demandée.

Les deux sites Natura 2000 « les îles et les berges de la Seine dans l'Eure » et « les boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » font l'objet d'un DOCOB (document d'objectifs) dont les objectifs sont les suivants :

Habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	Objectifs de gestion
Habitats des milieux ouverts	
5110 – Formation stables à Buis, des pentes calcaires	Maintien des populations de Buis, tout en permettant le développement des strates basses.
5130 - Formations à Genévriers commun sur pelouses calcaires	Maintien des populations de Genévriers en favorisant le développement de pelouses mi-rases et de leurs espèces remarquables.
6110* - Pelouses calcicoles karstiques	Maintien de l'habitat et conservation des espèces inféodées, en gérant et en évitant les activités sur ces milieux.
6210* & 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (* sites à orchidées remarquables)	Maintien d'un mélange de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant toutefois le développement de l'habitat "pelouses" (par entretien et restauration) et de ses espèces remarquables.
6430 – Mégaphorbiaies eutrophes	Mise en place de fauches tardives.
8160* - Eboulis médio-européens calcaires	Maintien de l'instabilité du substrat crayeux et conservation des espèces inféodées à cet habitat
8210 – Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	Maintien de l'habitat tel quel
Habitats forestiers	
9120 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Houx	Peuplement clair utilisant Chêne et Hêtre, avec notamment le maintien du Houx en sous-étage
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Lauréole	Peuplement clair et mélangé utilisant Chêne, Hêtre, Erable champêtre et de Tilleul à grandes feuilles, avec respect du sous-étage
9130 - Hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	Peuplement clair utilisant Hêtre et Chêne, favorisant une flore de sous-bois diversifiée
9180* - Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre	Futaie irrégulière sombre et fraîche à base de Frêne et d'Erables, favorisant l'abondance de fougères en sous-bois

Espèces de la directive	Objectifs de gestion pour le maintien des espèces
Violette de Rouen	Maintien ou restauration des habitats d'éboulis calcaires
Biscutelle de Neustrie	Conservation des pelouses écorchées, des pelouses calcicoles rases ou des éboulis en cours de fixation sur lesquels elle se développe
Ecaille chinée Damier de la succise	Maintien ou restauration de l'habitat de pelouses sèches en mosaïque avec quelques faciès d'embuissonnement
Coronelle lisse lézard des murailles Lézard vert	Maintien d'une mosaïque de pelouses et de faciès d'embuissonnement. Les éboulis calcaires sont également à conserver, notamment pour le Lézard des murailles.

Le zonage NATURA 2000 sur la commune de PORT MORT





Zone de Protection Spéciale des terrasses alluviales de la Seine

Présentation du site

N° du site : FR2312003

Superficie proposée : ha

Communes concernées :

Criquebeuf/Seine, Martot, Lery, Poses,
 Val de Reuil, Tournedos/Seine,
 Le Vaudreuil, Andé, Muids, Bernières/Seine,
 Tosny, Bouailles, Courcelles /Seine,
 Gaillon, Saint Pierre la Garenne,
 Port-Mort, Notre-Dame-de-Lisle

Site proposé au titre de la directive Oiseaux en tant que :

- Zone d'importance internationale pour l'hivernage et la migration d'oiseaux d'eau, en particulier fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, pluvier doré,

- Zone de nidification d'oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive, notamment l'oedienème criard, mais aussi l'engoulevent d'Europe et le martin pêcheur.

DESCRIPTION GÉNÉRALE :

Les terrasses alluviales de la Seine ont été formées par des matériaux sableux et caillouteux apportés par le fleuve au cours des temps géologiques.

Lorsque la nappe phréatique n'est pas affleurante, la nature très filtrante de ces alluvions est à l'origine de milieux secs, généralement acides, très originaux pour la région Haute Normandie.

Lorsque la végétation y est maintenue rase, ces milieux accueillent une espèce d'oiseau très particulière : l'oedienème criard.



L'oedienème criard

Ce limicole, de la taille d'un petit courlis, se distingue par de grandes pattes jaunes, un gros bec court et des gros yeux jaunes. Son plumage rayé lui permet de se fondre dans son milieu où il est difficile de le repérer.

L'oedienème, d'origine méridionale et continentale, mais présent jusqu'en Angleterre, fréquente les zones steppiques et caillouteuses dans lesquelles il niche à même le sol. Il est en grande régression en Europe, notamment du fait de la disparition de son milieu, ce qui a justifié son inscription à l'annexe I de la directive Oiseaux.

En Haute Normandie, l'exploitation des terrasses par les carrières a créé de grandes surfaces caillouteuses particulièrement favorables à l'espèce. De ce fait, la population actuelle, de 15 à 25 couples sur l'ensemble du site, apparaît stable, même si elle reste fragile car très dépendante du caractère ouvert et « steppique » des milieux et très sensible au dérangement (en particulier à la présence de l'homme « marcheur »). L'oiseau fréquente également les prairies et cultures situées sur les terrasses, il profite parfois de zones nues au sein des cultures (sol tassé et/ou inondé au printemps) pour nicher.



L'engoulevent d'Europe

En milieu boisé, les terrasses alluviales accueillent une autre espèce nicheuse de l'annexe I, l'engoulevent d'Europe. L'espèce fréquente particulièrement les zones de landes et de coupes forestières.

La plupart des zones humides naturelles sur alluvions anciennes ont disparu, notamment du fait de l'exploitation des granulats qui sont à l'origine de très vastes plans d'eau (Boucle de Poses). Bien que biologiquement moins riches que les milieux d'origine, ces plans d'eau jouent un rôle de zone d'accueil pour les oiseaux d'eau. L'imposante surface en eau fait de ce secteur une zone d'hivernage d'importance nationale ou internationale pour certaines espèces - foulque macroule, fuligule milouin et fuligule morillon notamment.



La foulque macroule



Le martin pêcheur

De même le martin pêcheur, espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux niche en bordure des plans d'eau

Les milieux humides restants entre les plans d'eau accueillent encore des espèces intéressantes comme le pluvier doré (espèce de l'annexe I de la directive Oiseaux, présente par milliers en hiver).

La proposition de site reprend, pour les oiseaux d'eau, la majeure partie du secteur inventorié en ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) et s'étend d'avantage sur les terrasses alluviales. Ce périmètre est nécessaire à la prise en compte de la survie de l'oedicnème criard, d'une part parce que l'oiseau se déplace régulièrement au sein de son habitat potentiel et d'autre part parce que la gestion adaptée, notamment le maintien du stade herbacé, dépend du volontariat des propriétaires. Il faut donc prévoir un périmètre assez large pour obtenir in fine la surface suffisante à la survie de la population.

ORIENTATIONS DE GESTION :

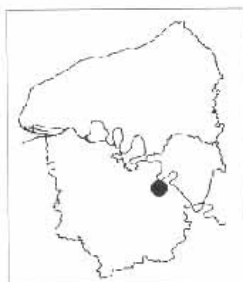
- En milieu sec, le maintien des milieux ouverts sera privilégié pour l'oedicnème
 - En milieu boisé : il sera favoriser les landes et ouvertures, pour l'engoulevent
 - La gestion et l'utilisation actuelles des plans d'eau permettent de fait l'accueil des oiseaux migrants.
- Le document d'objectifs du site permettra d'étudier les possibilités d'amélioration de cet accueil.
- En zones de cultures, aucune consigne particulière ne sera imposée, le maintien d'un parcellaire diversifié et le respect des zones « nues » liées à des « accidents » de culture permettront le maintien de l'oiseau.
 - Enfin, l'oedicnème criard, migrateur, n'est pas présent pendant la plus grande partie de la saison de chasse, cette activité ne pose donc a priori pas de problème pour cet oiseau.



SITE NATURA 2000

ILES ET BERGES DE LA SEINE DANS L'EURE

Présentation du site



N° du site : FR2302007	Site proposé au titre de la directive Habitats pour les habitats naturels suivants :
Superficie proposée : 326 ha	
Communes concernées : Amfreville sous les Monts, Andé, Auhevoie, Bernières s/Seine, Bouaffles, Courcelles s/Seine, Criquebeuf, La Roquette, Le Thuit, Les Andelys, Martot, Muids, Pitres, Pont de l'Arche, Porte Joie, Poses, Saint Pierre du Vauvray, Tosny, Tournedos s/Seine, Val de Reuil, Vatteville, Venables, Villiers s/Roule	- Lacs eutrophes avec hydrochariton (3150) - Végétation flottante des rivières planitaires (3260) - Berges vaseuses de rivières (3270) - Mégaphorbiaies eutrophes (6430) - Forêts alluviales résiduelles (91E0) - Forêts mixtes de chênes d'ormes et de frênes bordant les grands fleuves (91F0)

DESCRIPTION GENERALE :

La seine constitue un des grands fleuves d'Europe occidentale et à ce titre possède un potentiel remarquable de diversité de milieux aquatiques et rivulaires ; par ailleurs la capacité d'échanges et de transferts - hydriques, biologiques et énergétiques - que représente un tel fleuve lui donne un rôle écologique potentiel de premier ordre.

L'importance socio-économique de son bassin versant lui a valu depuis très longtemps un aménagement de ses lits majeur et mineur et une artificialisation forte des milieux qui la bordent.

Il subsiste cependant en amont de Rouen des milieux naturels aquatiques et rivulaires dignes d'intérêt, notamment au niveau des îles qui ont été préservées.

Alors que la qualité de l'eau du fleuve tend à s'améliorer, il convient de protéger et sauvegarder les milieux naturels relictuels situés en bordure de ce grand fleuve afin qu'il conserve le rôle écologique primordial que doit jouer un fleuve de cette taille.

L'inscription de ces milieux au Réseau Natura 2000, demandée expressément par la commission européenne, contribuera à garantir la préservation de ses milieux et de leur fonctionnalité dans le respect de leur rôle économique et social.

Une prospection des habitats naturels dans et en bordure du lit majeur a permis d'identifier 7 habitats d'intérêt communautaire, se répartissant en 3 types de milieux :

- les milieux aquatiques et les vasières :
 - milieux vaseux liés à la marée dynamique (habitat 1140) présentant une espèce patrimoniale remarquable le scirpe piquant
 - herbiers flottants à base de lentilles d'eau (habitat 3150) ou de renoncules flottantes (habitat 3260)
 - groupements des vases exondées en été (habitat 3270)

Ces formations sont peu développées et réparties irrégulièrement le long du fleuve.



Séneçon des marais

- les groupements de hautes herbes du bord des eaux (mégaphorbiaies, habitat 6430) qui se développent assez largement sur les berges et dans les trouées des boisements alluviaux. Au sein de ces groupements se développent quelques espèces remarquables comme le séneçon des marais (protégé au niveau régional), la cuscute ou l'euphorbe des marais.



Euphorbe des marais

- les forêts alluviales : sans doute beaucoup plus développées autrefois, elles se limitent souvent aujourd'hui à des formations rivulaires, en situation pionnière. La strate arborée est essentiellement constituée de saule blanc, tandis que l'ortie, favorisée par le niveau trophique élevé des eaux du fleuve domine la strate herbacée. En certains endroits plus élevés, la saulaie laisse la place à l'aulnaie à la faveur de petits affluents ou de résurgences. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre, est remplacée dans les secteurs plus élevés par une forêt dite de bois dur constituée de chênes pédonculés, de frênes et d'ormes. Ce type de boisement, spécifique aux grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, il est malheureusement très limité en vallée de Seine et souvent dégradé par le développement d'espèces non alluviales comme les érables.

Pour plus de simplicité, deux sites Natura 2000 « îles et berges de la Seine » sont proposés, un en Seine maritime, l'autre dans le département de l'Eure.

Orientation de gestion

Ces habitats naturels sont conditionnés par la dynamique du fleuve et ne nécessitent généralement pas de gestion particulière pour leur maintien.

Les plus gros problèmes rencontrés proviennent sans doute du développement d'espèces exogènes comme la jussie à six pétales, espèce particulièrement envahissante qui risque de détruire totalement les groupements végétaux amphibies. Le développement de cette espèce, pour laquelle aucun moyen de lutte efficace n'a encore été trouvé devra être suivi avec vigilance ; elle est déjà fortement développée dans la région de Martot.

LES BOUCLES DE LA SEINE AMONT, COTEAUX D'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS AUX ANDELYS

Site proposé au titre de la Directive Habitats pour les habitats et espèces suivants :

Habitats :

- milieux herbacés : **éboulis calcaire**, **pelouse karstique**, **pelouse calcicole à orchidées**, **pelouse sablo-calcaire**, pelouse des dunes continentales
- milieux forestiers : hêtraie à humus doux, hêtraie calcicole à Laureole, hêtraie à houx, forêt de ravin

Espèces :

- flore : **Violette de Rouen** (*Viola hispidula*), **Biscutelle de Neustrie** (*Biscutella neustriaca*)
- insectes : **Ecaille chinée** (*Callimorpha quadripunctura*), **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*), **Lucane cerf-volant** (*Lucanus cervus*)

Superficie (ha) : 1539

Liste des communes concernées : AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS, LES ANDELYS, AUBEVOYE, BOUAFLE, CONNELLES, COURCELLES-SUR-SEINE, FLIPOU, HARQUENCY, HENNEZIS, HEUDEBOUVILLE, MUIDS, PONT-SAINT-PIERRE, PORT-MORT, ROMILLY-SUR-ANDELLE, LA ROQUETTE, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, LE THUIT, TOSNY, VATEVILLE, VENABLE, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE-ROULE, VIRONVAY.

Qualité et importance : Au sein de la Haute Normandie, la vallée de la Seine constitue un véritable monument naturel par la taille et la diversité des milieux qu'elle abrite et le rôle particulier qu'elle assure, notamment en permettant la remontée d'influences climatiques plus méridionales.

Les coteaux de la vallée situés en amont de Rouen, et notamment entre la Côte des Deux Amants et les Andelys sont particulièrement remarquables. Leur caractère très abrupt et leur nature crayeuse induisent des milieux - pelouses, bois - et des espèces - orchidées, papillons - très originaux, de grand intérêt biologique et éligibles à la Directive. Outre les cortèges caractéristiques des pelouses calcicoles, particulièrement riches sur ce site, ces coteaux abritent les stations les plus importantes de deux espèces endémiques à la Haute Normandie - c'est à dire n'existant nulle part au monde ailleurs qu'en Haute Normandie : la **Violette de Rouen** et la **Biscutelle de Neustrie**. Ces deux espèces, prioritaires pour la Directive, colonisent les éboulis et les pelouses écorchées présents sur le site, qui de ce fait possède une importance majeure dans le réseau Natura 2000.

Le site proposé comprend la majorité des pelouses et des bois situés sur les coteaux. Il exclut les secteurs construits situés à leurs pieds.

Ces coteaux abritent sept habitats de la Directive qui se répartissent en deux séries :

- **une série herbacée :** les formations herbeuses calcicoles, avec trois habitats et quatre espèces éligibles :

- les **éboulis calcaires**, formations sur lesquelles se développe une végétation rase pionnière très originale à laquelle appartiennent la **Violette de Rouen** et la **Biscutelle**. Cet habitat et ces espèces sont très menacés par la stabilisation des éboulis qui entraîne leur colonisation par une flore moins originale.

- les **pelouses karstiques** : elles occupent les hauts et parois des coteaux, la végétation y est rase et clairsemée, dominée par des espèces supportant des conditions de fort ensoleillement et des

sols très minces. Cet habitat très localisé est menacé par la colonisation d'espèces envahissantes et une fréquentation excessive du public.

- les **pelouses sèches**, riches en orchidées remarquables. Cet habitat présente un intérêt exceptionnel par sa richesse en espèces rares pour la région. Autrefois entretenues avec un pâturage extensif, elles sont aujourd'hui menacées par l'enfrichement et le boisement.

Ces habitats herbacés accueillent de nombreux papillons rares dont deux sont éligibles: le Damier de la succise et l'Ecaille chinée.

- une série boisée, avec trois habitats forestiers éligibles:

- la hêtraie à humus doux, caractérisée par un tapis de jacinthes au printemps. Cet habitat se développe sur les colluvions argileuses.

- la hêtraie calcicole à lauréole : très développée sur le site, elle présente des espèces remarquables, notamment la Céphalanthère rose.

- la **forêt de ravin**, colonisant les fortes pentes ombragées, dominée par le frêne et l'érable et caractérisée par une strate herbacée dominée par les fougères.

Les milieux boisés du site abritent le Lucane cerf-volant, très gros insecte dont la larve vit dans le bois mort.

Le rapprochement géographique et l'appartenance à l'entité Vallée de Seine font inclure dans le site des Boucles de la Seine Amont les pelouses sèches et très rases, comparables à celles des dunes, qui se développent dans la boucle de Bouafle, au niveau des alluvions anciennes, sur les terrasses sableuses créées par la Seine. Ces formations sont extrêmement rares dans tout le nord ouest de la France et se caractérisent par une végétation adaptée à des conditions de vie très sèches avec des lichens de type Cladonie et, chez les végétaux supérieurs, des tissus épais caractéristiques (espèces crassulacées). Plusieurs espèces exceptionnelles se développent dans ces pelouses comme l'Armérie des sables et l'Herniaire hérissée. Deux habitats sont présents sur le site : les **pelouses sablo-calcaires** et les pelouses des dunes continentales sur les secteurs plus acides .

Vulnérabilité : Pressions anthropiques actuellement assez faibles. Toutefois perdurent les risques d'urbanisation sur certains coteaux, d'enfrichement sur les pelouses les plus pentues et de mise en culture pour les pelouses les moins pentues.

Orientations de gestion : Le document d'objectifs a été confié au Centre Régional de la Propriété Forestière avec la participation du Conservatoire des sites naturels de Haute Normandie pour les milieux herbacés.

L'étude de l'état de conservation des habitats éligibles et des activités humaines présentes sur le site fait apparaître que la principale menace pour les milieux herbacés est l'enfrichement suite à l'absence de gestion. L'objectif principal de gestion sera donc la mise en place, sur la base du volontariat et avec l'aide de contrats Natura 2000, d'une gestion limitant le développement des espèces envahissantes, par fauche ou pâturage sur l'ensemble des milieux herbacés du site. D'ores et déjà, plusieurs propriétaires ont conventionné avec le Conservatoire des sites naturels de Haute Normandie le pâturage d'une partie des pelouses du site.

En certains endroits, il serait également nécessaire de maîtriser la fréquentation du public dont le piétinement peut nuire à la bonne conservation des pelouses.

L'objectif principal de gestion des milieux forestiers est le maintien de futaies claires ou de taillis sous futaie permettant le développement d'une flore de sous-bois diversifiée, en favorisant la régénération spontanée. Dans les secteurs très pentus et les forêts de ravins, il est préconisé l'évolution vers une conduite irrégulière des peuplements forestiers. Le maintien au sol de troncs morts et de souches favorisera le Lucane.

Un document de gestion spécifique est réalisé par le Conservatoire des sites naturels de Haute Normandie pour les pelouses sur sable, l'objectif étant le maintien de stades pionniers par une gestion adaptée.

Etat : SIC enregistré

Date d'état : 12/2004

3.2 - LES ZNIEFF : ZONE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE

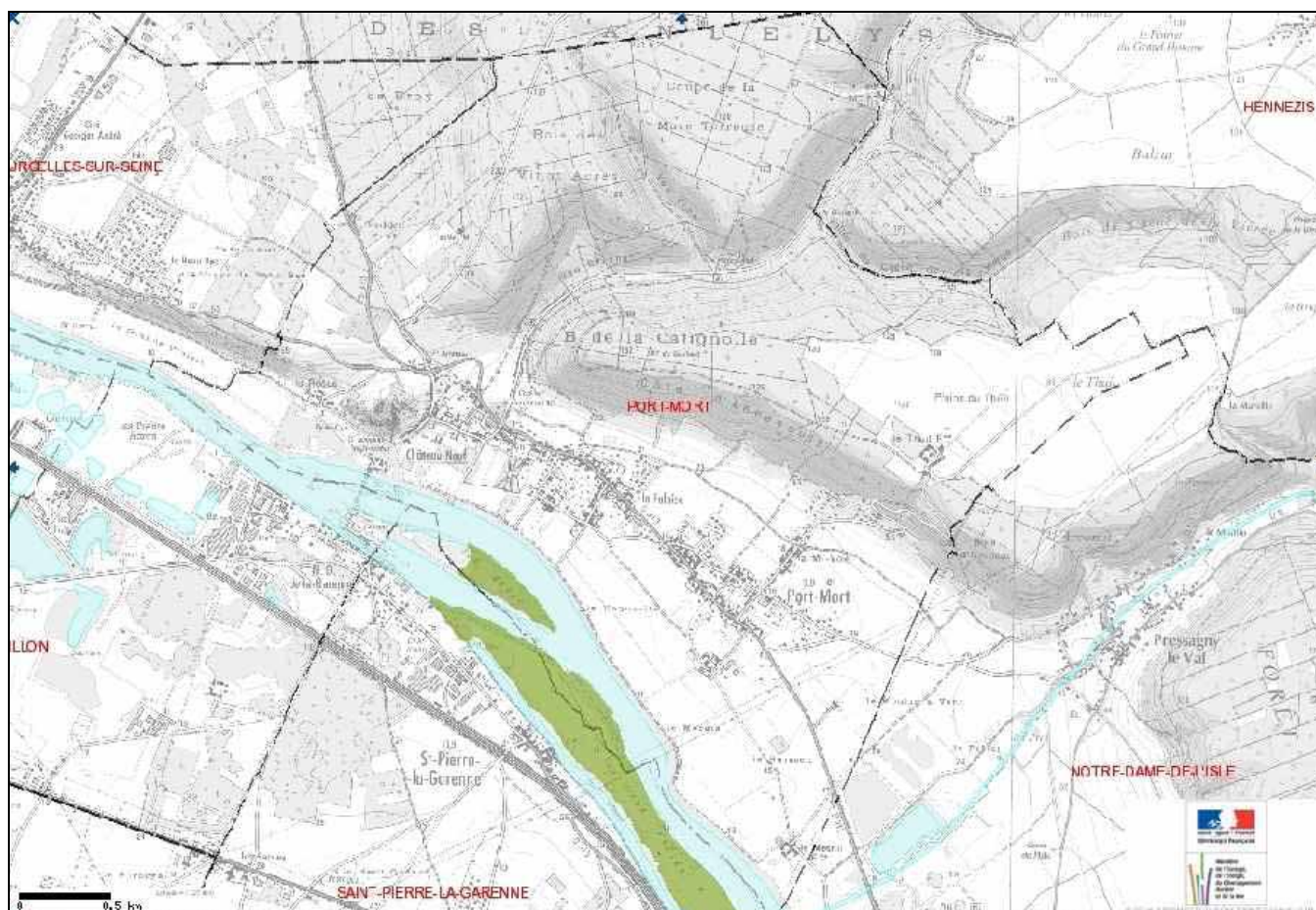
L'article 23 de la loi « paysage » dispose que « l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ».

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques, qu'il recense, constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

- Les ZNIEFF de type I sont des sites ponctuels de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les ZNIEFF de type II sont des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme. La notion d'équilibre n'exclut pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés en zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement informe que la commune de Port Mort est concernée par deux ZNIEFF de type 1 de deuxième génération, intitulées « l'île Besac » et « les îles aux prêles et aux bœufs », délimitées sur la carte ci-après. Les ZNIEFF de seconde génération sont issues de la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF de première génération.



ZNIEFF type 1 de deuxième génération

1 INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE et FLORISTIQUE Ministère de l'Environnement / IFEN / Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 02/06/2010 -- PDF Généré le 02/06/2010		0-TYPE DE PROCÉDURE Nouvelle Zone																																																						
1-RÉGION ADMINISTRATIVE Haute-Normandie	2-IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 1022 / Zone de type : 1	IDENTIFIANT NATIONAL 230030978																																																						
3-NOM DE LA ZONE Île Besac		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/2009 ANNÉE DE MISE À JOUR																																																						
5-LOCALISATION a) Département(s) et commune(s) : - PORT-MORT (27473) - SAINT-PIERRE-LA-GARENNE (27509) b) Altitude(s): 5 m à 10 m. c) Superficie: 7.44 hectares.																																																								
6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE - DREAL Haute-Normandie																																																								
7-TYPOLOGIE DES MILIEUX b) Milieux autres <table border="1"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD TYPO*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6">* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</td> </tr> <tr> <td>230030978</td> <td>313</td> <td>Fournés</td> <td>FAUNA FLORA</td> <td></td> <td>2009 à</td> </tr> <tr> <td>230030978</td> <td>372</td> <td>Prairies humides eutrophes</td> <td>FAUNA FLORA</td> <td>1%</td> <td>2009 à</td> </tr> <tr> <td>230030978</td> <td>449</td> <td>Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrle des marais</td> <td>FAUNA FLORA</td> <td></td> <td>2009 à</td> </tr> <tr> <td>230030978</td> <td>5311</td> <td>Phragmites</td> <td>FAUNA FLORA</td> <td>1%</td> <td>2009 à</td> </tr> </tbody> </table> c) Milieux périphériques <table border="1"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD TYPO*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6">* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</td> </tr> <tr> <td>230030978</td> <td>24</td> <td>Eaux courantes</td> <td>FAUNA FLORA</td> <td></td> <td>2009 à</td> </tr> </tbody> </table>			NM_SFFZN	CD TYPO*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation						230030978	313	Fournés	FAUNA FLORA		2009 à	230030978	372	Prairies humides eutrophes	FAUNA FLORA	1%	2009 à	230030978	449	Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrle des marais	FAUNA FLORA		2009 à	230030978	5311	Phragmites	FAUNA FLORA	1%	2009 à	NM_SFFZN	CD TYPO*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation						230030978	24	Eaux courantes	FAUNA FLORA		2009 à
NM_SFFZN	CD TYPO*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																			
* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation																																																								
230030978	313	Fournés	FAUNA FLORA		2009 à																																																			
230030978	372	Prairies humides eutrophes	FAUNA FLORA	1%	2009 à																																																			
230030978	449	Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrle des marais	FAUNA FLORA		2009 à																																																			
230030978	5311	Phragmites	FAUNA FLORA	1%	2009 à																																																			
NM_SFFZN	CD TYPO*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																			
* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation																																																								
230030978	24	Eaux courantes	FAUNA FLORA		2009 à																																																			
8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS a) Géomorphologie - 51 Île lacustre ou fluviale b) Activités humaines - 17 Activités hydroélectriques, barrages c) Statuts de propriété - 00 Indéterminé d) Mesures de protection - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat) e) Délimitations - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage - 06 Contraintes du milieu physique f) Autres Inventaires - ZSC (Directive Habitats)																																																								

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 915 Fermeture du milieu

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 40 Fonctions de régulation hydraulique

c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Nulle	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Moyen	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Faible

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Cette île se situe principalement sur la commune de Port-Mort, et jouxte, en amont, le barrage hydroélectrique. Seuls les secteurs non aménagés et localisés dans la moitié Sud de l'île constituent cette ZNIEFF. Les berges situées au Nord de cette île sont pentues et envahies en majorité par le Sureau (*Sambucus nigra*). La pointe sud de l'île présente un mélange de roselière et d'aulnaie où se rencontrent divers oiseaux d'eau tels que le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*), le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) et le Héron cendré (*Ardea cinerea*). Les berges Sud alternent entre une ripisylve constituée d'Aune (*Alnus glutinosa*) et de Saule blanc (*Salix alba*), et des abrupts importants de plusieurs mètres accueillant une centaine de nids d'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), passereau assez rare dans la région. Les zones au centre de l'île sont dominées par des fourrés où quelques zones humides s'intercalent avec la Laiche hérissée (*Carex hirta*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), le Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), etc. Deux végétaux patrimoniaux ont été observés en pied de berge : la Cardamine impatiens (*Cardamine impatiens*), rare, et la Bérula à feuilles étroites (*Berula erecta*), assez rare.

14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	BRUNET L.		
Inventeur	FAUNA FLORA		

1	INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE et FLORISTIQUE Ministère de l'Environnement / IFEN / Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 02/06/2010 -- PDF Généré le 02/06/2010	0-TYPE DE PROCÉDURE Nouvelle Zone
1-RÉGION ADMINISTRATIVE Haute Normandie	2-IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 1023 / Zone de type : 1	IDENTIFIANT NATIONAL 230030979
3-NOM DE LA ZONE Île aux prêles et île aux Boeufs		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/2009 ANNÉE DE MISE À JOUR

5-LOCALISATION

a) Département(s) et commune(s) :

- NOTRE-DAME-DE-L'ISLE (27440)
- PORT-MORT (27473)
- SAINT-PIERRE-LA-GARENNE (27593)

b) Altitude(s): 5 m à 10 m.

c) Superficie: 61.18 hectares.

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DRFAI Haute-Normandie

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD TYPO*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
230030979	245	Dépôts d'alluvions fluviales limoneuses	FAUNA FLORA	1%	2009 à

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD TYPO*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
230030979	22	Eaux douces stagnantes	FAUNA FLORA		2009 à
230030979	44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	FAUNA FLORA	1%	2009 à
230030979	5311	Phragmites	FAUNA FLORA	1%	2009 à
230030979	82	Cultures	FAUNA FLORA	50%	2009 à
230030979	83321	Plantations de peupliers	FAUNA FLORA		2009 à

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD TYPO*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD TYPO : code habitat Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
230030979	24	Eaux courantes	FAUNA FLORA		2009 à
230030979	86	Villes, villages et sites industriels	FAUNA FLORA		2009 à

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 51 Île lacustre ou fluviale

b) Activités humaines

- 01 Agriculture

c) Statuts de propriété

- 00 Indéterminé

d) Mesures de protection

- 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

e) Délimitations

- 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage - 06 Contraintes du milieu physique

f) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 290 Autres pollutions et nuisances

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 40 Fonctions de régulation hydraulique

c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Pteridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Nulle	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Moyen	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Faible

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

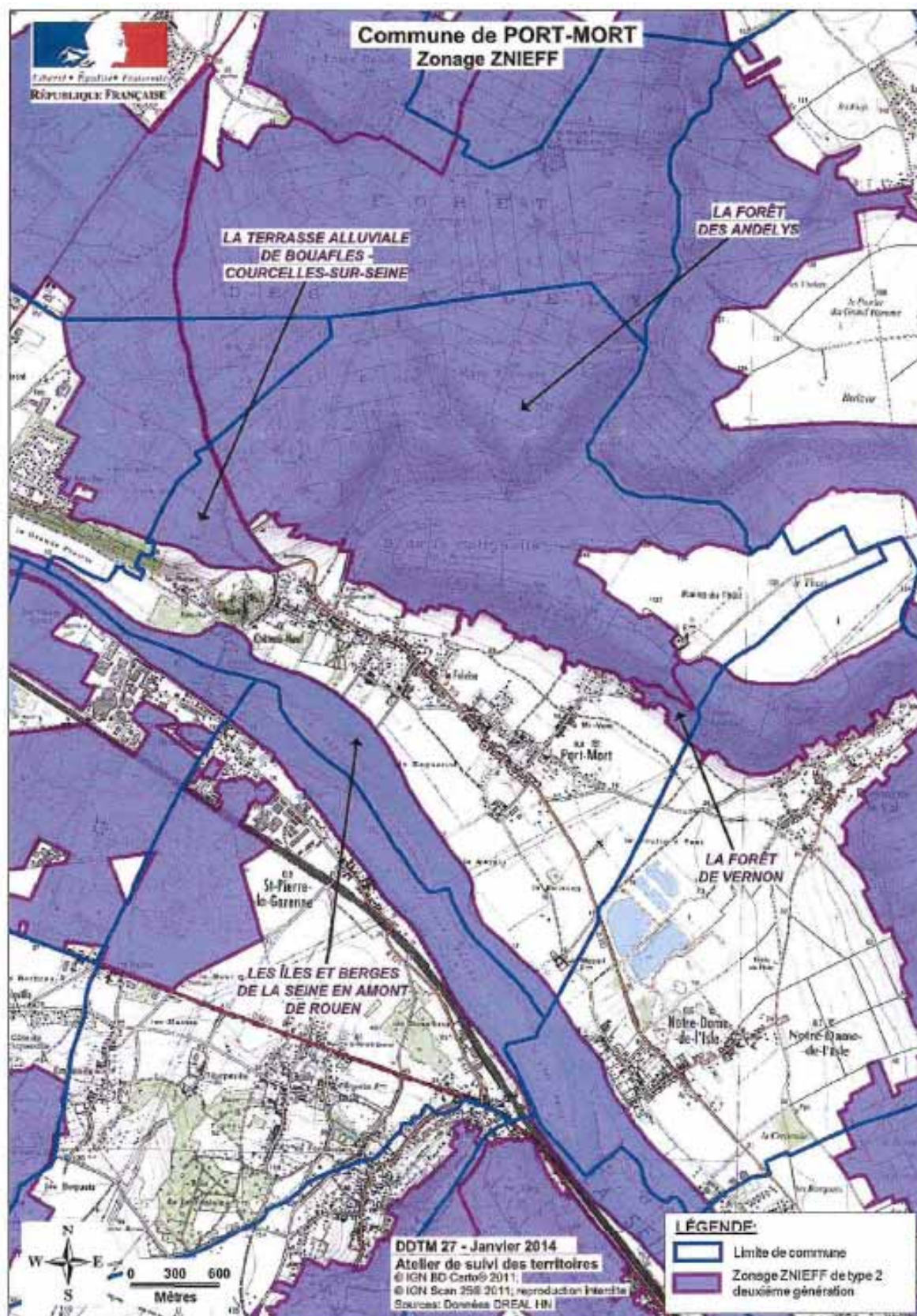
- Cette grande presque île est rattachée à la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, dans sa partie Nord, par un petit bras de terre dominé par un boisement humide avec notamment le très rare Frêne à folioles étroites (*Fraxinus angustifolia*) et par une plantation de Peuplier noir (*Populus nigra*). Ce petit secteur est d'ailleurs intégré à la ZSC "Les îles et berges de la Seine dans l'Eure". L'île est bordée, à l'Est, par la Seine et, à l'Ouest, par un bras mort de près de 3 km de longueur où se développent des tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), assez rare dans la région. La majorité de la surface de l'île est exploitée en culture ou pâturée. Une mare, située au centre de l'île et présentant un potentiel pour des amphibiens, est actuellement utilisée comme abreuvoir. Les berges boisées sont rares, seuls quelques reliquats d'une ancienne ripisylve de Saule blanc (*Salix alba*) sont encore présents. Ponctuellement, de petites plages sablo-vaseuses alternent avec de petits abrupts favorables au Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*). Deux espèces floristiques patrimoniales s'y développent : le Rubanier simple (*Sparganium emersum*), rare, et le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), assez rare. La disparition de la ripisylve, en raison des pressions agricoles et de l'accumulation de déchets sur les berges, est la principale menace qui pèse sur ces îles déjà très aménagées.

14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	FAUNA FLORA		
Inventeur	BRUNET L.		

La commune est également concernée par quatre ZNIEFF de type 2 de seconde génération délimitées sur la carte ci-après :

- « La forêt des Andelys » (n° 230009077)
- « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (n° 230031154)
- « La forêt de Vernon » (n° 230031155)
- « Les terrasses alluviales de Bouafles - Courcelles sur Seine » (n° 230031156).



LA FORET DES ANDELYS, LE BOIS DE MEZIERES, LA FORET DE VERNON

Liste des communes concernées : BOUAFLES, COURCELLES SUR SEINE, HENNEZIS, LES ANDELYS, MEZIERES EN VEXIN, NOTRE DAME DE L'ISLE, PANILLEUSE, PORT MORT, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, TOSNY, VEZILLON

Date de la description : 1987

Date(s) de mise à jour :

Altitude minimum : 25 m - *Altitude maximum :* 150 m

Superficie : 2996,88 ha

Typologie de la zone : Bois calcicole, Groupement boisé hors bois calcicole, Pelouse calcicole

Lithologie : ARGILES, MARNES OU LIMONS, CRAIE, SABLES ET ALLUVIONS SILICEUX

Activités sur la zone : SYLVICULTURE

Mesures de gestion et de protection : INDETERMINE

Principaux intérêts : ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, PLANTES SUPERIEURES, FAUNISTIQUE

Intérêt de la zone : Il s'agit d'un vaste ensemble forestier dont le rôle fonctionnel est fondamental. C'est un élément de diversité régional et une zone refuge pour la flore et la faune (oiseaux, mammifères). Il a aussi un rôle de régulation des facteurs climatiques et de protection contre l'érosion. La forêt des Andelys comprend une chênaie acidiphile. Le cortège floristique présente les espèces de la chênaie sessiliflore acidiphile: mélanpyre des bois, néflier, houx, fougère aigle, canche flexueuse, chevrefeuille... Signalons également une très belle station de muguet, devenu peu courant.

Evolution et proposition de gestion : Des conifères ont été plantés sur une grande partie de la forêt des Andelys. Ces plantations banalisent le milieu, qui devient peu intéressant. Les projets de carrières sont également des menaces qui pèsent sur le site.

Identification du site

Région : HAUTE-NORMANDIE

Type de procédure : Nouvelle zone

Type de zone : 2

Rédacteur de la fiche : DREAL HN

Description du site

Altitude (m) : minimale : 5 maximale : 15

Superficie (ha) : 3128

Centroïde calculé : 49.2476573119902° - 1.25524398140458°

Facteurs d'évolution de la zone

Facteurs d'évolution de la zone

- 01 - Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 - Répartition et agencement des habitats

Commentaires

Aucune information disponible

Compléments descriptifs

Géomorphologie : Du point de vue géomorphologique, la Seine a creusé son lit au sein de la craie sénonienne du bassin parisien. Les grandes modifications climatiques du quaternaire ont induit des mouvements forts du fleuve, alternant érosion et dépôts d'alluvions, créant un système de terrasses emboîtées - hautes, moyennes et basses - et le train complexe de méandres actuels.

- 23 - Rivière, fleuve
- 25 - Lit mineur
- 51 - Île lacustre ou fluviale

Activités humaines : En plus de la navigation, traditionnellement trois activités étaient présentes: la chasse, y compris sur le domaine public fluvial, la pêche et l'agriculture, notamment le pastoralisme sur les îles. Ces deux dernières activités ont très largement régressé. Par contre l'activité de navigation se développe et avec elle les risques d'aménagements et d'artificialisation. Concernant la qualité de l'eau, des améliorations ont été notées depuis les 20 dernières années.

- 01 - Agriculture
- 04 - Pêche
- 05 - Chasse
- 06 - Navigation
- 09 - Urbanisation discontinue, agglomération
- 15 - Port
- 17 - Activités hydroélectriques, barrages
- 19 - Gestion conservatoire

Statut de propriété : Un grande partie du site appartient au domaine public fluvial, de nombreuses îles appartiennent à Voies Navigables de France (VNF) mais certaines sont encore privées.

- 01 - Propriété privée (personne physique)
- 10 - Etablissement public
- 63 - Domaine public fluvial

Mesure de protection : Présence de nombreux habitats d'intérêt communautaire (au moins 6), ayant justifié la désignation d'une grande partie de la Znieff en site Natura 2000.

- 62 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- 61 - Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

Critères d'intérêts

Patrimoniaux :

- 10 - Ecologique
- 20 - Faunistique
- 24 - Amphibiens
- 26 - Oiseaux
- 30 - Floristique
- 36 - Phanérogames

Fonctionnels :

- 60 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 61 - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Complémentaires :

3. 3 – LES ZONES HUMIDES

L'article L 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi E.N.E du 12 juillet 2010, prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cela consiste notamment en la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le PLU doit donc prendre en compte la protection des zones humides. Un inventaire des zones humides identifiera ces zones et fixera les modalités de protection réglementaires.

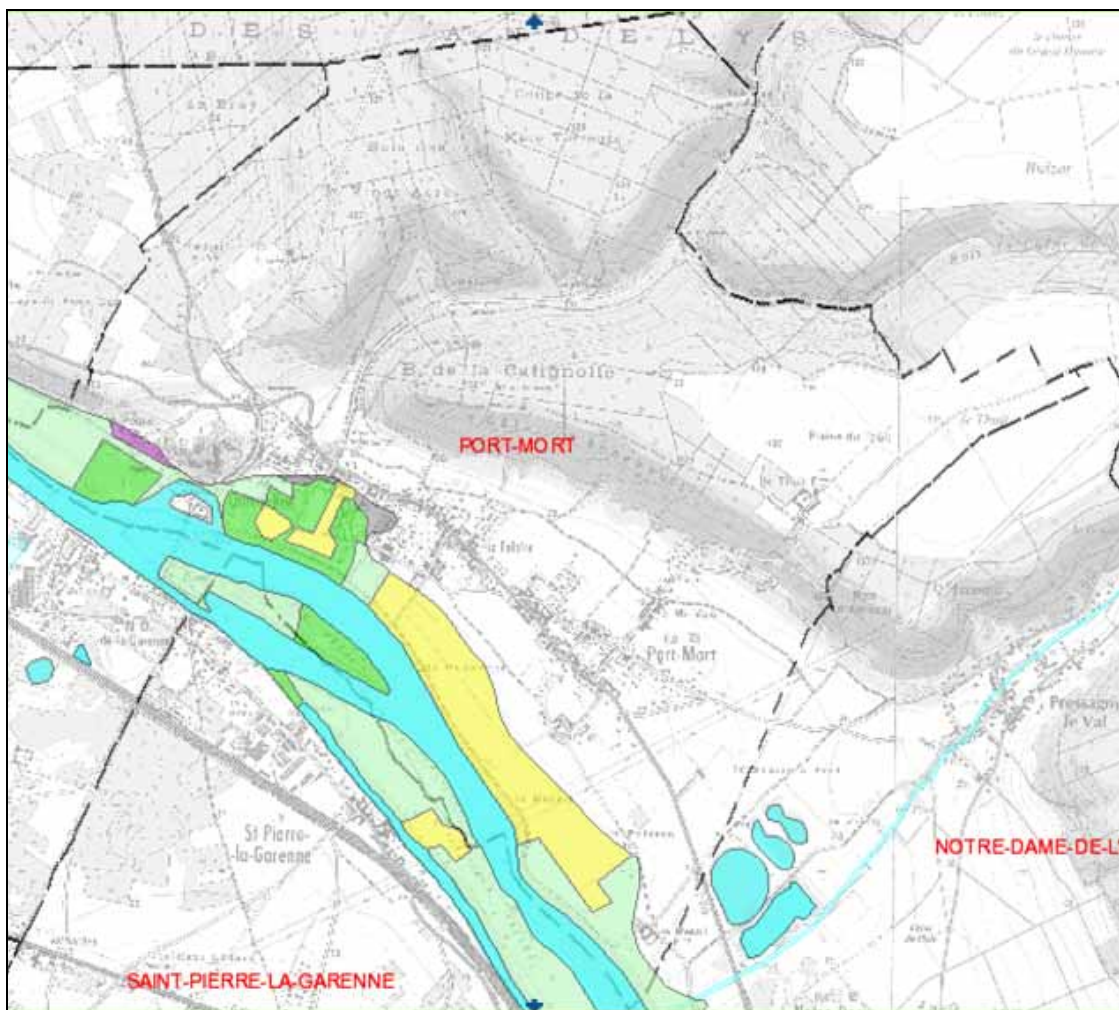
En tant que de besoin, les zones humides devront être identifiées et délimitées cartographiquement. Les modalités de leur préservation devront être définies soit par exemple :

- l'interdiction d'affouillement ou d'exhaussement du sol,
- l'interdiction de dépôts de matériaux,
- l'interdiction de toute construction à l'exception des équipements liés à la gestion de l'eau.

Les dispositions prises à travers le PLU devront aussi veiller à préserver les cortèges végétaux majeurs des rivières par la création d'une marge de recul appropriée.

La commune de PORT-MORT est concernée car elle fait partie de la vallée de la Seine.

La zone humide recensée touche des prairies (en vert clair), des espaces boisés (en vert foncé), des terres arables (en jaune) et un secteur urbanisé (en gris).



(Source : site internet Carmen DREAL)

La commune de Port-Mort se situe sur un axe naturel majeur à protéger et à renforcer, comme indiqué sur la carte de synthèse du SCoT.

3. 4 – LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

L'objectif du SRCE est de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et des corridors biologiques suffisants à l'échelle de la région, pour les différentes espèces de la flore et la faune. Il doit définir les conditions nécessaires au maintien, voire au rétablissement des continuités biologiques au niveau régional.

3.4.1. Définition et rôle de la biodiversité:

La biodiversité est définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » (Article. 2 de la Convention sur la diversité biologique, 1992). La biodiversité est ainsi organisée autour de trois niveaux : la diversité génétique, la diversité spécifique ou des espèces et la diversité des écosystèmes.

La diversité génétique : matière première de la biodiversité

La diversité génétique est constituée de la variabilité des gènes au sein d'une même espèce ou d'une population. Il s'agit de la « matière première » de l'évolution et des capacités d'adaptation des espèces et des écosystèmes. Plus une population ou une espèce est diversifiée sur le plan des gènes, plus elle a de chances que certains de ses membres arrivent à s'adapter aux modifications survenant dans l'environnement.

La diversité des espèces

La diversité des espèces est la plus perceptible des composantes de la biodiversité bien que nous en ayons le plus souvent une image très décalée par rapport à sa réalité. En effet on identifie assez facilement certains groupes faunistiques (les oiseaux, les mammifères, les papillons diurnes, les poissons...) ou floristiques (les fougères, plantes à fleurs, arbres et arbustes). On s'intéresse peu à d'autres groupes qui pourtant représentent en termes de fonction dans l'écosystème des éléments essentiels (algues marines, petites faunes des sédiments marins, petites faunes des milieux aquatiques d'eau douce, petites faunes et micro organismes du sol, mousses, lichens, parasites...).

La biodiversité écosystémique

La biodiversité écosystémique correspond à la diversité des milieux, des habitats naturels.

3.4.2. Pourquoi protéger la biodiversité ?

La biodiversité connaît actuellement une régression très importante, à l'échelle de la région comme à l'échelle nationale et internationale.

Les grandes causes de dégradations de la biodiversité sont:

- la destruction et la modification des habitats liées à certaines activités humaines,
- la destruction des espèces
- la pollution
- la fragmentation des milieux et la rupture des continuités écologiques,
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

A ces causes principales s'ajoute le changement climatique dont la rapidité empêche l'adaptation des espèces, tandis que la fragmentation des milieux limite leur capacité à remonter vers le Nord.

A titre d'exemple, en Haute Normandie, 169 espèces végétales ont disparu depuis un siècle.

Or la biodiversité présente un grand nombre d'intérêts. Intérêt patrimonial lié à la rareté, à la spécificité ou encore à la beauté des espèces et des milieux. C'est souvent cet aspect qui est mis en avant par les protecteurs de la nature, mais la biodiversité a surtout un intérêt fonctionnel essentiel, par le rôle et les fonctions qu'elle réalise, notamment pour l'humanité, en termes de nourriture, d'économie, de pharmacopée, de stabilité des milieux, de préservation des ressources naturelles, d'adaptabilités aux changements extérieurs,.... Chaque milieu, chaque espèce est ainsi pourvoyeur de « services écosystémiques », connus ou non, qui participent à l'équilibre des cycles naturels. Les populations humaines se sont développées en

fonction de ces cycles et en sont dépendantes. En ce sens, le maintien de la biodiversité constitue une assurance vie pour l'humanité.

3.4.3. L'objectif du SRCE

Une des principales causes de la régression de la biodiversité est la fragmentation des milieux et la rupture des continuités écologiques. En effet une population animale, végétale ou humaine ne peut se maintenir qu'à condition de posséder un nombre suffisant d'individus qui la protège des dérives génétiques liées à la consanguinité. De même les équilibres biologiques ne peuvent être que dynamiques et nécessitent donc des échanges en continu. Le maintien de la vie passe donc par le maintien des échanges entre populations et écosystèmes. Or ces échanges dépendent de la capacité de déplacement des espèces concernées et des éléments de fragmentation qu'elles rencontrent. Si une autoroute peut être franchie facilement par un oiseau, elle constituera une barrière définitive pour une grenouille ou un lézard. De même si certains insectes sont capables de se déplacer sur des centaines de kilomètres, d'autres ne peuvent aller au delà d'une centaine de mètres. Pour ces derniers, une parcelle de culture intensive de plusieurs hectares d'un seul tenant constitue un élément aussi fragmentant que l'autoroute pour la grenouille.

Il est donc nécessaire pour préserver la biodiversité dans toutes ces composantes de préserver des milieux naturels de surface suffisante - milieux réservoirs -et de permettre les échanges entre milieux naturels par le biais de "corridors biologiques". L'ensemble réservoirs et corridors constituant une trame. L'exemple de la grenouille et des insectes cités précédemment met en évidence que la trame fonctionnelle d'une espèce ne sera pas forcément fonctionnelle pour une autre espèce. Il convient donc de prendre en compte ces différences d'exigences biologiques entre les espèces.

A. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.

Réservoirs de biodiversité :

Ce sont dans ces espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et/ou la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

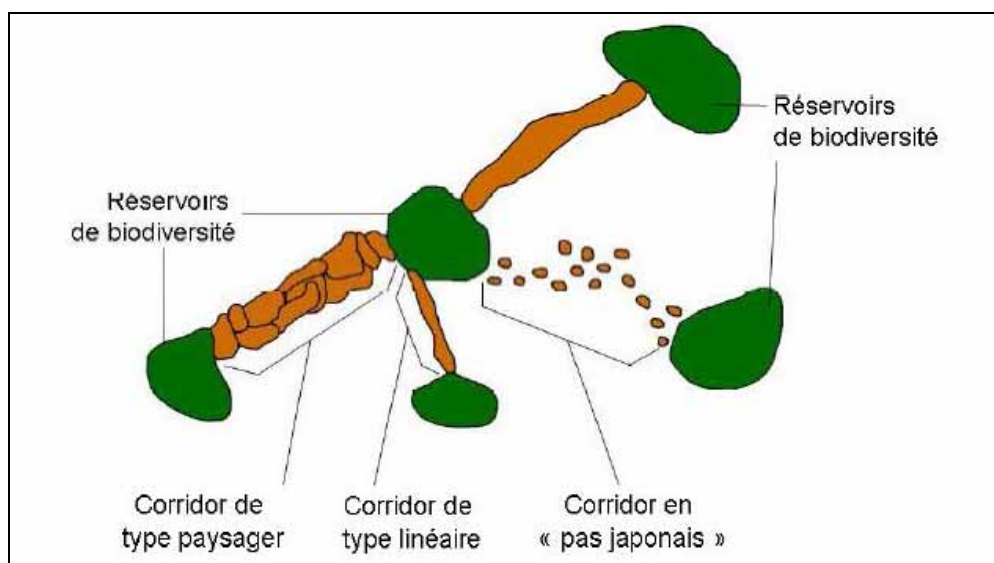
Ce sont des espaces où les espèces peuvent y exercer tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos.

Ce sont des espaces où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent,

soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des « espaces protégés et les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité » au sens des articles L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).



Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Ce terme désigne des éléments paysagers plus ou moins continus, on les classe en trois types principaux :

- structures linéaires : alignements d'arbres, haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets, etc.) ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Le corridor écologique représente souvent le point faible du réseau écologique.

• Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. C'est l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide,

cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

La continuité écologique s'oppose à la fragmentation des habitats, importante cause de l'érosion de la biodiversité. Le SRCE vise à instaurer une continuité régionale, puis inter-régionale, en préservant notamment les milieux interfaces.

Ces écotones, espaces de transition entre deux écosystèmes distincts, sont en effet indispensables au maintien d'échanges génétiques entre les différentes populations, sources de stabilité des espèces. L'isolement de métapopulations introduit en effet à terme des problèmes de consanguinité synonymes d'adaptativité faible face aux différents aléas du milieu. Les corridors permettent de contourner ce problème en élargissant la recherche de partenaire sexuel pour les espèces animales, en autorisant la dissémination des graines par zoochorie, via le déplacement d'animaux, ... Par ailleurs, certaines espèces ont des cycles de vie complexes, comme les odonates, les salmonidés ou les chiroptères, qui nécessitent plusieurs habitats. Une connexion entre ces derniers leur est alors indispensable pour l'accomplissement du cycle de vie complet.

D'autre part, les milieux ont une certaine capacité d'accueil des différentes espèces selon, entre autres, l'offre en nourriture et en protection qu'ils proposent. Outre leur rôle dans le brassage génétique, les écotones et interfaces permettent ainsi d'augmenter la capacité d'accueil des milieux en les reliant entre eux mais également en répondant à la demande des cycles biologiques des espèces présentes. Ils participent à la complexification des chaînes trophiques, source de stabilité des écosystèmes.

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

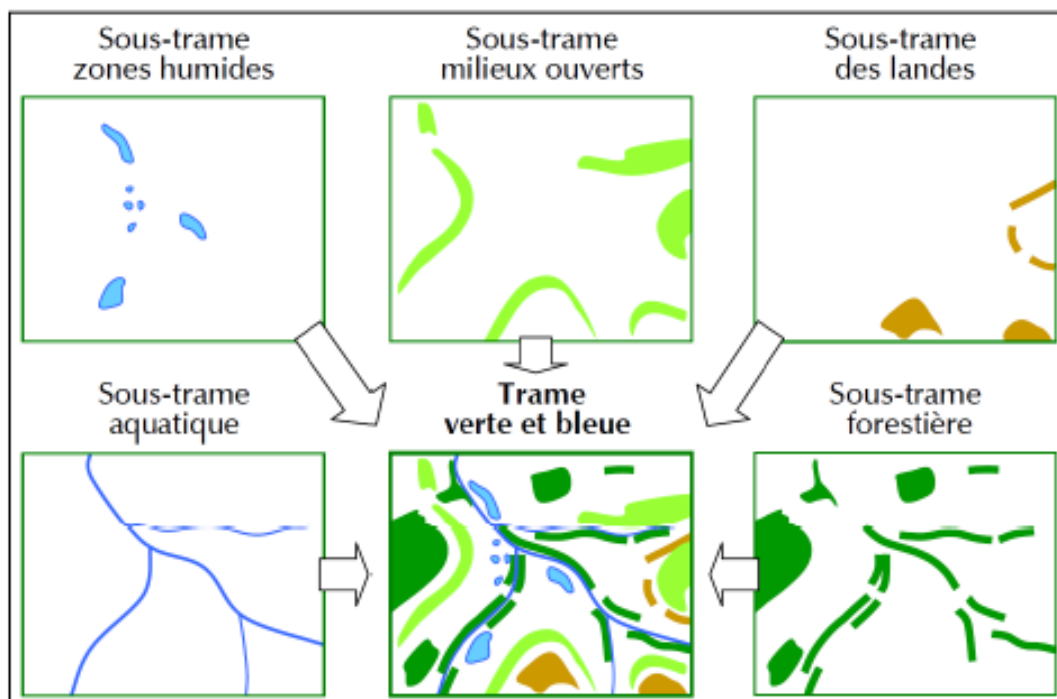
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en oeuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs. C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



■ Les « Coeurs de nature » de la Haute-Normandie

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs » (sans cours d'eau au fond). Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « coeurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

Les « coeurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).

Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux. Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.

Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère



3. 5 – LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

L'augmentation des zones urbanisées et le développement des infrastructures de transport conduisent à la réduction des surfaces d'espaces naturels mais aussi à leur isolement et

contribuent ainsi à une dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à la disparition de certaines espèces.

Selon les scientifiques, la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle compte tenu du rythme actuel de disparition qui est 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction.

Or, pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, morts accidentelles...), la population d'une espèce doit notamment avoir un effectif suffisant et disposer d'un territoire dont la taille lui permet de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs), ce qui peut nécessiter de se déplacer entre plusieurs milieux.

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologiques lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La trame verte et bleue concernera aussi bien la biodiversité "extraordinaire" identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire.

Définitions de la Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Objectifs de la TVB : Niveau 1

La TVB est un engagement fort du Grenelle de l'environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique de notre territoire.

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (**trame verte**), aquatiques et humides (**trame bleue**), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité, et ce avant la pollution, le changement climatique ou encore le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité (fertilisation des sols par la micro-faune, limitation des risques d'inondation, maintien de la qualité de l'eau, pollinisation par les insectes, atténuation de la chaleur, diminution de la pollution de l'air ...).

La TVB est un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...)
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...) ; maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante, qui grignote chaque année environ 70 000 ha de terres naturelles ou agricoles.

Objectifs de la TVB : Niveau 2

Les objectifs de la TVB figurent explicitement dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (cf extrait du décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 => cf a). Ce document cadre préconise par ailleurs, 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (=> cf b).

Extrait du document-cadre : objectifs de la TVB (a)

« La TVB a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités humaines et en limitant ou en supprimant les freins et barrières d'origine humaine.

La TVB doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle doit également permettre :

- *de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages*
- *d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques*
- *d'assurer la fourniture des services écologiques*
- *de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières*
- *de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.* »

Extrait du document cadre : 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (b)

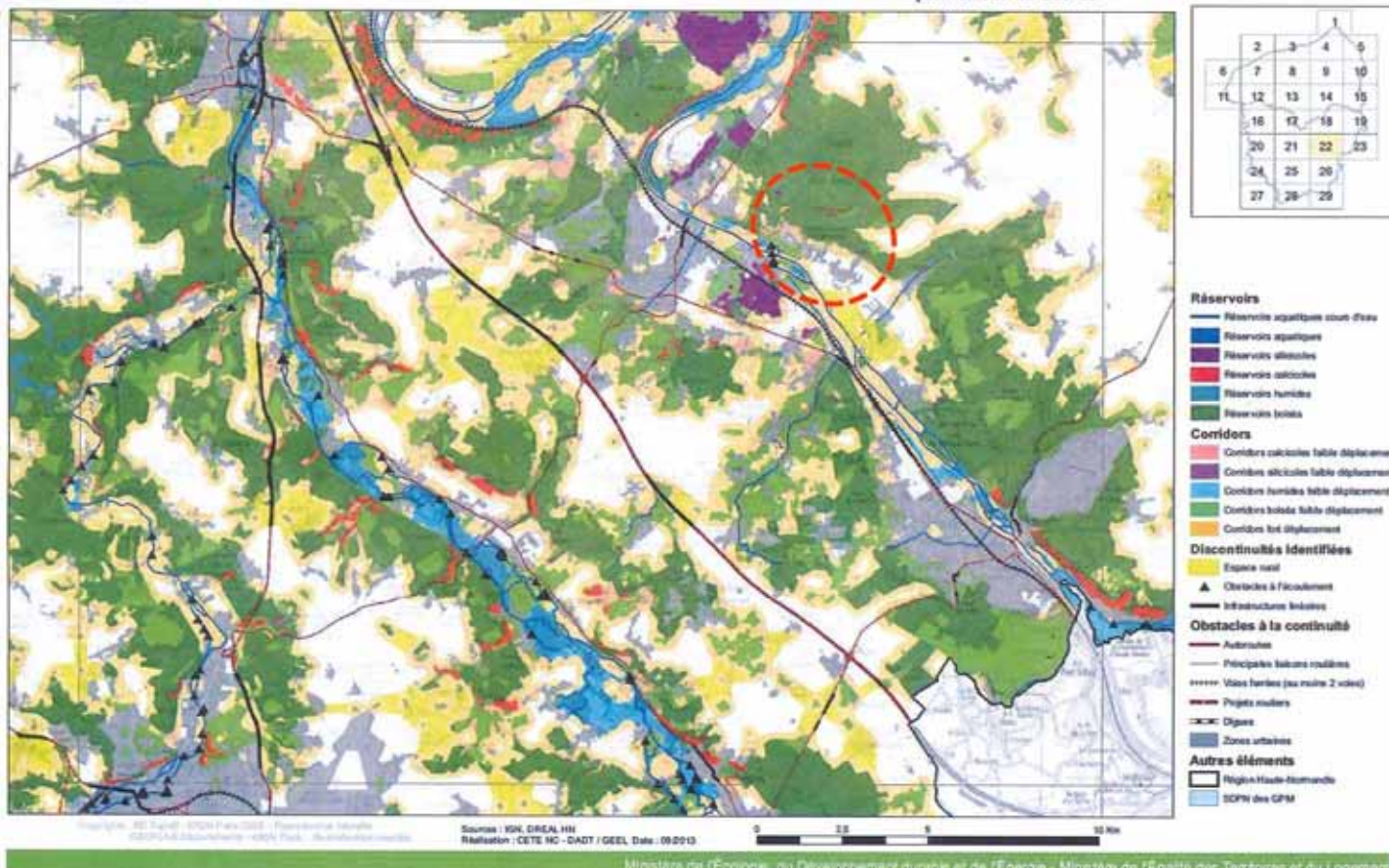
- *« La TVB contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution ;*
- *La TVB est un outil d'aménagement durable des territoires*
- *La TVB tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socioéconomiques*
- *La TVB respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires*
- *La TVB s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale*
- *La TVB implique une cohérence entre toutes les politiques publiques*
- *La gestion de la TVB repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée*
- *La TVB se traduit dans les documents d'urbanisme*
- *La TVB se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures*
- *La TVB nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en oeuvre.* »

Application locale :

Sans attendre, les PLU peuvent d'ores et déjà protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLU de GUITRY pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

En application de l'article R. 123-11 i du Code de l'urbanisme, le PLU pourra faire apparaître dans ses documents graphiques, les « espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».



Le schéma régional de cohérence écologique et Haute-Normandie identifie plusieurs milieux sur le territoire communal, notamment :

- des réservoirs :
 - réservoirs aquatiques cours d'eau (bleu foncé),
 - réservoirs humides (bleu),
 - réservoirs boisés (vert foncé),
 - réservoirs calcicoles (rouge)
- des corridors :
 - corridors calcicoles faible déplacement (rose),
 - corridors boisés faible déplacement (vert clair),
 - corridors fort déplacement (orange).
- des discontinuités qui coupent les réservoirs ou corridors :
 - zones urbaines (gris),
 - obstacles à l'écoulement (triangles noirs) de la Seine.

Le zonage N (naturel) ou A (agricole) pourra permettre d'acter la prise en compte de la trame verte et bleue. Des inscriptions graphiques, tels les EBC (espaces boisés classés, art L. 130-1 du CU), les mares, les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la loi Paysage (L. 123-1-5-III alinéa 2 du CU) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans le futur PLU.

Sur le territoire communal, on peut identifier 2 continuités écologiques qu'il convient de préserver :

- une trame verte composée d'un réservoir boisé « forêt des Andelys ». Cette continuité se situe sur la partie Nord du territoire ;
- une trame verte et bleue composée d'un réservoir aquatique cours d'eau « la Seine » et d'un corridor fort déplacements.

3. 4 - LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Il existe un captage destiné à l'alimentation humaine au profit de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine sur le territoire de la commune de Port Mort : le captage de « le Bois de Catignolle » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013. Il dessert la CCEMS avec une interconnexion avec la commune de Port-Mort. Les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés se situent sur la commune de Port-Mort.

Deux autres captages « la Grande Prairie » et « le Mont Jouen », déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 novembre 1993, se situent sur la commune de Courcelles sur Seine. Ils présentent un périmètre éloigné commun qui touche l'extrémité Ouest du territoire communal de Port-Mort.

Le document d'urbanisme devra s'attacher à la préservation de cette ressource et respecter en particulier les périmètres de protection immédiats et rapprochés qui seront définis.

3. 5 - LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune :

Sites localisés :

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	PORT-MORT / / Le Château Neuf / château fort / Moyen-âge classique	17193	530842	2464364
5	PORT-MORT / / Château neuf ou le gravier de Gargantua / menhir / Néolithique	178366	531477	2464339
6	PORT-MORT / / Château Neuf / habitat / Epoque indéterminée	178524	530860	1184050
7	PORT-MORT / / La Félaise / villa / Gallo-romain	1712165	532221	2464192

Ces sites sont repérés sur la carte ci-après.

Sites non localisés :

N°	Identification	code nat.	X	Y
3	PORT-MORT / EGLISE SAINT MARTIN / CHATEAU NEUF / église / Moyen-âge classique	171770	532237	2464343
4	PORT-MORT / abbaye / / architecture religieuse / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique	1712475	532237	2464343

PORT-MORT: données archéologiques



3. 7 - LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE A PROTEGER ET A METTRE EN VALEUR

La commune a souhaité classer des éléments naturels et bâtis, qui constituent et forgent son paysage rural, comme éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur comme le permet l'article L.123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des éléments naturels suivants : mares, ripisylves et roseaux en berges de Seine et une aubépine centenaire en bord de Seine.

La commune a également souhaité classer des constructions ou édifices au titre de l'article L.123-1-5-III alinéa 2 du code comme éléments à protéger et à mettre en valeur : les ruines de château-Neuf, le tombeau de Saint Ethbin, le château de Port-Mort, le manoir du Mesnil et la ferme du Thuit (ancienne place forte féodale), une maison style colonial en centre-bourg, des murs anciens, la croix de Bordeaux.

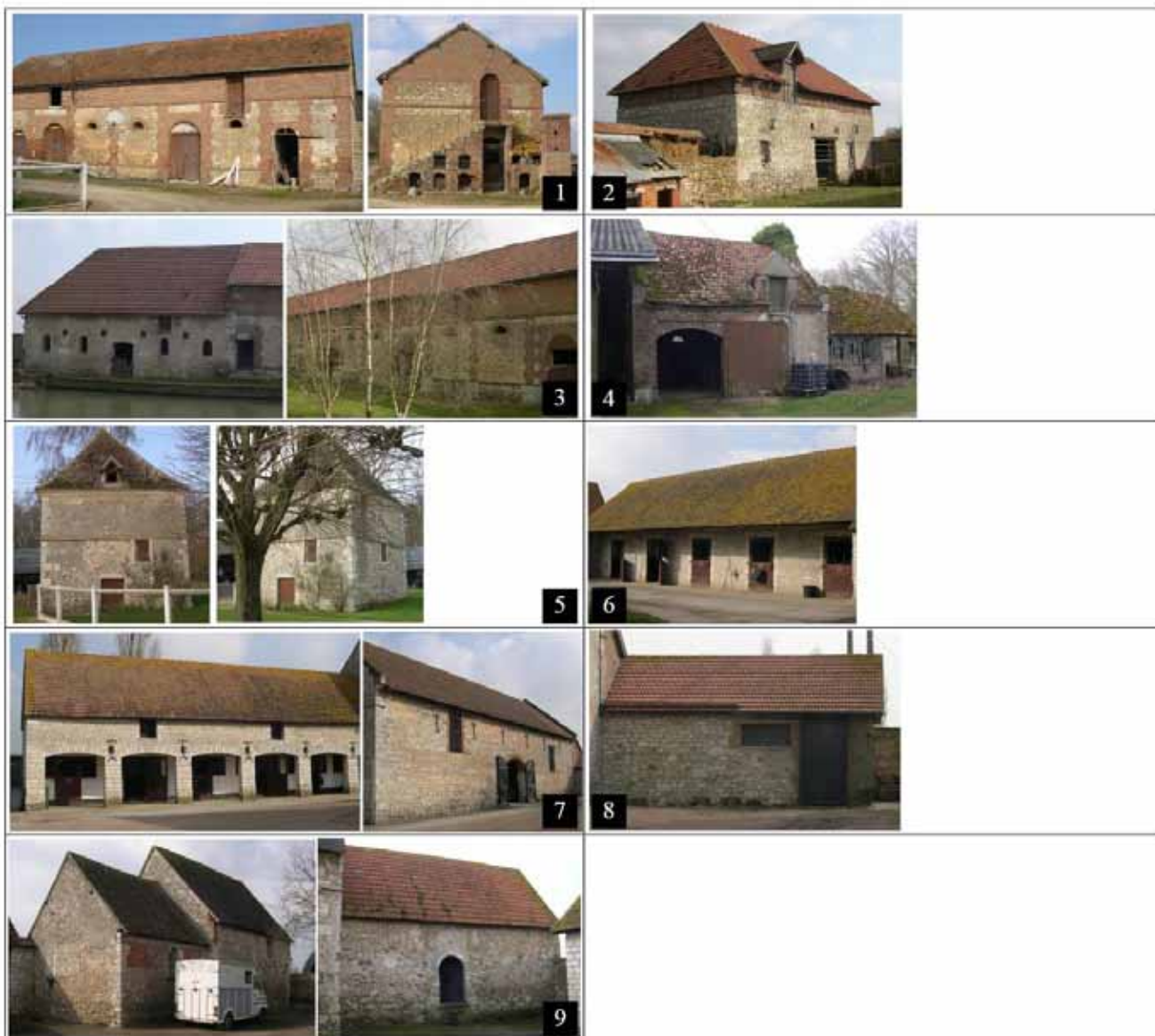
Pour le château de Port-Mort, le manoir du Mesnil et la ferme du Thuit, ce sont l'ensemble de ces trois propriétés qui sont concernées par ce classement.

Sur le site du château de Port-Mort, c'est le château qui est remarquable ainsi que tous les communs.

La ferme du Thuit comporte 5 bâtiments agricoles d'intérêt architectural (numérotés de 1 à 5) tandis que le manoir du Mesnil en comporte 4 (numérotés de 6 à 9).

Bâtiments agricoles situés dans la ferme du Thuit et au Manoir du Mesnil

n°	Lieu dit	Sect°	n°	Dénomination	Destination actuelle	Datation	Qualité architecturale	Etat actuel	Emprise au sol
1	La ferme du Thuit	AE	11	étable	stockage		Bonne	bonne	
2	La ferme du Thuit	AE	11	étable	stockage		Bonne	bonne	84 m ²
3	La ferme du Thuit	AE	11	étable	stockage		Bonne	bonne	570 m ²
4	La ferme du Thuit	AE	11	étable	stockage		moyenne	moyenne	143 m ²
5	La ferme du Thuit	AE	11	pigeonnier	-		bonne	bonne	44 m ²
6	Le Mesnil	ZD	49	écurie	écurie		bonne	bonne	410 m ²
7	Le Mesnil	ZD	49	écurie	écurie		bonne	bonne	583 m ²
8	Le Mesnil	ZD	49	écurie	écurie		bonne	bonne	64 m ²
9	Le Mesnil	ZD	49	écurie	écurie		bonne	bonne	207 m ²



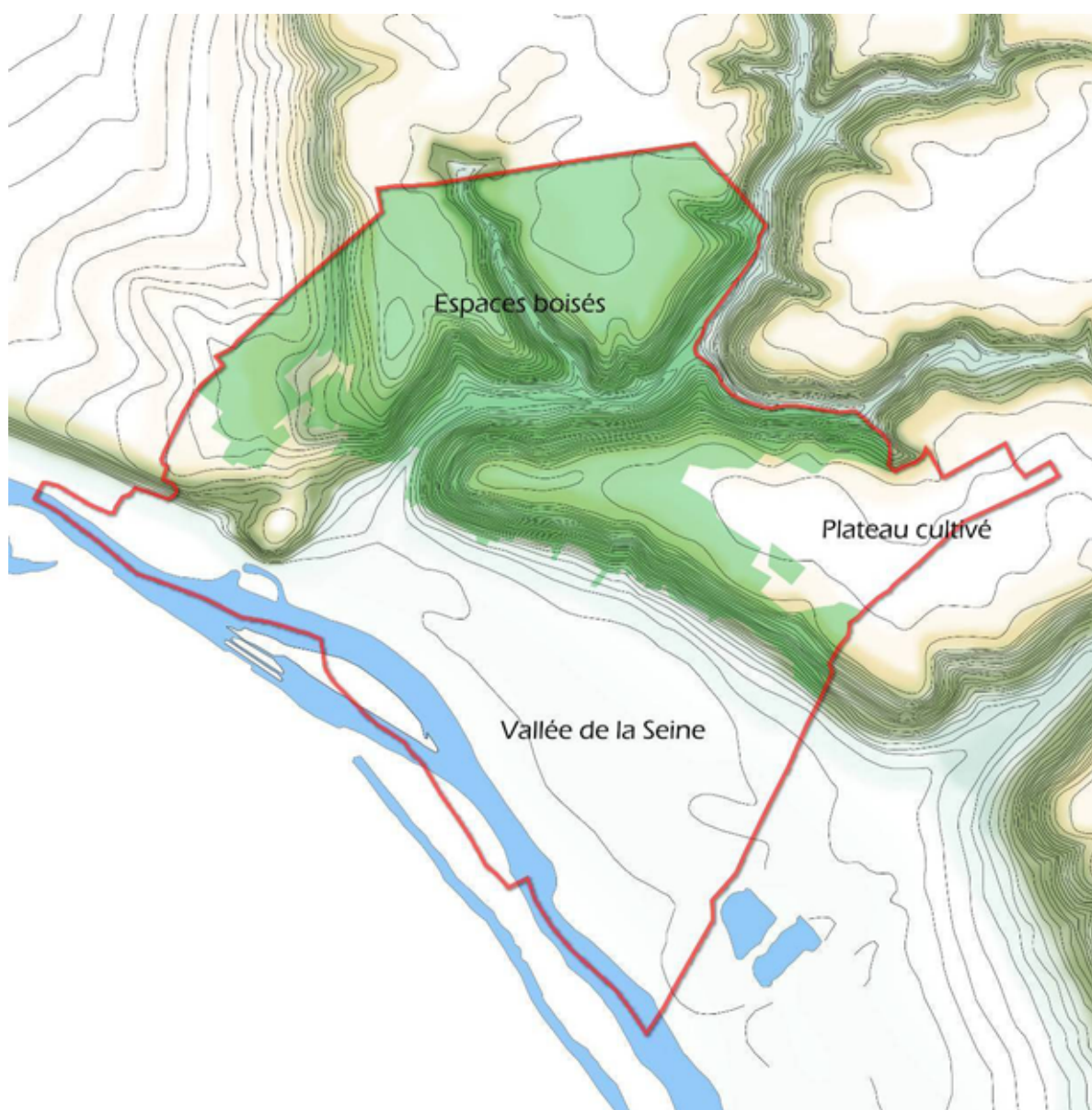
4. LE PATRIMOINE PAYSAGER NATUREL ET ARCHITECTURAL

4.1 – LES UNITES PAYSAGERES

Par son relief, sa structure géologique, ses sols et ses rivières, la commune de PORT-MORT présente un caractère particulier et offre une grande diversité de paysages.

La géologie et la pédologie jouent un rôle déterminant sur le paysage, en influençant l'utilisation de l'espace et sa mise en valeur par l'homme. L'étude des constituants physiques (relief, géologie, hydrologie...) conjuguée à celle des interventions de l'homme qui s'est installé sur ce territoire et la mise en valeur (occupation du sol, habitat...), permet de différencier trois zones paysagères du territoire communal :

- le plateau cultivé : un paysage ouvert consacré aux grandes cultures ;
- les massifs boisés, caractérisé par ses fermetures, forment un élément caractéristique du paysage de Port-Mort;
- la vallée de la Seine : les paysages accidentés, semi-fermés liés au relief et aux espaces boisés continus et aux zones d'habitat.



Entités paysagères de PORT-MORT

4.1.1. Plateau cultivé

Les espaces agricoles du plateau sont imbriquées à la lisière ou au cœur de la forêt et créent des paysages assez intéressants de clairière agricole. Ce paysage est ouvert et horizontal. Il est principalement constitué de vastes étendues agricoles dégagées où les haies et les arbres sont quasiment absents et où les limites de propriétés (la trame foncière) ne sont pas soulignées par un élément hors sol.

Les vastes étendues boisées forment un écrin végétal qui ferme le paysage

En ce qui concerne l'agriculture, il s'agit avant tout de grandes cultures céréalières et fourragères, mais également des prairies aux alentours des hameaux et des corps de ferme, qui forment un large damier de couleurs.



L'occupation humaine est également présentée dans ce paysage. Il s'agit de corps de ferme baptisé « le Thuit » à la lisière de la Forêt des Andelys.

4.1.2. Les massifs forestiers de qualité

Les espaces boisés sont omniprésents : ils couvrent un peu plus de la moitié de la superficie du territoire communal (ha sur ha). Ils se sont implantés également sur les plateaux, les coteaux les plus pentus et les vallons secs.

C'est là que sont situés les boisements de la commune tels que la forêt des Andelys et le Bois de la Catignolle. Ils donnent un paysage qui peut devenir très fermé et intimiste.



Le Vau Chernal



Le Thuit

On peut noter quelques caractéristiques de ce paysage :

- relief vallonné recouvert par une forêt dense
- espace de fermeture visuelle
- attrait visuel : forêt mixte harmonieuse et diversifiée en couleurs et textures variables

selon les saisons.
Ils offrent des paysages forestiers de qualité, visibles notamment depuis les routes qui les traversent.

4. 1. 3. Vallée de la Seine

Implantées dans la vallée de la Seine, en rive droite du fleuve, le territoire offre également des paysages de vallée, qui est caractérisé par des coteaux raides et essentiellement boisés en rive droite, des cultures et l'urbanisation en contrebas.

Le fond de la vallée de la Seine est très plat. L'ambiance paysagère est dominée par l'horizontalité de la plaine alluviale.

Le secteur cultivé maintient des larges ouvertures visuelles sur les coteaux de deux rives du fleuve. Elle est découpée en un parcellaire plus ou moins lâche. Elle présente des paysages variés mêlant cultures, prairies humides, marais et bois alluviaux. C'est le secteur de l'humide et de l'eau, où se concentrent singulièrement la diversité et la qualité des milieux naturels de la commune.

Le fleuve reste discret sur la commune du fait d'un rideau de ripisylves sur les berges. Grâce au petit chemin de Halage, on permet d'apprécier le paysage de la Seine.



Un paysage plus ouvert qui permet d'avoir des vues lointaines jusqu'aux coteaux Sud/Ouest de la Seine sur l'ensemble des composants du paysage : habitat, végétation, points d'appel,.....

Les pieds de coteaux sont des zones sensibles où la valeur des pentes commence à s'élever mais où l'occupation du sol rencontrée en fond de vallée se poursuit (agriculture, habitat, jardins). Ils sont difficiles à aménager.



Coteaux boisés au Nord et champs cultivés en contrebas

Ces paysages de pentes ont fortement évolué depuis quelques décennies, sous l'effet de dynamiques principales :

- « l'intensification » de l'agriculture sur les pentes plus douces et aux sols fertiles, qui y a simplifié les paysages, composé de très grandes parcelles dénudées dans les secteurs concernés ;
- des lotissements récents construits sur les terrains en pente engendrent les impacts sur ces paysages.



6

L'urbanisation s'étire sur une bande étroite entre les coteaux raides et le fond de vallée inondable, plus ou moins continue, constituée principalement de bourg et de hameaux. Ces agglomérations ont des silhouettes mouvementées épousant le relief en s'appuyant sur les courbes de niveaux.

4. 2 - LES ELEMENTS DE LA STRUCTURE PAYSAGERE

4. 2. 1. La végétation

La végétation arborée est essentielle à la qualité des paysages. Sur le territoire de la commune, elle se présente sous des formes très variées : bois et forêt ; bosquets et bouquets d'arbres ponctuant le paysage ; haie ceinturant les prairies ; haie bordant les routes et chemins ; les ripisylves bordant des cours d'eau ; arbre isolé...

Il conviendrait de protéger les structures végétales essentielles par classement au PLU. Mais aussi et surtout de sensibiliser les habitations et les agricultures par le biais des organisations professionnelles.

1) Les arbres et les vergers

Certains arbres sont remarquables : soit par leur taille ou leur port particulier, soit par leur position isolée au milieu d'une prairie ou d'un champ. Ils sont des points d'appel du regard, des « événements » paysagers qui participent fortement à créer une image de qualité pour la commune.



La végétation employée comme accessoire décoratif des zones urbanisées.

La ripisylve (ou bois alluvial) signale la présence des cours d'eau, méandres s'opposant à la géométrie du parcellaire, plus ou moins souligné par une trame bocagère. Sorte de corridor très large à étroit composé d'essences variées à bois tendres (saules, aulnes, peupliers...) et à bois durs (frênes, érables, chênes...). Elle constitue des milieux complexes et fragiles, aux utilités multiples.



Ripisylve et bois le long du Chemin de halage de la Seine

La ripisylve de la commune est assez bien maintenue, du moins c'est ce que l'on constate du chemin de halage. L'aulne noir et le frêne commun sont mieux adaptés à ce milieu. Ils se

développent naturellement à cet endroit. On peut noter également les plantations de peupliers ou d'arbres exotiques.

Les vergers, éléments indissociables du paysage rural, sont toujours présents et participent à l'identité de la commune. Essentiellement des pommiers sur tige haute, permettant la présence des animaux dans la même parcelle. Ils sont le plus couramment plantés près des habitations et contribuent une strate intermédiaire entre l'échelle des grands paysages et l'échelle des espaces des jardins.

Mais, dans ces dernières années, ils ne sont plus entretenus et disparaissent progressivement.



11

2) Les haies

En tant que l'élément vertical, les haies participent au paysage à la fois par les silhouettes qu'elles dressent et par le cloisonnement qu'elles permettent. Les plus intéressantes sur le plan environnemental sont celles – qualifiées de « champêtres » – qui appartiennent au paysage agricole, largement avant celles qui participent au cadre de vie périurbain.



12

Les haies et alignements d'arbres introduisent des rideaux plus ou moins transparents selon les saisons et le degré de végétation de la haie. Ces formations donnent de la profondeur au paysage, créent des ouvertures ou des fermetures et permettent de se situer dans un paysage à échelle humaine. Les haies « champêtres » ont diminué depuis quelques temps du fait du manque d'entretien et de remplacement.

Le village se caractérise aussi par la présence de haies vives, surtout dans la zone pavillonnaire (c.f. photos 13, 14). Le long des voies, les haies sont taillées régulièrement constituant un filtre, un mur végétal au dessus duquel apparaissent les vergers, les jardins ou les potagers.

On peut noter que les essences des haies sont très homogènes : thuyas, cyprès ou troènes, de façon très ponctuelles autour de pavillons contemporains ou de certaines fermes.



Thuyas

13



Bois des Bruyères

14

En périphérie, certaines de ces haies restent libres (c.f. photo 15), constituant alors des rideaux, protégeant prairies, bétails et vergers.

Dans le fond de vallée de la Seine, en place de prairies et aux petits chemins, les haies bocagères sont rescapées de remembrements et orientées perpendiculaire au fleuve.



15



16

3) Les espaces boisés

Les surfaces forestières sont importantes dans la commune, représentant % du territoire communal. Elles sont principalement constituées par la Forêt des Andelys et ses marges situées en partie haute de la commune. Il s'agit d'une forêt composée à 70% de feuillus et de 30% de résineux, qui recèle en outre maintes espèces animales et végétales rares.



17

Ces espaces boisés jouent un rôle très important dans le territoire en tant qu'élément de diversité et zone refuge pour la flore et la faune. La Forêt des Andelys fait partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) type 2 et d'une zone Natura2000 qui concerne la commune de PORT-MORT.

4. 2. 2. L'élément eau

L'eau est l'élément important de la commune. Elle est présente notamment par la Seine et des plusieurs mares. Ce sont des lieux de biodiversité. Ils constituent également un des grands atouts des paysages et possède un potentiel d'agrément et de découverte.



La Seine, vue sur l'île Besac et le barrage de Port-Mort

Le territoire de la commune est traversé par la Seine. Elle possède un potentiel d'agrément et de découverte. Si le public peut profiter de la présence des cours d'eau, grâce aux chemins de halage, qui assurent la continuité du caractère public des berges du fleuve. Mais cette particularité ne suffit pas pour assurer, dans la réalité, la continuité des usages et la qualité de l'image des abords du fleuve.

Quelques remarques :

- îles de la Seine, espaces singuliers et par nature attractifs, restent très peu accessibles au public ;
- rues vers la Seine sont petites et se terminent en impasse ;
- manque de point de vue et d'espaces aménagés pour promenade et pique-nique.

Les mares sont d'intéressants éléments d'animation pour les villages et les espaces cultivés des plateaux. Elles ont perdu une grande partie de leur valeur d'usage (pour le bétail, etc.) mais gardent un intérêt paysager et environnemental certain.

La commune possède quelques mares près de corps de ferme. Certaines d'entre eux bénéficient d'une image naturelle et attractive, intéressante. Il est intéressant de protéger des mares intéressantes par leur inscription au PLU comme élément du paysage à sauvegarder.



4. 3 - L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE

La route est l'héritière de mode de vie et de déplacement passés. C'est un savoir observer la nature et ses phénomènes au quotidien, c'est la pratique des lieux, qui déterminent les lignes sur lesquelles l'homme va se déplacer.

Le réseau viaire actuel est l'héritage d'axes anciens, dont la trame s'est enrichie et adaptée aux évolutions de la société actuelle.

Si l'on étudie la carte de Cassini (voir l'extrait ci-contre), la permanence des tracés routiers principaux est remarquable.



4. 3. 1. Les voies actuelles :

Les infrastructures routières sont déterminantes pour le choix des espaces à urbaniser.

Les voies communales sont en effet en beaucoup d'endroits trop étroites et sans pouvoir être aménagées, par exemple Rue de la Mi-Voie. La limitation du nombre de constructions desservies par ces voies est indispensable.

Les voies au niveau du hameau sont bien souvent anciennes. Certaines présentent une largeur peu importante et un tracé plus sinueux qui empêchent les automobilistes de rouler à des vitesses excessives. Les autres sont parfois bordées d'accotements enherbés et de haies basses. Elles sont souvent légèrement encaissées par rapport aux terrains limitrophes. De ce fait, le piéton a des difficultés à percevoir les espaces situés au-delà de cette barrière végétale, l'intimité des espaces privatifs est préservée.



Rue de la Mi-Voie



Rue du Barrage

4. 3. 2. Différentes ambiances routières :

Les routes sont également des axes de perception privilégiés des paysages de la commune. Les différentes facettes paysagères de la commune se découvrent au fur et à mesure des trajets routiers.

La commune de PORT-MORT est traversée par deux départementales : RD n°313 et 10, et des chemins ruraux. Elles se croisent sur le territoire de la commune, constituent un maillage régulier.

Sur les sommets de plateaux, ou au fond de la vallée alluviale, les vues sont plus lointaines. La planéité induit de longues lignes droites, légèrement ondulées qui permettent d'avoir de grandes perspectives visuelles et une sensation d'espace plus grand.

Les traversées urbaines permettent de découvrir les différentes typologies de quartiers : des centres anciens aux extensions pavillonnaires récentes.



Les ondulations du terrain assurent une variabilité des perceptions. (RD 10)



La route permet de découvrir les différentes facettes urbaines de la ville (RD313,)

Dans les secteurs boisés, les ambiances sont intimistes. Dans les boisements feuillus, les arbres créent une “ voûte ” au-dessus de la chaussée et les feuilles laissent filtrer le soleil qui crée des jeux de lumière.

Ces voies sont parfois bordées d'accotements enherbés et de haies basses. La hauteur de taille de ces haies ainsi que leur densité jouent un rôle primordial dans la perception des paysages depuis la route.



L'étroitesse de la voie et la forte présence des arbres crée une véritable voûte végétale (route d'Hennezis).



La hauteur de taille de la haie conditionne les perceptions depuis la chaussée : ici elle est haute, dense, les vues sont bloquées.

4. 3. 3. Entrées de ville majeures

La commune de PORT-MORT est traversée par un grand couloir de circulation : la RD313 qui traverse la commune de Nord/Ouest en Sud/Est. ce dernier est, de ce fait, jalonné par deux accès principaux : l'accès Nord depuis Bouafles et l'accès Sud depuis Notre-Dame de l'Isle.

L'entrée de ville Nord, venant de Bouafles :

Après le passage de la Forêt des Andelys, la vue s'ouvre sur la vallée de Seine. On accède au bourg en traversant tout d'abord le hameau de Château-Neuf qui est quasiment contigu au bourg. Cette entrée Nord offre une succession de vues sur la commune en Nord. Elle est marquée :

- à droite, par la vue panoramique sur l'ensemble de la vallée : les coteaux boisés qui dominant la vallée, la Seine et de son commerce fluvial, plateaux de la rive opposée;

- par la présence du Gravier de Gargantua ;
- par un tissu mixte organisé linéairement le long de l'axe de la RD313 ;
- la présence d'un établissement de l'usine ;
- par la présence des allées et de vastes murs aveugles du château.



L'entrée de ville Sud/Est, venant de Notre Dame de l'Isle

Depuis cet accès, on peut observer l'organisation spatiale de la partie Sud du village : le tissu s'est principalement développé linéairement le long de l'axe de la RD313 et faiblement densifié sur les arrières. Il en résulte des vues sur :

- des habitations implantées en mitage
- des arrières de bâtiments,
- de poches agricoles enclavées au sein d'habitations ;
- de bâtiments de stockage agricole en fond de parcelle, qui confère au bourg un caractère agricole.

4. 3. 4. Les vues paysagères offertes

Le paysage est « un morceau de territoire vu par un observateur ». La prise en compte des lieux, des angles de perception, est indispensable.

La morphologie du terrain sur la commune offre de larges points de vue sur la plaine. Celle-ci est marquée par la présence au Sud/Ouest des crêtes de la rive gauche de la Seine et par la présence au Nord/Est de la frange boisée de la forêt des Andelys. Ces derniers confèrent à la plaine un aspect cloisonné.

On peut également observer que l'occupation des zones construites sur le territoire (fronts bâtis implantés unilatéralement le long des axes de circulation, hameaux répartis en maillage) a favorisé la formation de nombreuses fenêtres ouvertes sur la campagne environnante.



Pour maintenir les paysages de la commune de PORT-MORT, il serait intéressant de :

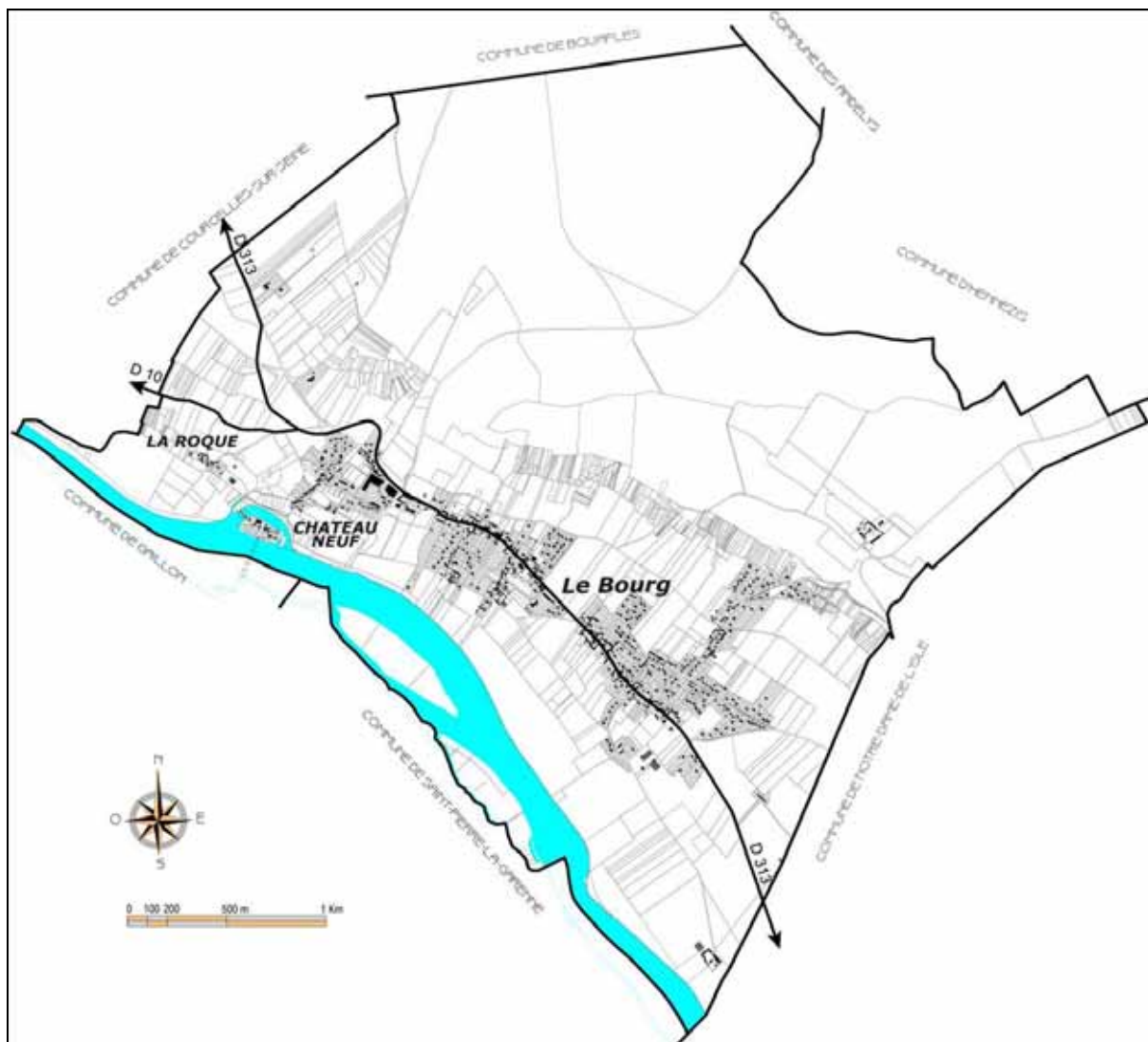
- mettre en valeur et protéger le paysage agricole qui confère le caractère rural de la commune. pour cela, les percées visuelles d'intérêt doivent être préservées et les milieux agricoles doivent rester dynamiques ;
- mettre en valeur et protéger les structures arborées. Il s'agit de préserver et renouveler les arbres isolés, les vergers et les haies afin de conserver des points d'ombre, des repères visuels ; d'éviter les constrictions d'habitation ou d'équipements en défrichant le boisement de la forêt ;
- mettre en valeur et protéger des panoramas et zones à forte valeur patrimoniale et paysagère : il s'agit de limiter le mitage des paysages dû à un développement urbain diffus, de contrôler l'urbanisation dans les zones à forte valeur patrimoniale et paysagère, d'interdire l'urbanisation dans les panoramas.

4. 4 - LE PARTI ARCHITECTURAL

4. 4. 1. L'organisation spatiale des zones agglomérées

Comme dit précédemment, le territoire communal comprend un centre aggloméré et quatre hameaux et écarts :

- le centre village est constitué de plusieurs centres anciens, établis au pied des coteaux de la vallée de la Seine, le long des voies de circulation ;
- le hameau Château Neuf, sur une butte dominant la Seine, jouxtant le village au Nord-Ouest ;
- le hameau La Roque, situé à l'Ouest du Château Neuf ;
- Le Thuit, corps de ferme implanté au Nord-Est, sur le plateau en lisière de la forêt ;
- la ferme Le Mesnil, situé à la sortie Sud-Est du village, bordant le fleuve.



4. 4. 2. Le Centre aggloméré

Le village de PORT-MORT situé au cœur du territoire communal, s'est organisé le long de DR313. Son tissu est constitué de plusieurs centres anciens, qui se sont développés et peu à peu rejoins jusqu'à former une agglomération très peu dense mais étendue. Selon le parcellaire existant, on peut aujourd'hui lire encore les logiques de développement correspondant à ces noyaux anciens.

Le maillage du village est directement issu du réseau des rues anciennes dont le tracé a perduré quasiment intact jusqu'à nos jours (photos 1, 2). Il est structuré par l'axe Est/Ouest de la Grande Rue (RD313) artère principale et colonne vertébrale du village.



Photo 1 : Extrait Carte État-major

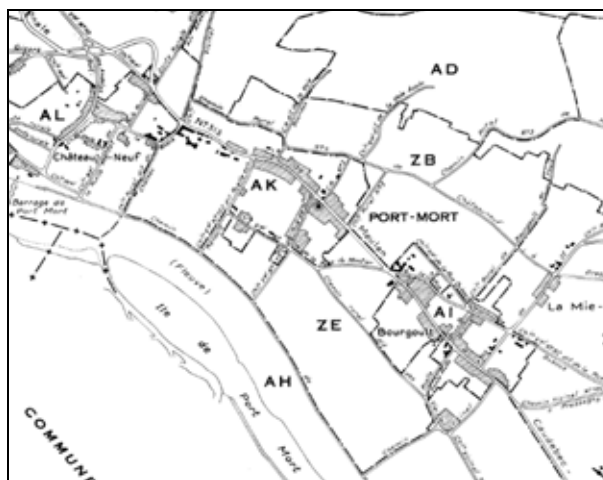


Photo 2 : aujourd'hui

La majeure partie des constructions sont issues du passé rural de la commune : fermes, corps de fermes et maisons d'habitation. Elles sont disséminées dans la commune avec régularité. Implantées de part et d'autre de l'axe principale, les constructions anciennes forment un front bâti dense, qui est prolongé par des murs de clôture, en délimitant de façon précise l'espace public.

Les perceptions intérieures du bourg offrent un paysage minéral dont le profil des voies est affirmé par un front bâti continu, mur gouttereau à l'alignement de la voie. (Photo 3)

Les parcelles sont découpées perpendiculairement. L'arrière des parcelles est traité en jardins utilitaires ou d'agrément.



La grande Rue



Vue aérienne sur La Falaise

Le tissu ancien

Cette zone représente le cœur historique de la commune. Ce secteur est caractérisé par un tissu urbain dense, desservi par d'étroites rues sinueuses distribuant des constructions anciennes (17ème, 18ème, 19ème siècles). Ces dernières sont fortement marquées par la présence dominante de la pierre de Vernon.

De dimensions réduites et généralement limités à deux fronts de rue en vis à vis, ils en impriment très fortement l'image non seulement du quartier, mais aussi de la commune. Les îlots d'habitat anciens sont caractérisés par la continuité de leurs façades sur rue et leur homogénéité :

- niveaux des constructions sont souvent rez-de-chaussée ou R+1 avec ou sans comble aménagé,
- percements verticaux et axés, doubles volets persiennés,

- murs faits de pierres apparentes ou en crépis, enduits lissés aux tons clairs et discrètement variés,
- modénature simple, faiblement saillante par rapport au nu de la façade,
- rareté des lucarnes (ayant là encore tendance à proliférer),
- toits en deux pentes, toiture en tuiles plates ou d'ardoises,
- rues étroites et une partie des emprises réservées aux véhicules.

Ces constructions comportent en général une façade en limite de la rue ; ce peut être une façade principale aussi bien qu'un pignon, ce qui crée des alternances de longueur et de hauteur dans le front bâti. Selon le cas, l'accès au volume se fera sur rue ou sur cour. Sur rue, la cour ou le jardin défini par les volumes est souvent clos par un mur avec un portail d'accès. Les murs et portails sont souvent à l'alignement sur l'espace public (photos 5, 6).



Rue de Seine



La Grande Rue

Les extensions récentes

Le tissu du village est constitué également d'**extensions bâties récentes** composées principalement de pavillons contemporains des 20^{ème} et 21^{ème} siècles. Ces constructions sont soit implantées ponctuellement à l'intérieur du tissu existant, soit elles forment des lotissements.



Ce développement contemporain de Port-Mort s'est amorcé qu'il y a une trentaine d'années. Certaines entreprises industrielles et artisanales se sont implantées sur la commune. Il s'en est suivi une augmentation du nombre d'emplois.

Dans un deuxième temps, la construction de logements individuels s'est accélérée. Il s'agit de résidences principales en majorité, le plus souvent sous la forme de pavillons en lotissement, comme à l'entrée Sud de la commune, ou aux à la Côte d'Annebault ou encore le lotissement au nord de la rue Dubosc.

Jusqu'à présent, ces opérations se sont développées dans un ordre dispersé, exploitant les opportunités foncières au coup par coup, le long des voies existantes.

Par la suite le rythme de construction s'est trouvé freiné, car la commune ne parvenait plus à négocier les secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles opérations de construction de logements.

Pour ces secteurs, on peut observer certains dysfonctionnements :

- Une insuffisance du traitement végétal des espaces publics, et notamment au niveau des places de stationnement et des espaces « verts » (cf. photo 9) ;
- Des entrées difficilement identifiables du fait d'aménagements similaires.....
- Développement le long de voie Des ruptures entre le tissu urbain des résidences et le contexte environnemental, voire des contrastes ;
- Urbanisation récent en point haut, architecture peu intégré, visible de partout, engendrent les impacts sur ces paysages (cf. photo 10), mais aussi problèmes d'érosion liés aux pentes très fortes.



9



10

Equipements et services

Le village est le centre administratif de la commune. Il comprend quelques équipements :

- la mairie ;
 - l'église Saint-Pierre (photo 11), les écoles (photo 13), la salle communale (photo 12), le court de tennis (photo 14), le parking se dispersent au cœur du secteur urbanisé ;
- Le clocher constitue en effet un élément identitaire et un point de repère visuel depuis les abords du bourg.



11



12



13



14

- et aussi des commerces s'implantent au bord des rues principales....



15



16

4.4.3. Château Neuf

Château-Neuf, hameau principal de PORT-MORT, se situe à l'entrée Nord-Ouest de la commune et forme la continuité Ouest du village. Il est principalement constitué d'un habitat ancien et continu, et d'un habitat récent et un peu plus lâche.

Le tissu dense et compact s'organise au pied de la colline de Château-Neuf, sur les rues du Barrage et de Château-Neuf. Les constructions se développent presque sur un seul côté de la rue (la pâture sur l'autre). Ils suivent la pente et constituent un alignement bâti intéressant.



17



18

Le bâtiment d'habitation comporte en général une façade en limite de la rue ; ce peut être une façade principale aussi bien qu'un pignon, ce qui crée des alternances de longueur et de hauteur dans le front bâti. Selon le cas, l'accès au volume se fera sur la rue ou sur cour. Sur

rue, la cour est souvent close par un muret avec un portail d'accès. Sa faible hauteur ménage des ouvertures dans le front de rue et un dialogue entre l'espace public et l'espace privé.

L'accompagnement des murets de différents types d'implantation permet d'adapter les orientations en fonction des parcelles et de conserver le profil urbain général.
Murets et végétation assurent la perception visuelle de socle.

Le hameau Château-Neuf est marqué également par un ensemble remarquable, vaste propriété caractérisé par son château du 17^{ème} et 18^{ème} siècle, son colombier, son allée et ses espaces boisés.

On a noté la présence du bâti récent sous la forme de lotissements à l'entrée Nord du hameau. Ce lotissement s'est développé autour de l'impasse et est refermé sur lui-même sans liaison ultérieure possible.



19

4.4.4. Autres hameaux ou écartés

Notons également la présence d'autres hameaux, ou plutôt "lieux-dits", qui accueillent des corps de fermes ou domaines isolés telles : La Roque, Le Mesnil et Le Thuit.

La Roque est situé au pied des coteaux et la colline de Château-Neuf. Son enveloppe bâtie comprend des constructions composées de bâtiments ruraux anciens requalifiés en habitations, des bâtiments agricoles et des maisons pavillonnaires récentes. Ils sont plutôt R+comble aménagés.

Le Mesnil et Le Thuit sont deux fermes isolées à l'écarté du centre-ville. Ce sont des secteurs peu développés. Les corps de ferme sont souvent constituées par des larges bâtiments agricoles et d'un corps de logis pour l'exploitant, implantés autour d'une cour carrée minérale ou enherbée. Les matériaux des bâtiments sont traditionnels : brique, silex et pans de bois, qui permettent à ces grands volumes de bien se fondre dans les couleurs environnantes. Leurs enveloppes bâties sont bien dessinées du fait de la présence d'un maillage végétal important qui favorise son intégration dans les paysages.

Face à ces différents constats, il serait intéressant que les logiques de développement urbain respectent les critères suivants :

- Un développement urbain en épaisseur plutôt que de manière linéaire afin de conserver une morphologie urbaine compacte et affirmer le rôle identitaire du bourg.
- L'inscription des nouvelles constructions à l'intérieur des limites cohérentes afin d'assurer une transition de qualité entre le bourg et les franges agricoles environnantes.

- Le respect des points de vue remarquables sur la silhouette du bourg et sur le clocher depuis les abords du bourg et plus particulièrement depuis les entrées de bourg.

4.4.5. Le patrimoine bâti remarquable

La commune bénéficie de la présence d'un patrimoine architectural d'intérêt sur son territoire en raison de leur qualité architecturale et historique, mais aussi de l'ensemble de maisons bourgeoises à l'habitation plus modeste respectant le caractère traditionnel.

Ce patrimoine est, le plus généralement, bien entretenu et mis en valeur.



Église



Château et colombier



Les petits patrimoines, en tant qu'un témoignage de la vie traditionnelle, participent aussi à constituer les caractéristiques paysagères du village.

A cela, s'ajoute des bâtiments agricoles possédant des qualités indéniables, qui tiennent à leur cohérence économique et culturelle.

4.4.6. Murs de clôture et porches

Les murs (plain ou bahut) est l'une des éléments dominants des secteurs urbains de PORT-MORT. En clôturant les parcelles et délimitant les pourtours du village, ils accentuent l'effet groupé des constructions.

Le long de la rue principale, ces murs sont souvent bordés à leur pied par une végétation de fleuris, trottoirs engazonnés, haies basse de tallés.



Mur plein



mur bahut



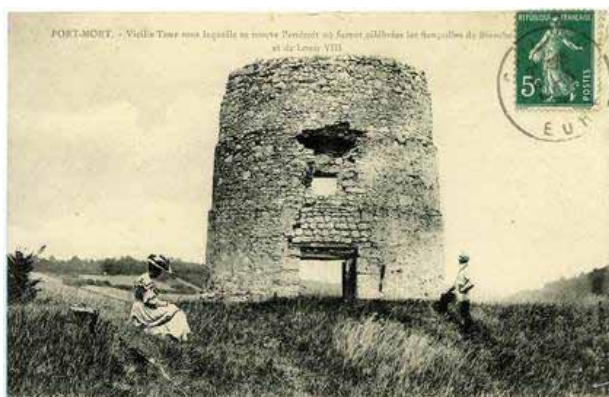
Les matériaux et les teintes sont identiques : maçonnerie de galets ou de moellons apparents (silex ou craie), joints au mortier de chaux blanche et sable local, faîtage du mur couvert en tuiles.



Les murs de clôture peuvent atteindre deux mètres de haut. Les entrées sont marquées par les piliers ou les porches traditionnels, en brique ou en pierre de taille. Ces derniers se font surmonter des piliers par des charpentes en bois couverte en tuile. Les plus souvent les portillons percés sur les murs sont couronnés de linteaux ou d'arc en brique.



4.4.7. Image du territoire dans le temps



(Source des cartes postales anciennes : Archives départemental de l'Eure)

CONTEXTE, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX DU TERRITOIRE

1. 1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

A. DONNÉES SOCIO ÉCONOMIQUES

Situation géographique et administrative

PORT-MORT est une commune rurale de 1009 habitants (INSEE 2008) de superficie moyenne (1217 ha) du Pays du Vexin Normand. Elle appartient au canton et à l'arrondissement des Andelys, à la CDC des Andelys et Environs et au Pays du Vexin Normand.

Son territoire occupe le bord du plateau du Pays du Vexin Normand, sur la rive droite de la Seine, à 12 km des Andelys au Nord et à 10 km de Vernon au Sud.

Bonne situation géographique, à égale distance de Rouen et de Paris, sur l'axe Le Havre – Rouen – Paris bénéficiant des infrastructures de communication (A13, RN15, RD6014, La Seine, Ligne SNCF Rouen Paris). 2 départementales traversent la commune : RD10 et RD313.

Population et habitat

La population est âgée et vieillissante (54% ont moins de 40 ans).

Depuis 1968, croissance moyenne de 3,4% l'an (14,5 hab./an) sur 40 ans 1968 et 2008.

Après une petite crise démographique dans les années 60, la population a connu une croissance démographique quasi-continue par la suite.

Cette croissance a été forte dans les années 70 et 80, de l'ordre de 4,3% l'an (18,5 hab./an). Puis s'est suivie une stagnation dans les années 90 pour retrouver une croissance vive dans les années 2000 de l'ordre de 2,5% l'an (20,5 hab./an).

Le parc immobilier a doublé en 40 ans (5,5 logements par an entre 1968 et 2008).

Il se compose à 87% de résidences principales. La part des résidences secondaires est significative (10,7%) bien que ce taux soit en baisse depuis 1975. La part des logements vacants est faible, 2% du parc. La plupart des résidences principales sont des maisons individuelles (98,4%).

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 92% des ménages.

Le taux moyen d'occupation des logements est de 2,7 personnes par logement en 2008.

La commune subit une pression foncière significative de 4,1 permis / an dans les années 90 et 3,6 dans les années 2000.

L'habitat est récent (70% construits après 1949) et de bonne qualité sanitaire.

Emploi et activités socio-économiques

1 habitant sur 2 est actif. 87% des actifs sont salariés. Taux de chômage inférieur aux moyennes (8,7% contre 11% au département 27 en 2008).

P.A. hautement qualifiée (CSP cadres et professions intermédiaires sur représentées et « ouvriers » sous représentée).

La commune appartient à la zone d'emplois de Vernon. 15% travaillent sur la commune et 85% en dehors (dont 24 hors du département).

L'activité économique est essentiellement tournée vers l'agriculture qui occupe 45% du territoire.

Au RGA2000, la "polyculture" est l'activité principale. Elle occupe 74% de la SAU. Elle est essentiellement céréalière.

L'élevage est la seconde activité (bovins, équins). Les prairies permanentes et les cultures fourragères occupent 26% de la SAU.

En 2011, 6 exploitations agricoles dont 5 professionnelles sont recensées sur le territoire communal.

Parmi ces 6 exploitations, 1 pratique l'élevage de bovins, 1 l'élevage équin.

Les secteurs secondaire et tertiaire ne sont un peu développés. 2 PME de 50 personnes, une dizaine d'artisans et quelques commerces et services en centre-bourg.

La population va faire ses achats sur les communes voisines : Gaillon, Les Andelys, Vernon.

Equipements et services publics

Le cimetière a besoin d'extension.

La commune est indépendante en ce qui concerne l'organisation scolaire, jusqu'au CM2. L'école de Port-Mort comprend une école maternelle de 1 classe (23 élèves) et une école primaire de 3 classes (63 élèves). Le nombre d'élèves est en légère baisse depuis 10 ans. Il y a un restaurant scolaire et une garderie périscolaire géré par la CCAE.

L'école sert de centre aéré durant les congés scolaires/

En juin 2013 sera construite une maison pour tous qui servira de centre aéré.
Pour l'enseignement secondaire, les élèves doivent se rendre au collège des ANDELYS et Vernon situé à 10 -12 km de la commune.
Il y a un point de captage sur le territoire communal dont la DUP est en cours.
Les constructions sont en assainissement individuel.

B. DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Données naturelles

La commune appartient au bassin versant de la Seine. Son territoire constitue un versant Nord de la vallée de la Seine avec une partie Nord formée d'un plateau (138m), une grande moitié Sud formée de plaines alluviales et de la Seine, et entre les deux, un vallon sec.

Les espaces agricoles représentent 45% du territoire. Les espaces boisées couvrent 38% du territoire et la Seine 10%. Les zones urbaines et voiries occupent 7% du territoire.

Ces espaces urbanisés se répartissent en 2 secteurs dont un bien développé : le centre-bourg en continuité avec Château-Neuf, et La Roque, hameau peu développé au bord de la Seine.

Climat océanique tempéré (10° / 650 à 700 mm de pluie).

Risques naturels et technologiques, nuisances

- les cavités souterraines : 2 indices répertoriés en archives départementales. Pas d'impact sur le bâti.
- risque sécheresse d'aléa moyen sur la partie Nord.
- les ruissellements et inondations : inondation historique cartographiée sur la commune (3 arrêtés de catastrophe naturelle). Des axes de ruissellements des eaux pluviales ont été recensés par la CdC des Andelys (14 problèmes répertoriés). Les documents seront présentés lors de la prochaine réunion.
- la sécurité routière : pas de point noir ou de zone d'accumulation d'accident.

Une entreprise SEVESO 2 (NUFARM) sur Aubevoye dont le PPRT touche la commune. La commune est concernée par un aléa toxique de niveau faible (Fai), zone où l'urbanisation future est autorisée.

Protection de l'environnement

Selon les données du Porter à connaissance, la commune est concernée par :

- 3 site Natura 2000 : 1 ZPS « les terrasses alluviales de la Seine », 2 SIC « les îles et les berges de la Seine » et « les boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon ».
- 2 ZNIEFF de type 1 : intitulées « l'île Besac » et « les îles aux prèles et aux bœufs »,
- 4 ZNIEFF de type 2 : intitulée « La forêt des Andelys » (n° 230009077), « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (n° 230031154), « La forêt de Vernon » (n° 230031155), « Les terrasses alluviales de Bouafles - Courcelles sur Seine » (n° 230031156).
- 6 sites archéologiques
- 10 éléments bâtis remarquables recensés par le Service Régional de l'Inventaire.

La commune est également concernée par une zone humide à proximité de la Seine et des périmètres d'éloignement autour des bâtiments d'élevage (exploitations pratiquant l'élevage de bovins).

Analyses des paysages et du patrimoine bâti

Paysages majoritairement ouverts de versants de vallée et de plateau (ferme du Thuit) avec quelques paysages plus fermés autour des vallons secs et des espaces boisés au Nord du territoire.

Un site inscrit AC2 pour la partie Ouest du territoire (vestiges du château fort). Un monument historique (menhir Gragantua).

Le patrimoine bâti ancien est peu représenté mais comporte des éléments remarquables avec des maisons en pierres, en briques, des murs et porches anciens (en pierres, bauge, briques), le château et ses annexes, les manoirs et bâtiments agricoles des corps de ferme du Thuit et du Mesnil.

1. 2 – LES ENJEUX DU TERRITOIRE

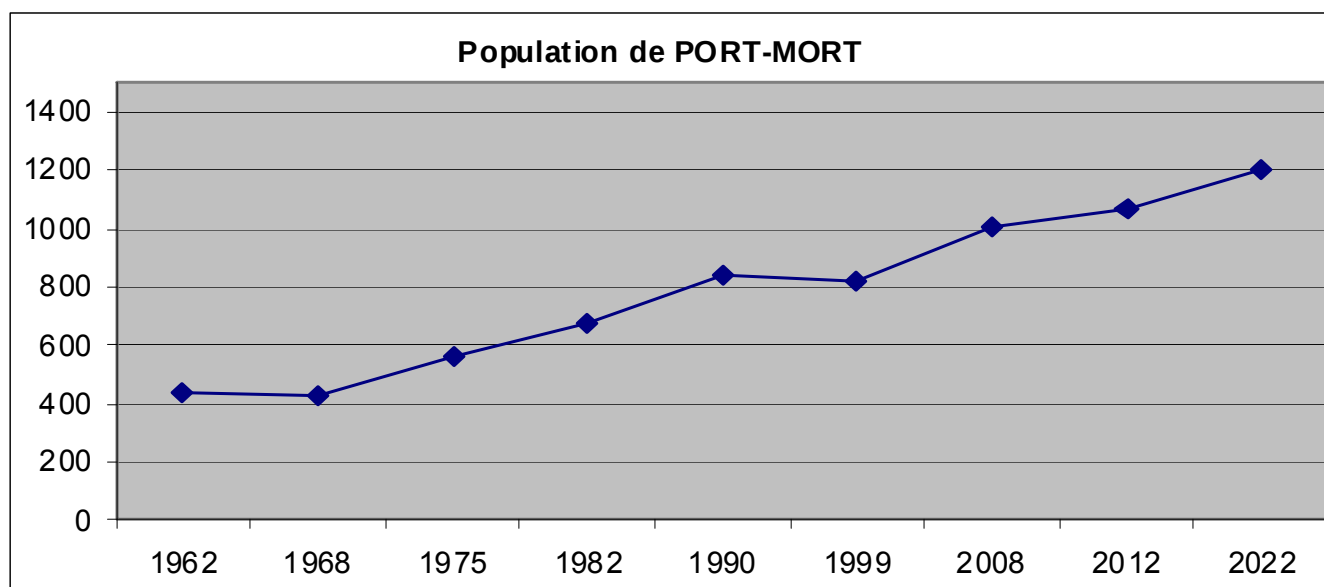
Les enjeux du territoire de PORT-MORT peuvent alors être les suivants :

- préservation et mise en valeur de la qualité du paysage rural ;
- préservation et mise en valeur des éléments remarquables du paysage (menhir, vestiges du château fort) ;
- protection de l'activité agricole et forestière ;
- gestion de la démographie communale ;
- gestion des dents creuses ;
- préservation et mise en valeur du patrimoine architectural ou paysager (éléments végétaux comme les haies et les alignements d'arbres) ;
- gestion des risques naturels ou technologiques pour les biens et personnes par rapport aux inondations, ruissellements des eaux pluviales, cavités souterraines, PPRT ;
- gestion de la sécurité routière liée aux départementales (RD10, RD313) ;
- gestion des nuisances par rapport aux activités (PME, centrale hydro-électrique, bâtiments d'élevage).

1. 3 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION

1. 3. 1. Prévisions démographiques

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2012	2022
Population	441	431	563	672	839	820	1009	1065	1207



La population a plus que doublé sur presque 50 ans, +129%.

La population a connu une croissance quasi continue durant les 40 dernières années, en moyenne de l'ordre de 3,35% l'an (soit 14,5 habitants par an) entre 1968 et 2008.

Partant sur les mêmes bases de croissance, la population atteindrait 1065 habitants en 2012 et 1207 habitants à l'horizon 2022.

La croissance serait alors de 1,4% en moyenne par an, soit 14 habitants supplémentaires par an.

Entre 2012 et 2022, la population augmenterait alors de 142 habitants supplémentaires, soit un besoin de 55 logements à raison de 2,6 personnes par foyer.

En fonction de l'importance de la croissance démographique, les équipements publics peuvent être amenés à être mis en adéquation avec ce développement démographique (réseau d'eau potable, électricité, école, cimetière). La commune a justement prévu l'extension du cimetière.

Le phénomène de vieillissement de la population observé depuis 20 ans devrait continuer ces 10 prochaines années.

1. 3. 2. Rythme des constructions

Dans les années 90, période de stagnation démographique, le rythme des constructions est de l'ordre de 4,1 permis de construire par année. Cette augmentation du nombre de logements alors que la population dans le même temps baisse s'explique par le phénomène de desserrement des ménages.

Cette pression a été moins forte au cours des années 2000 qui a pourtant été une période de croissance démographique : 3,6 permis délivrés en moyenne par an pour des nouvelles habitations.

Si on part sur prévision de croissance démographique de 1,4% l'an dans les 10 ans à venir, le rythme de constructions devrait se situer entre 4 et 5 permis par an.

1. 3. 3. Prévisions économiques et sociales

L'activité économique sur le territoire communal est essentiellement tournée vers l'agriculture avec 3 exploitations agricoles et deux corps de ferme annexes. Cette activité est pérenne pour 3 d'entre elles.

L'activité agricole va perdurer avec moins d'exploitation qui auront alors de plus grandes superficies d'exploitation.

Le secteur secondaire est développé avec trois entreprises industrielles implantées sur deux sites distincts et une dizaine d'artisans du BTP.

L'activité industrielle et artisanale peut se développer à l'avenir mais les deux sites industriels existants ont presque atteint les limites de densité autorisées.

L'une des plus grandes des entreprises, Alland et Robert, a des projets de développement. Elle possède déjà un second site d'exploitation basé dans la zone d'activités de Saint-Aubin-sur-Gaillon. Ce site est suffisant pour son futur développement. Elle ne prévoit donc pas de développement sur le site de Port-Mort.

Le secteur tertiaire est légèrement développé avec une dizaine de commerces et services. Ce secteur peut être amené à se développer à l'avenir en corrélation avec la croissance démographique envisagée.

Par conséquent, il est possible d'entrevoir des perspectives de développement économique sur le territoire communal, et ce dans les trois secteurs d'activités présents actuellement.

Le développement de cette économie peut avoir une influence sur la venue d'une nouvelle population sur la commune.

2. BILAN DE L'URBANISATION SUR 10 ANS

La commune dispose d'un POS approuvé le 15/05/2001. Ainsi, depuis la loi Grenelle 2 de l'Environnement, un bilan du POS sur 10 ans doit être réalisé lors de l'élaboration d'un PLU.

2. 1 – CONSOMMATION DES ESPACES

2.1.1. Zones consommées

➤ Analyse quantitative

Sur 30 ans (1982-2008)

Le nombre de logements construits ou réhabilités depuis plus de 30 ans sur la commune de PORT-MORT a connu une croissance continue mais à des rythmes différents :

- 8,25 logements par an dans les années 80 ;
- 1,33 logement par an dans les années 90 ;
- 5,11 logements par an dans les années 2000.

Soit une moyenne de 4,8 logements par an entre 1982 et 2008.

Sur les dix dernières années (2002-2012)

Dans les 10 dernières années (2002-2012), 25 permis ont été délivrés :

- 20 permis de construire ont été accordés pour des habitations créant ainsi 21 logements, dont 4 par changement de destination en habitat,
- 1 l'a été pour de l'activité (1 commerce) par changement de destination,
- 4 permis de construire ont été accordés pour des activités ou équipements publics : 1 boulangerie, un plateau sportif, une aire de stationnement, la maison pour tous.

Permis de construire délivrés et logements créés

Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements
			2010	1	1
			2011	1	1
2002	2	2	2012	7	3
2003	3	4			
2004	3	3			
2005	2	2			
2006	0	0			
2007	4	4			
2008	2	1			
2009	0	0			
TOTAL	16	16	TOTAL	9	5

Ces 25 permis se composent de 21 constructions nouvelles et 4 changements de destination de bâtiments existants

Concernant l'habitat uniquement, sur les 10 dernières années, 20 permis ont été délivrés pour créer 21 logements, soit une pression foncière de 2 permis délivrés en moyenne par an pour 2,1 logements créés par an.

Sur ces 20 permis, 16 l'ont été pour créer des maisons individuelles créant 17 logements et 4 ont permis le changement de destination de bâtiments en habitat permettant de créer 4 logements

Les 16 permis de construire délivrés pour créer ces 17 nouveaux logements ont engendré une consommation de l'espace de l'ordre d'environ 2 ha entre 2002 et 2012, soit une densité de 8,5 logements à l'hectare, et une superficie moyenne par terrains de 1170 m².

Pour la création du commerce (boulangerie), il s'est réalisé par changement de destination.

Les 4 permis de construire pour les équipements publics ont permis de réaliser des équipements communaux de loisirs (le plateau sportif, la maison des associations) et des équipements intercommunaux pour la CDC Eure Madrie Seine (soit le forage du captage d'eau potable et le château d'eau).

Les 4 permis pour créer des équipements publics ont consommé 0,40 ha.

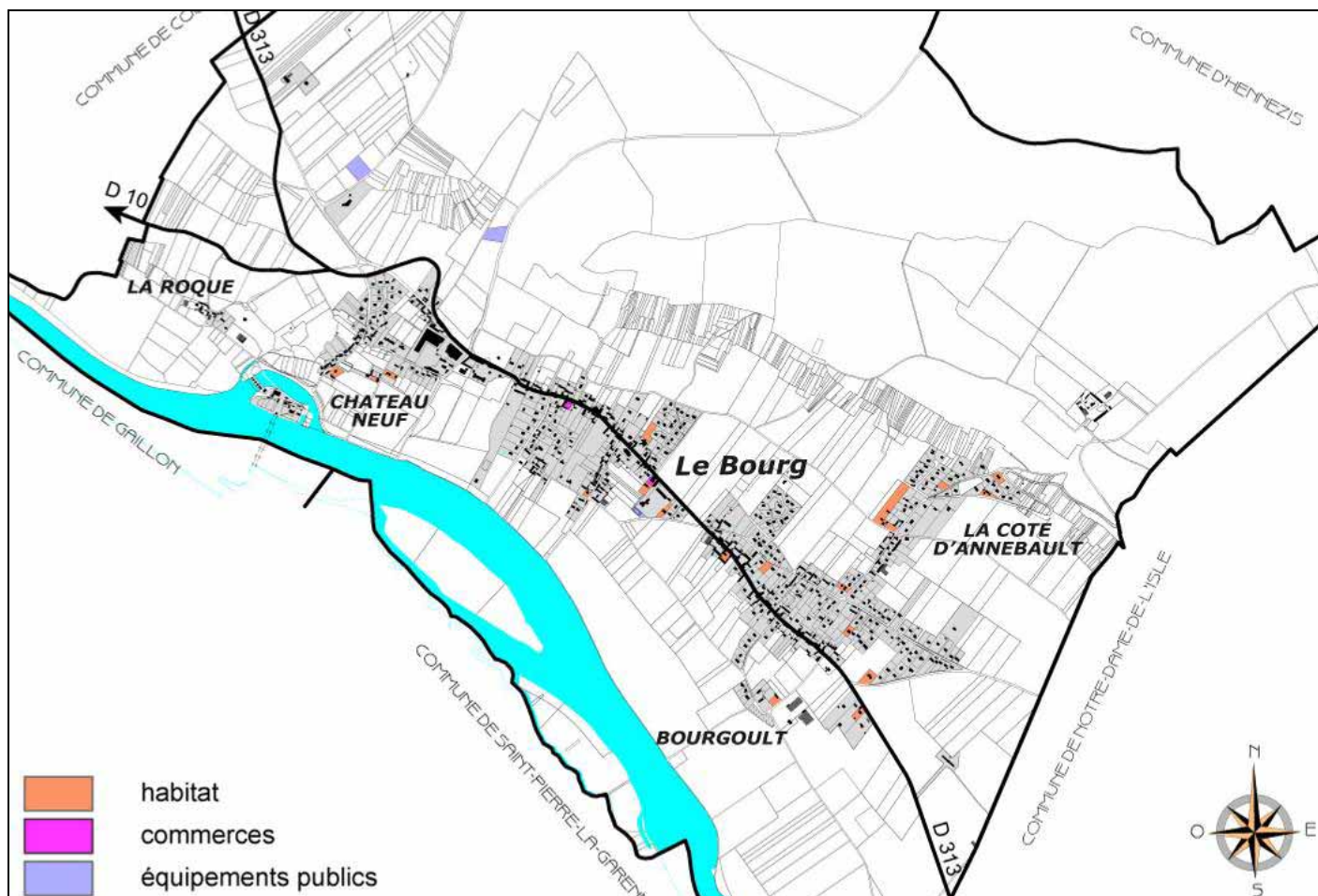
➤ Analyse qualitative

Les 2 ha consommés pour l'habitat l'ont été sur des zones urbaines dites « U » au sein du tissu urbain existant.

Les zones à urbaniser « Na » du POS n'ont pas été urbanisées.

Les terres prélevées, mis à part pour 1 permis, ne sont pas des terres agricoles, mais plutôt des dépendances foncières (jardins privatifs) ou des lots restants dans des lotissements anciens (de plus de 10 ans).

Les terrains urbanisés sont des parcelles existantes. Il n'y a pas eu de lotissement de grande importance durant ces 10 dernières années.



Type d'urbanisation :

- habitat : 22 logements réalisés en maisons individuelles dont 18 en construction et 4 en changement de destination de bâtiments commerciaux ;
- activités : 1 permis pour une boulangerie
- équipements publics : en 2012, un plateau sportif, la maison pour tous et une aire de stationnement desservant ces deux équipements réalisés sur un terrain en espace vert appartenant à la commune. le château d'eau et le forage AEP ont été réalisés en 2012 par l'EMS sur des terres naturelles (en lisière de forêt).

2.1.2. Disponibilités foncières restantes et pertinence de ces zones d'urbanisation

En 2013, les disponibilités foncières restantes au POS sont de 158 logements pour 17, 45 ha.

Les zones à urbaniser

Une très grande partie de ces disponibilités se trouvent en zones à urbaniser dites « NA », soient 15 ha pour 135 logements, réparties en 4 zones à urbaniser :

- Nab de la Haguerite ;
- Nab de la Bornette ;
- Nab de Bourgoult ;
- Na de la Fosse Jamet.

La zone Nab de la Haguerite a été légèrement urbanisée au POS pour des équipements publics. Elle forme une grande dent creuse qui est pertinente pour l'urbanisation.

La zone Nab de la Bornette a été pour partie urbanisée au POS. Elle forme une grande dent creuse qui est pertinente pour l'urbanisation.

La zone Nab de Bourgoult a été légèrement urbanisée au POS. La pertinente pour l'urbanisation de cette est moins fondée car elle n'est pas complètement desservie par les réseaux sur sa partie Est et un corps de ferme se situe à proximité sur sa partie Est.

La zone Na de la Fosse Jamet n'a pas été urbanisée au POS. Elle forme une grande dent creuse qui est pertinente pour l'urbanisation. Cependant, elle est très consommatrice d'espace puisqu'elle fait une superficie de 8,50 ha et le découpage de sa limite Nord n'est pas forcément très cohérent.

Les zones urbaines

Les autres disponibilités foncières restantes se situent en zones urbaines dites « U », soit soient 2,45 ha pour 23 logements.

Ces disponibilités sont pertinentes car implantées au sein du périmètre urbanisé. Seul un secteur UB à Bourgoult est légèrement en extension.

2. 2 – DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES

L'urbanisation depuis 10 ans s'est réalisée sans rencontrer de problème. La totalité des constructions l'ont été au sein de dents creuses, sur des terrains situés dans des lotissements existants ou issus de divisions de propriétés.

Il n'y a pas eu de coût de renforcement ou d'extension de réseaux pour la commune mis à part un cas de renforcement électrique à la Bornette.

Il n'y a pas eu de difficulté rencontrée lors de l'instruction des permis de construire

Il faut noter que les disponibilités foncières restantes au POS sont concernées par une certaine rétention foncière. La demande de nouveaux habitants existe mais certains propriétaires ne veulent pas urbaniser leurs terrains constructibles.

3. CONTEXTE TERRITORIAL ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. 1. L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS UN ENVIRONNEMENT PLUS LARGE

3.1.1. Les projets de territoire : ➤ Le Pays du Vexin Normand

La commune de PORT-MORT est rattachée au Pays du Vexin Normand.

Celui-ci couvre 6 communautés de communes et 4 communes indépendantes, soit 107 communes :

- communautés de communes des Andelys et environs ;
- communautés de communes du canton d'Etrépagny ;
- communautés de communes du canton de Lyons –la –Forêt ;
- communautés de communes Epte - Vexin - Seine ;
- communautés de communes Gisors – Epte –Lévrière ;
- communautés de communes de l'Andelle.

Le Pays vise à **améliorer la vie au quotidien et à soutenir l'activité économique** grâce notamment à la mise en place de nouveaux **partenariats** entre les communes, les entreprises, les associations locales et les organismes socio-professionnels.

Le programme d'actions s'organise autour de 6 axes de développement :

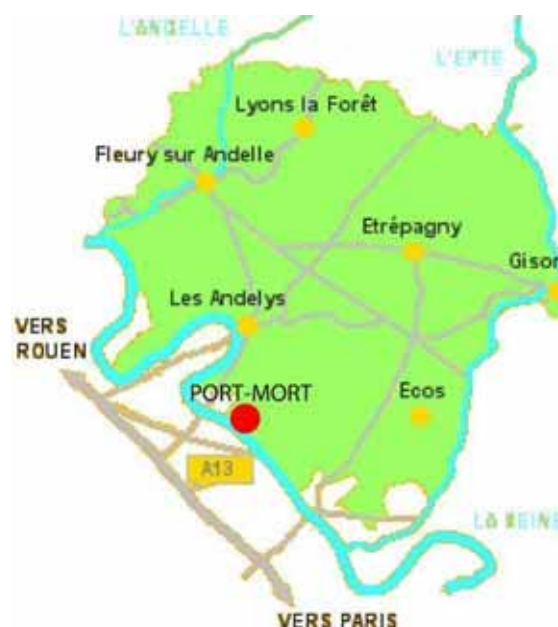
- Orientations liées à l'économie, l'emploi et l'insertion,
- Orientations liées à l'agriculture,
- Orientations liées au tourisme,
- Orientations liées aux services de la personne ;
- Orientations liées à l'environnement ;
- Orientations liées à l'organisation du territoire ;
- Animation du programme de développement local.

Un contrat de Pays a été signé le 31 janvier 2005.

Le Contrat de Pays a pour objet d'organiser les interventions de l'Etat, de la Région Haute-Normandie, du Département de l'Eure sur le territoire du Pays du Vexin Normand dans le but de mettre en œuvre les objectifs fixés dans la Charte de Territoire et au regard des orientations propres de chacun de ces partenaires.

Le présent contrat est conclu pour la période allant **de l'année 2002**, pour laquelle des procédures de préfinancements (financements par anticipation) au titre du contrat de Pays ont été accordées, **à l'année 2006**, terme du Contrat de Plan Etat-Région.

Dès 2005, une démarche d'évaluation globale du Contrat de Pays sera engagée et sera pilotée par le Comité Technique. Elle s'appuiera sur la définition d'un état initial du territoire et d'indicateurs permettant à l'issue du Contrat, une analyse de son impact sur le territoire et son évolution.



3. 1. 2. L'intercommunalité de projet :

➤ La Communauté de Communes des Andelys et environs.

La Communauté de Communes des Andelys et environs a pris les compétences suivantes :

- obligatoires : - développement économique ;
- aménagement du territoire ;
- optionnelles : - environnement ;
- voirie ;
- équipements sportifs, culturels et scolaires ;
- action sociale
- facultatives : - transports scolaires



3. 1. 3. Les zones d'activités voisines :

Dans le canton des Andelys, 5 communes disposent d'un PLU ou d'un POS approuvé. Les superficies prévues en zones d'activités (en hectares) classées en zones urbaines pour les activités existantes et classées en zones naturelles à urbaniser pour les activités futures sont en effet les suivantes :

	Zones urbaines	Zones naturelles à urbaniser
NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	0	11,45
PORT-MORT	6,9	0
LES ANDELYS	27,41	13,94
BOUAFLES	10,6	20,9
COURCELLES-SUR-SEINE	24,4	19,4
Total	69,31	65,69

Dans les cantons aux alentours de Gaillon, Gaillon la Campagne, Vernon Nord et Ecos, 736,33 hectares sont comptabilisés en zones urbaines d'activités dans les POS et les PLU et 227,75 hectares y sont prévues.

Sur le territoire du canton des Andelys, l'observatoire des zones d'activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure a recensé les zones suivantes :

- Les Andelys : Route de la paix, Rue Lavoisier, ZAC de la Marguerite,
- Zone Commerciale d'Ecouis.

Elles totalisent 23,7 hectares dont aucune surface n'est disponible.

La communauté de communes a également des projets de zones d'activités aux Andelys, à Ecouis et à Bouafles, pour une superficie totale de 30,30 hectares.

Ces zones d'activités peuvent engendrer un afflux de population pour les communes voisines et en particulier pour PORT-MORT qu'il faut prendre en compte dans le PLU.



Courcelles sur Seine - Bouafles :

29,4 ha sont en cours de création et 17,6 ha sont en projet.

Saint Pierre la Garenne :

290,90 ha sont commercialisés, aucun projet n'est recensé.

Gaillon / Aubevoye / Saint Aubin sur Gaillon :

20,4 ha sont commercialisés, 73,2 ha sont en projet.

Entre Louviers et Val de Reuil :

428,27 ha sont commercialisés, 333 ha sont en projet.

3. 2. DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

3. 2. 1. Le S.C.O.T. du Pays du Vexin Normand

Le S.C.O.T. du Pays du Vexin Normand a été prescrit le 27 octobre 2005. Son périmètre a été défini le 16 février 2006 et arrêté par le Préfet le 11 octobre 2006. Il couvre 6 communautés de communes et 4 communes indépendantes, soit 107 communes. Il a été approuvé le 16 avril 2009.

Les principaux objectifs du SCOT sont les suivants :

- Rendre les **politiques d'urbanisme plus claires**.
- Mettre en **cohérence** l'ensemble des **politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.
- Offrir une **large gamme en matière d'habitat** (accession à la propriété, logements locatifs, logements sociaux ...) pour répondre aux besoins des différents publics (jeunes souhaitant s'installer sur le territoire, éclatement des familles, arrivée de nouveaux habitants, personnes âgées ...).
- **Préserver l'environnement et le valoriser**.

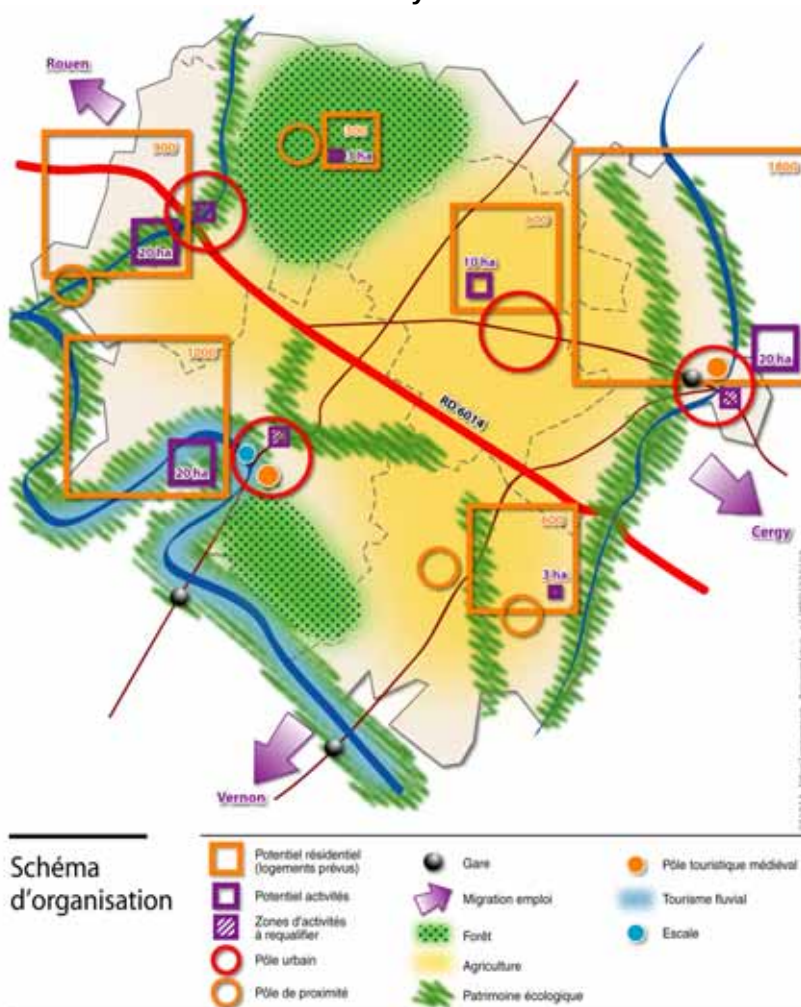
C'est un document d'urbanisme qui impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et aux cartes communales. Par ailleurs, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Décider de doter le Pays du Vexin Normand d'un SCOT, c'est prendre appui sur un outil juridique pour concevoir un Projet de territoire qui s'inscrit dans le court, moyen et long terme en mettant les 25 prochaines années en perspective.

Outil de planification stratégique, le SCOT du Vexin Normand doit avoir une vision concrète du territoire et une finalité centrale : **le bien-être, la prospérité et la qualité de vie dans le Pays du Vexin Normand aujourd'hui et demain**

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT approuvé.

Schéma d'organisation tiré du
"PADD du SCOT du Pays du Vexin Normand"



3. 2. 2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie

Le SDAGE, approuvé le 20 septembre 1996, concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bassin Seine-Normandie couvre ainsi 8 régions, 25 départements et 9000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km², soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17,6 millions d'habitants (30% de la population française), dont 80% vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 78 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi continu d'environ 2000 km². Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40% des activités industrielles du pays et 60 000 km² (60% de la superficie) en terres agricoles.

Les enjeux majeurs du SDAGE sont les suivants :

- gestion et protection des milieux aquatiques,
- gestion qualitative de la ressource,
- gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages,
- amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques.

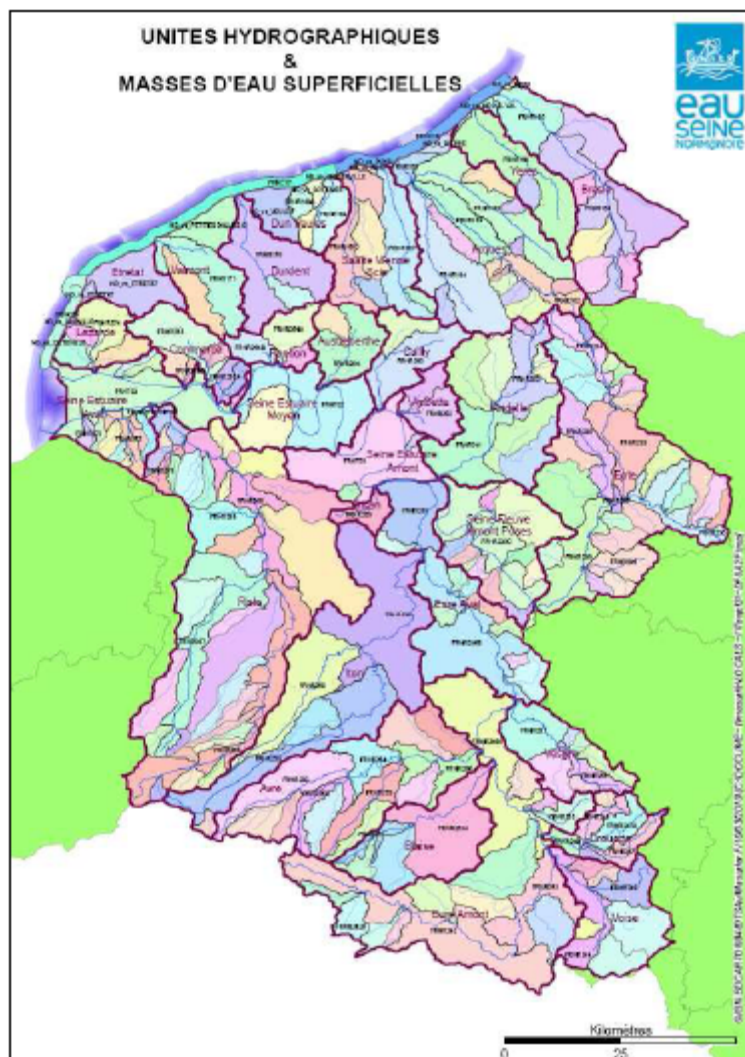
En application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE (L.122-1).

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait évoluer la gestion équilibrée d'une obligation de moyen vers une obligation de résultats et impose la révision du SDAGE pour y intégrer les nouvelles exigences :

- fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- fixer les objectifs de qualité et de quantité nécessaire pour atteindre un « bon état » des masses d'eau en 2015, pour prévenir toute détérioration de la qualité actuelle, et pour réduire les traitements nécessaires à la production en eau potable,
- fixer le cas échéant et en les motivant, des échéances plus lointaines ou des dérogations d'objectifs,
- indiquer comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques,
- déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie vient d'être révisé. Il a été ainsi soumis à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008, puis à celle des assemblées du 15 octobre au 20 janvier 2009. Le SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009 pour une période de six ans.

L'objectif fondateur de SDAGE en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines.



Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en moyens (réglementaires, techniques, financier) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique. Il a été élaboré à partir d'un état des lieux réalisé en 2005 et présenté dans le document de travail « Elaboration du SDAGE et du programme de mesure – Etat et enjeux des masses d'eau » de la commission géographique Seine-aval du comité de Bassin Seine-Normandie.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eau souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Le projet du SDAGE et son programme de mesures ont été élaborés par un groupe de travail réunissant élus, industriels, agriculteurs et associations. Il fixe 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition/le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants « classiques »,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces huit défis sont déclinés en une quarantaine d'orientations, elles même s'exprimant au travers de plus de 170 dispositions.

Au regard de l'avancement de la procédure de SDAGE, ce dernier sera vraisemblablement approuvé avant le PLU qui devra donc être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis. D'autre part, le PLU devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale, son articulation avec le SDAGE.

Le PLU devra répondre aux objectifs parfois généraux du SDAGE. Parmi les nombreuses dispositions que le SDAGE définit, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demande une déclinaison concrète à l'échelle du PLU.

Peuvent entre autre être citées les dispositions relatives :

- à l'orientation 1 «Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux», notamment par «l'amélioration des réseaux collectifs d'assainissement»,
- à l'orientation 2 «Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives»,
- à l'orientation 4 «Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques»,
- à l'orientation 13 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions»,
- à l'orientation 14 «Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à une consommation humaine contre les pollutions»,
- à l'orientation 16 «assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau»,
- à l'orientation 19 «Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité»,
- à l'orientation 25 «Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future»,
- à l'orientation 29 «Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation»,
- à l'orientation 30 «Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation»,
- à l'orientation 31 «Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues»,
- à l'orientation 32 «Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque d'aval»,

- à l'orientation 33 « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation».
- à l'orientation 35 «Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats».

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

3. 2. 3. Le document de gestion des espaces agricoles forestiers du département de l'Eure

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément à l'article R.124-5 du code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration du PLU.

Il définit les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et à la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation,
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune,
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution,
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible,
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

3. 2. 4. La charte paysagère du Pays du Vexin Normand

La Charte Architecturale et Paysagère du Pays du Vexin Normand est un outil de connaissance du territoire en matière de paysage, d'urbanisme et d'architecture.

Elle ne constitue pas une réglementation supplémentaire et n'est pas opposable au tiers. Son application repose sur l'engagement de tous.

Son élaboration - confiée au Cabinet Habitat & Développement en partenariat avec l'Agence Roumet Guitel - s'est déroulée en 3 phases avec toujours la volonté de travailler dans une large concertation pour aboutir à un projet de charte partagée et répondant aux attentes de notre territoire :

- Un diagnostic architectural et paysager interactif pour mettre en avant les enjeux de notre territoire a permis de repérer ses principales caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbanistiques
- La définition des orientations stratégiques pour aboutir à des scénarii de développement
- La construction d'un programme d'actions pour accompagner les élus et les habitants du territoire dans leurs projets de développement et de constructions.

Les principales orientations de la charte :

- Préserver les Paysages du Vexin Normand
- Implanter un nouveau quartier
- Aménager les cœurs de villages
- Restaurer le bâti ancien
- Construire une maison neuve
- Entretenir les abords de la maison

4. LES PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'URBANISME

4. 1. LES PRESCRIPTIONS LÉGISLATIVES PARTICULIERES

4. 1. 1. L'évaluation environnementale (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a transposé en droit français la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une étude environnementale soumise à une autorité administrative spécifique ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au Journal Officiel du 29 mai 2005 : le décret n° 2005-613, modifiant notamment le code de l'environnement, qui comporte une liste des plans et programmes éligibles, et le décret n°2005-608, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme, qui modifie le code de l'urbanisme.

L'article R.121-14 précise le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, sont en particulier soumis à évaluation :

- les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative susceptibles d'avoir des effets notables sur un site Natura 2000 (articles R.121-14 du code de l'urbanisme et L.141-4 du code de l'environnement) ;
- en l'absence de SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sont également concernés les PLU qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, ou les PLU des communes littorales qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

La commune de PORT-MORT n'intégrant pas un SCOT ayant fait l'objet d'une étude environnementale, fera l'objet elle-même d'une évaluation environnementale si le projet de PLU a des effets notables sur le site Natura 2000.

L'évaluation environnementale est transcrite dans le rapport de présentation avec une forme particulière.

Cependant, elle n'entraîne pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement du PLU. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire communal et de l'importance des projets envisagés.

Article L.121-10 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

(....)

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

1. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1.1. LES DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

La commune de PORT-MORT est couverte par un Plan d'Occupation des Sols depuis 1988. Sa révision a été prescrite le 6 mai 1997 et approuvée le 15 mai 2001.

1.2. LES MOTIVATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Considérant que le POS ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, en particulier qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions des lois SRU, UH, Grenelle 1 et 2 de l'Environnement, que la délimitation des zones ne permet plus un développement harmonieux du territoire, que les risques naturels et l'environnement sont insuffisamment pris en compte, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations du SCOT approuvé le 16 avril 2009, qu'il y a lieu d'améliorer la cohérence entre le zonage et le règlement, les élus de la commune de PORT-MORT ont décidé de mettre en révision le POS par délibération en date du 12 mars 2010.

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la révision d'un P.O.S. entraîne automatiquement l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les élus souhaitent définir un cadre pour l'évolution de leur commune, notamment préserver les paysages et le patrimoine qui modèlent l'identité du territoire communal.

Le PLU permettra une meilleure maîtrise de l'urbanisation, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, et une application aisée au quotidien

1. 3. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

Sur le long terme, la tendance de l'évolution de la population est à la croissance, 441 habitants en 1962, 1009 habitants en 2008, avec une population qui a plus que doublé en 46 ans (+ 129%), soit en moyenne de l'ordre de 3,35% l'an (soit 14,5 habitants par an) entre 1968 et 2008.

Cette tendance à la croissance a néanmoins connu des oscillations avec :

Une petite période de stagnation dans les années 60 ;

Une longue période de forte croissance dans les années 70 et 80 ;

Une petite période de stagnation au cours des années 90 ;

Une nouvelle phase de forte croissance démographique entre 1999 et 2008.

Dans les dix prochaines années (2012-2022), il est vraisemblable que la population de PORT-MORT va continuer à croître à un rythme identique à la période 1968-2008, à savoir environ 14 habitants supplémentaires par an, soit un rythme moyen de 1,40% l'an.

La population atteindrait alors 1207 habitants à l'horizon 2022.

Entre 2012 et 2022, la population augmenterait alors de 142 habitants supplémentaires, soit un besoin de 55 logements à raison de 2,6 personnes par foyer.

1.4. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

La commune de PORT-MORT consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

- **Développement démographique et urbain :**
 - conserver un village de petite dimension afin de préserver son identité et d'affirmer son caractère rural ;
 - permettre un développement urbain raisonné tout en garantissant un cadre de vie qualitatif à la fois pour une nouvelle population et pour les habitants en place ;
 - développer prioritairement les secteurs suffisamment structurés et desservis par les réseaux et voiries, soit le centre-bourg et ses extensions ;
 - éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur et en continuité directe du tissu urbain existant ;
 - conserver le caractère architectural de son tissu urbain en portant une attention toute particulière à la qualité architecturale des futures constructions mais également aux évolutions des constructions existantes, extensions et annexes ;
 - développer les logements locatifs.
- **Maintien et développement des activités économiques et sociales sur la commune :**
 - préserver les espaces agricoles afin de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole ;
 - permettre le maintien et le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services ;
 - permettre le maintien et le développement des activités sportives, de loisirs, culturels et touristiques (centre-équestre, équipements publics communaux,).
- **Concernant les espaces naturels et agricoles :**
 - protéger les espaces boisés ;
 - préserver les sites naturels sensibles ou d'intérêt (sites répertoriés en ZNIEFF, Natura 2000 et zones humides, coteaux les plus pentus, environnement immédiat de la motte féodale, fleuve de la Seine et ses berges, îles sur la Seine) ;
 - préserver les espaces liés à l'activité agricole ;
 - préserver les hameaux peu développés, secteurs à dominante naturelle et rurale.
- **Concernant les risques naturels :**
 - prendre en compte les risques naturels (inondations, ruissellements, cavités souterraines) ;
 - fixer des règles d'urbanisme pour limiter l'urbanisation sur ces secteurs à risques :
 - o constructions interdites en zone inondable et sur les axes de ruissellements ;
 - o constructions limitées et soumises à conditions dans les périmètres de cavités souterraines.
- **Protection du patrimoine archéologique** par le maintien de l'inconstructibilité sur les sites concernés, en particulier pour la motte féodale.

- **Protection et mise en valeur du patrimoine paysager et bâti existant :**
 - réglementation mise en place pour obliger les nouvelles constructions d'être en harmonie avec les constructions existantes ;
 - réglementation mise en place pour obliger les évolutions des constructions existantes d'être en harmonie et de respecter les caractéristiques architecturales du bâti existant (changements de destination, extensions, rénovations, adaptations associées)
 - protéger et mettre en valeur les constructions ou édifices remarquables (murs anciens, croix de Bordeaux) par leur classement au titre du L.123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme ;
 - préserver les vues sur les espaces paysagers naturels remarquables de la vallée.
- **Amélioration du cadre de vie :**
 - aménagement de la RD313 en entrée de ville Est et en traversée afin de renforcer la sécurité et l'embellissement ;
 - l'aménagement de la RD313 afin de renforcer la sécurité en face de l'école et d'aménager une aire de stationnement ;
 - l'extension du cimetière ;
 - la conservation du chemin de halage des berges de Seine pour l'agrément et la promenade et pour la préservation de la faune et la flore ;
 - la préservation et la mise en valeur de sentiers de randonnées,
 - permettre et promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

Le développement de la commune doit permettre un juste équilibre entre les zones appelées à être urbanisées et les possibilités de développement de l'agriculture, tout en conservant un cadre paysager remarquable.

2. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

2.1. LES GRANDS OBJECTIFS POLITIQUES DU PADD

La commune de PORT-MORT a eu le souci d'élaborer son projet d'aménagement et de développement durable en prenant en compte le diagnostic communal, les enjeux qui en découlent, ses perspectives d'évolution, ses objectifs de développement et d'aménagement, les projets et documents supracommunaux existants, tout en respectant les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Les choix de la commune ont été faits en fonction des objectifs politiques suivants :

- protéger la qualité environnementale des paysages de versant de vallée,
- permettre un développement urbain de qualité et raisonné de la commune tout en préservant la qualité du cadre de vie,
- conserver un village rural de petite dimension,
- apporter un soin particulier à la qualité architecturale des constructions.

2. 2. LES CHOIX EN MATIERE D'HABITAT

2. 2. 1. Un scénario de croissance modérée : 1207 habitants à l'horizon 2022

La commune de PORT-MORT est une commune rurale qui demeure attractive de par son cadre naturel et environnemental.

Le choix a cependant été fait d'une croissance raisonnée permettant de conserver les équilibres urbains existants. Les équipements actuels et projetés doivent pouvoir suffire à satisfaire les besoins de la population attendue.

Du fait de la hausse constante de sa population depuis 1968 (3,35% en moyenne par an, soit +14,5 habitants supplémentaires/an entre 1968 et 2008), de la demande de nouveaux résidents, la commune a souhaité pouvoir assurer un rythme de croissance démographique de 1,4% par an, soit un rythme moyen inférieur à celui des dernières années (+2,5% l'an, équivalent à 21 habitants supplémentaires par an entre 1999 et 2008).

La population peut alors être estimée à 1065 habitants en 2012 et 1207 habitants à l'horizon 2022.

Ce qui engendre une augmentation de population de 142 habitants entre 2012 et 2022, soit environ 14 habitants par an.

2. 2. 2. Les besoins en logements

Les besoins en logements sont déduits de l'objectif de croissance démographique.

Une croissance de 142 habitants correspond à un besoin de 55 logements entre 2012 et 2022, à raison de 2,6 personnes / ménage, soit 5,5 logements par an.

Pour répondre à ce besoin en logements, la commune souhaite créer de nouveaux secteurs urbanisables pour des constructions neuves.

Si on prend pour base de calcul des terrains qui se situent à 1000 m² en moyenne, superficies moyennes observées sur l'ensemble des secteurs bâtis, la commune a un besoin en urbanisation aux alentours de 6 hectares jusqu'en 2022 pour permettre la construction de 55 logements.

Dans le document graphique, « plan de zonage », la superficie totale des secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre de 6,65 ha correspondant à un potentiel constructible d'environ 59 logements. Ces valeurs correspondent aux besoins de la commune estimés précédemment.

2. 2. 2. Le développement des logements locatifs

Le PADD exprime le choix de développer les logements locatifs. Ce choix est matérialisé aux orientations d'aménagement et de programmation pour deux secteurs sur 3, soit la Fosse Jamet partie Est et la Bornette. Dans ces deux secteurs, 30% des logements créés devront être locatifs, soit au moins 4 à la Fosse Jamet et au moins 5 à la Bornette.

Ce choix est matérialisé au règlement.

Le développement des logements locatifs permet d'accueillir une population aux revenus plus modestes et généralement jeune. La rotation de cette population dans les logements locatifs permet d'alimenter les effectifs de l'école régulièrement et de maintenir ces effectifs. C'est important pour la commune car on a vu dans le diagnostic que les effectifs de l'école en baisse depuis 10 ans ont occasionné une fermeture de classe.

2. 2. 4. Les choix de densification et modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain

La commune a fait un choix de modération de la consommation des espaces qui se matérialise par une diminution des superficies des zones constructibles du POS.

Les superficies ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de ce PLU ont été diminuées par rapport au POS conformément aux orientations générales d'aménagement exprimées au PADD « développement urbain raisonné ».

En 2013, les disponibilités foncières au POS sont de 17,45 ha. Au PLU, le potentiel constructible passe à 6,65 ha.

Sur les 4 zones à urbaniser du POS faisant 15 ha, seule une zone a été reconduite à l'identique et les 3 autres ont fortement diminué leur superficie pour n'atteindre que 5,00 ha.

La commune a fait un choix de modération de la consommation des espaces qui se matérialise par un objectif de développement démographique 33% moindre que ces dernières années.

Avec un objectif de croissance de 1,40% par an (14 hab./an) pour les dix prochaines années, la commune s'est fixé un objectif de développement inférieur à celui observé ces dernières années (+2,50% par, soit 21 hab./an entre 1999 et 2008).

La commune, souhaitant que son développement urbain soit moins consommateur d'espace pour ces dix prochaines années, a déterminé des règles de construction permettant de garantir des objectifs de modération de la consommation des espaces, et ainsi obtenir des superficies plus petites de terrains consommés et, par conséquent, obtenir une densité supérieure, se rapprochant des 800 à 1000 m².

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés au sein du tissu urbain existant ou en continuité directe de celui-ci

L'objectif démographique modéré, le développement urbain maîtrisé au sein du tissu urbain ou en continuité directe de celui-ci, et principalement en centre-bourg, les densités urbanisables recherchées permettent une modération de la consommation de l'espace, une densification et une limitation de l'étalement urbain.

2. 2. 5. Les choix des zones de développement urbain

Les choix pour la détermination des zones de développement urbain ont été opérés de manière à :

- Répondre favorablement à la demande de construire sur le territoire communal en ouvrant des espaces constructibles pour l'habitat.
- Eviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur ou en continuité des secteurs déjà bâtis participant ainsi en la recherche d'une forme urbaine cohérente et limitant l'impact sur les paysages.
- Permettre une densification du tissu urbain existant.
- Aménager les dents creuses.
- Développer en priorité les espaces étant suffisamment structurés et équipés en réseaux et voirie, pour ne pas à avoir à effectuer des extensions ou des renforcements

de réseaux : soit le centre-bourg de Château Neuf à La Côte d'Annebault en passant par tous les lieux-dits composant cette continuité urbaine (Bourgoult, La Bornette, La Mi-Voie, La Fosse Jamet, Le Prat), ainsi que le hameau de la Roque ;

- développer les secteurs urbanisés présentant le moins de contraintes d'ordre environnemental (risques naturels et technologiques, hors ZNIEFF 1, hors site Natura 2000, hors zone humide, peu concernés par des exploitations agricoles), en permettant l'urbanisation des terrains disponibles au sein de leur enveloppe bâtie existante ou en continuité directe, soit le centre-bourg de Château Neuf à La Côte d'Annebault en passant par tous les lieux-dits composant cette continuité urbaine (Bourgoult, La Bornette, La Mi-Voie, La Fosse Jamet, Le Prat).
- Développer prioritairement le centre-bourg, de Château Neuf à La Côte d'Annebault.
Les capacités d'accueil actuelles au sein du tissu bâti en centre-bourg sont insuffisantes pour atteindre les objectifs démographiques de la commune. Les espaces libres correspondent généralement à des jardins ou des parties privatives qui ont peu de chance d'être urbanisables. Il ne reste que peu de terrains disponibles au sein du tissu urbain pour un potentiel constructible de **15** logements. Seules des hypothétiques divisions de propriété permettraient de libérer d'autres espaces à l'urbanisation.
Pour répondre aux objectifs de développement démographique et urbain de la commune, il a été délimité 3 secteurs de développement : La Fosse Jamet, La Bornette et Bourgoult.
Ces secteurs constituent des dents creuses ou des épaissements du tissu urbain qui permettront d'accueillir environ **44** constructions.
- Permettre de conforter l'enveloppe bâtie du hameau de la Roque. Ce secteur faiblement urbanisé mais de manière compacte ne comporte pas de potentiel constructible.
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs peu développés et/ou présentant des contraintes d'ordre environnemental (ZNIEFF 1, site natura 2000, zone humide, concernés par des exploitations agricoles et/ou situés dans des environnements naturels ou agricoles) : hameaux ou lieux-dits Bois de Bray, Les Alberts, Le Moulin à Vent du Mesnil, Malmain, Forêt des Andelys. Les évolutions des constructions existantes seront toutefois autorisées.
- permettre le maintien et le développement des activités industrielles : site de Alland et Robert à Château-Neuf et site du barrage et de la centrale hydroélectrique en bord de Seine ;
- permettre le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales et de services dans l'ensemble des zones urbaines ;
- permettre le développement des activités sportives, de loisirs et de tourisme : centre équestre du Mesnil, équipements publics à la Fosse Jamet ;
- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole en évitant d'enclaver les corps de ferme existants ;
- prendre en compte et gérer le problème des zones à risques naturels et technologiques (zone inondable, ruissellements, cavités souterraines, entreprises industrielles) en limitant l'urbanisation sur ces secteurs et/ou à proximité ;
- Préserver les espaces agricoles ;
- Préserver les espaces boisés et leurs lisières ;
- Préserver le GR2 de l'urbanisation et conserver son environnement naturel ;
- Préserver les sites archéologiques majeurs tels que la motte féodale et le menhir de Gargantua ; préserver leur environnement immédiat ainsi que celui du château de Port-Mort ;
- Préserver des vues paysagères vers la vallée de la Seine ou vers les lisières boisées.
- Préserver les espaces naturels sensibles ou remarquables (espaces boisés, la Seine et ses berges, îles sur la Seine, zone inondable, zones humides, vallons secs, ZNIEFF, sites Natura 2000) ainsi que certains éléments naturels (une aubépine centenaire, des ripisylves de bord de Seine).

2.3. LES CHOIX EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Le PADD rappelle la volonté de la commune de renforcer ses équipements et services publics, de développer les activités de sports et loisirs et d'améliorer le cadre de vie.

La commune souhaite ainsi :

- permettre le développement d'équipements publics de loisirs en face de l'école (aire de manifestation temporaire, aire de sports, ...) ;
- l'extension du cimetière ;
- l'aménagement de la RD313 en entrée de ville Est et en traversée afin de renforcer la sécurité et l'embellissement ;
- l'aménagement de la RD313 afin de renforcer la sécurité en face de l'école ;
- l'aménagement d'aires de stationnements autour des équipements publics (en face de l'école pour desservir cet équipement scolaire et les futurs aménagements de l'aire de loisirs) ou des sites d'intérêt (motte féodale).

L'objectif de développement démographique répond aussi à un besoin de maintenir les effectifs de l'école qui sont en baisse depuis 10 ans et pour laquelle une fermeture de classe a eu lieu.

2. 4. LES CHOIX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

Le PADD rappelle la volonté de la commune de :

- développer prioritairement le village, de Château-Neuf à la Côte d'Annebault, qui présente les équipements, commerces et services afin de limiter les déplacements ;
- de développer les cheminements piétons tant sur le domaine public (par l'instauration d'emplacements réservés n°3 et 7) que sur le domaine privé dans les opérations d'aménagement ;
- développer les modes doux que en obligeant au niveau des OAP la création de pistes cyclables dans les zones à urbaniser de La Fosse Jamet et de la Bornette (emplacement réservé n°7) et la création d'un stationnement vélos au sein de la zone AUep d'équipements publics ;
- préserver et de mettre en valeur les chemins de randonnées ;
- de conserver le chemin de halage des berges de Seine pour l'agrément et la promenade.

Ces mesures incitent à l'usage des déplacements en modes doux pour les trajets de courtes distances, notamment vers l'école primaire.

2. 5. LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2. 5. 1. Renforcer l'activité agricole

Le PADD rappelle la volonté de la commune de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, activité qui est dominante sur son territoire, qui modèle son paysage et lui confère son caractère rural.

En ce qui concerne les activités agricoles, on compte 5 exploitations agricoles sur le territoire communal dont deux corps de ferme annexes

Afin de les protéger de l'urbanisation, de maintenir leur activité et de permettre leur développement, les corps de ferme ainsi que les espaces réservés à l'agriculture ont été classés en zone agricole A.

Enfin, les secteurs constructibles ont été délimités de manière à ne pas enclaver les corps de ferme et de ne pas s'en rapprocher.

2. 5. 2. Permettre le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et de bureaux

Les activités industrielles sont présentes sur le territoire communal avec deux sites d'exploitation, l'un à château-Neuf, l'autre en bord de Seine.

La commune de PORT-MORT dans son règlement permet le développement de ces activités par l'instauration de deux zones UZ sur ces deux sites.

Les activités artisanales, commerciales et de services sont un peu développées sur le territoire communal.

La commune de PORT-MORT dans son règlement permet le développement de ces activités dans les secteurs urbanisés si elles présentent de faibles nuisances pour les habitations.

2. 5. 3. Permettre le développement des activités sportives, de loisirs et de tourisme

Le PADD réaffirme que les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune doivent être le support du développement d'activités et d'aménagements susceptibles de faire de PORT-MORT une commune attractive pour des visiteurs extérieurs :

- développement des activités d'accueil touristique,
- développement des activités de sport et de loisirs,
- développement de l'accueil à la ferme,
- développement des solutions d'hébergement type hôtels, chambre d'hôtes et gîtes ruraux, et de nouvelles générations d'hébergement de loisirs (chalets, lodges, cabanes suspendues,),
- développement des voies vertes et chemins de randonnées.

2. 6. LES CHOIX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE PATRIMOINE

2. 6. 1. Préserver et protéger

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés de manière à consommer peu d'espace agricole ou naturel afin de les préserver : seulement 6,65 ha sont prélevés.

Ils se sont opérés également de manière à préserver les secteurs ou éléments présentant un intérêt environnemental, que ce soit d'un point de vue de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau ou comme de l'esthétique, de l'architecture, de l'historique ou des paysages. En particulier :

- les espaces boisés ;
- les sites Natura 2000 ;
- la zone humide ;
- les ZNIEFF de types 1 et 2 ;
- la partie basse de la vallée le long de la Seine soumise au risque inondation ;
- la Seine avec ses berges, ses roseaux et ses ripisylves ;
- les îles de la Seine ;
- les mares ;
- le captage AEP « le Bois de Catignolle et ses périmètres rapprochés » ;
- les petits éléments du patrimoine naturel : ripisylves de la Seine, aubépine centenaire ;
- les sites archéologiques, et en particulier la motte féodale et le menhir Gargantua,
- les constructions ou édifices remarquables par leur architecture (la motte féodale, les ruines de la vieille tour et de Châteauneuf, le menhir de Gargantua, le tombeau de Saint Ethbin, le site du Château de Port-Mort, le site du manoir du Mesnil et le site de la ferme du Thuit (ancienne place forte féodale), une maison style colonial, des murs anciens et la croix de Bordeaux) ;

Les sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils ont en effet été classés en secteurs spécifiques Ne et Ae où toute construction, remblaiement ou aménagement imperméabilisant et de nature à fragmenter ces secteurs sont interdits afin d'assurer leur protection.

Toujours dans l'esprit de préserver et protéger l'environnement et le patrimoine :

- les développements urbains se font de préférence à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci permettant une densification et minimisant l'impact sur les paysages ;
- les développements urbains se font de préférence dans les secteurs présentant le moins de contraintes de sols par rapport à l'assainissement des eaux usées ;
- les développements urbains se font de préférence dans les secteurs présentant le moins de risques ou de nuisances pour les habitations : en dehors des zones de risques naturels ou technologiques, à l'écart des bâtiments d'élevage et des sites industriels ;
- les secteurs peu développés inscrits dans les paysages agricoles ou naturels sont préservés (Bois de Bray, Les Alberts, Le Moulin à Vent du Mesnil, Malmain, Forêt des Andelys) ;
- les jardins privés, les fonds d'unités foncières de terrains déjà bâtis dont la commune ne souhaite pas leur développement ont également été classés en zone naturelle N. Il s'agit des secteurs de La Voie Bourdon, Les Loges, Le Moulin à Vent, Château-Neuf, Malmain, Haguerite, les Venteuses, et Les Sablons. aguerite et les Venteuse.
- les évolutions des constructions anciennes devront se réaliser en respectant et en harmonie avec l'architecture existante ;
- les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement.

Les choix en matière de développement se sont opérés aussi de manière à :

- préserver des vues paysagères sur la vallée et sur les lisières boisées, dont en particulier la vue remarquable sur la Seine depuis la RD10 venant de Courcelles-sur-Seine ;
- préserver des vues sur les éléments remarquables du patrimoine bâti (motte féodale, église, menhir) ;
- préserver l'environnement immédiat d'éléments remarquables du patrimoine bâti lorsque cela est possible (motte féodale, menhir).

2. 6. 2. Mettre en valeur

L'ensemble des mesures de préservation et de protection vues précédemment concourent à la mise en valeur des secteurs et éléments présentant un intérêt environnemental et patrimonial.

Le PADD affirme les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune au travers des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial qui pourront changer de destination et ainsi être mis en valeur.

3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS

D'une manière générale, le POS initial approuvé en 1988 puis révisé le 15 mai 2001 n'a pas subi de grands changements pour passer sous la forme du PLU mais plutôt des mises en adéquation de sa réglementation avec celle actuellement en vigueur.

Les zones du POS ont été reconduites dans une large mesure avec les mêmes délimitations au PLU.

La réglementation a été modifiée, par un assouplissement des règles, permettant une densification des zones urbaines et à urbaniser et allant dans le sens des lois SRU et Grenelle de l'Environnement pour une gestion économe des espaces.

Les emplacements réservés ont été mis à jour.

Les Espaces Boisés Classés ont été reconduits, mis à jour par rapport à la réalité grâce à la photographie aérienne.

3. 1. LES CHANGEMENTS MAJEURS

Les changements majeurs apportés au POS sont :

➤ 1. La réduction des surfaces urbanisables de plus de 10 ha

Les superficies ouvertes à l'urbanisation ont été diminuées au PLU conformément aux orientations générales d'aménagement exprimées au PADD « développement urbain modéré » - « préservation des espaces naturels et agricoles » - « protection et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti » - « amélioration du cadre de vie ».

Au POS en 2013, les disponibilités foncières sont de 17,45 ha. Au PLU, le potentiel constructible passe à 6,85 ha.

Ainsi, sur les 4 zones à urbaniser du POS représentant 15 ha de potentiel, 1 zone a été reconduite à l'identique et 3 ont été réduites fortement au niveau de leur superficie. La superficie totale des zones à urbaniser ne représentent alors plus que 5,20 ha.

➤ 2. L'augmentation des surfaces agricoles de plus de 120 ha

Du passage du POS au PLU, les zones agricoles augmentent considérablement leur superficie.

Elles faisaient 243,30 ha au POS, elles en font désormais 369,30 ha au PLU, soit 126 ha supplémentaires.

Le gain de plus de 120 ha des zones agricoles vient de la réduction des superficies des zones à urbaniser, mais surtout de la réduction des zones naturelles ND. En effet, tous les secteurs situés entre les espaces urbanisés et les espaces boisés au Nord ont été classés au PLU en zones agricoles alors qu'ils figuraient en zone naturelle ND au POS. De même, les zones inondables situées entre les espaces urbanisés et la Seine ont subi le même transfert.

➤ 3. Les mesures de protection et de développement de l'activité agricole renforcées

Les mesures permettant d'assurer la protection et le développement des activités agricoles ont été renforcées au PLU.

Les périmètres de réciprocité ont été indiqués au PLU alors que ce n'était pas le cas au POS.

Les zones agricoles augmentent leur superficie aux dépens zones urbanisables et des zones naturelles situées en vallée ou sur les coteaux.

Les mesures permettant la diversification de l'activité agricole ont été renforcées au règlement.

➤ 4. Les mesures de protection et de mise en valeur de l'environnement renforcées

Les mesures permettant d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement ont été renforcées au PLU.

La réduction des surfaces urbanisables permet de réduire l'impact sur l'environnement et les paysages naturels qui entourent le centre-bourg.

Les sites Natura 2000 sont mieux pris en compte et protégés au PLU en devenant inconstructibles car situés en zone naturelle ou agricole et comportant un indice « e » permettant de les identifier au plan de zonage.

Les vues paysagères remarquables sont préservées (orientations inscrites au PAD, aux OAP et au plan de zonage).

Les éléments remarquables du patrimoine historique, naturel et bâti ont été classés au titre de l'article L.123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur (ripisylves de la Seine, aubépine centenaire, ruines de Château-Neuf, tombeau de Saint Ethbin, site du château, croix de Bordeaux, murs anciens, fermes du Mesnil et du Thuit).

Des reculs d'implantation par rapport aux berges de la Seine ont été instaurés alors qu'il n'y en avait pas au POS.

➤ 5. Une meilleure prise en compte des risques naturels et technologiques

Les mesures permettant d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques ont été renforcées au PLU.

Un plan des risques naturels et technologiques a été réalisé alors que ce n'était pas le cas au POS.

Les risques de ruissellements des eaux pluviales ont été identifiées au PLU alors que ce n'était pas le cas au POS et une réglementation a été instaurée.

Concernant le risque inondable, une réglementation a été instaurée en zone urbaines UA et UB afin de prévenir du risque pour les biens et personnes alors que ce n'était pas le cas au POS.

Concernant le risque cavités souterraines, une réglementation a été instaurée afin de prévenir du risque pour les biens et personnes alors que ce n'était pas le cas au POS.

Des préconisations ont été instaurées en zone de remontée de nappe et en lit majeur de la Seine alors que ce n'était pas le cas au POS.

➤ Conclusion

Toutes ces modifications majeures concourent à renforcer la protection des espaces agricoles, de l'environnement et des paysages du territoire communal, participant ainsi à une gestion économe des espaces et au développement durable des territoires.

3. 2. LES CHANGEMENTS MINEURS

D'autres changements apportés au POS sont des mises à jour par rapport à la réalité ou des mises en adéquation avec la réglementation actuellement en vigueur comme par exemple :

- Les secteurs présentant des habitations implantées en zone agricole NC au POS et qui n'ont plus de vocation agricole (anciens corps de ferme réhabilités en habitat) ont été classés en zone agricole A au PLU où les évolutions de ces constructions sont possibles.
- Les secteurs urbanisés en zone naturelle dont la commune ne souhaite pas le développement ont été classés en zone naturelle N où les évolutions de ces constructions sont possibles.
- Les zones à urbaniser classées NAb au POS qui ont été urbanisées ont été classées en zone urbaine UB au PLU.

3. 3. LES CHANGEMENTS OPERES ZONES PAR ZONES

1. Zone UA du POS

La zone UA du POS correspond à la zone UA du PLU. Elle a été reconduite en grande partie dans les mêmes limites.

Elle a été agrandie aux dépens de la zone NC du POS à la Roque car ce hameau ancien n'est plus à vocation agricole mais uniquement à usage d'habitat.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles. Des règles ont été instaurées en zone inondable alors que ce n'était pas le cas au POS.

2. Zone UB du POS

La zone UB du POS correspond à la zone UB du PLU.

Elle a été agrandie aux dépens :

- de la zone NAb du POS aux Caumards car aujourd'hui urbanisée et à la Bornette pour sa partie urbanisée ;
- de la zone NB pour ses secteurs urbanisés, soit à la Voie Bourdon et aux Loges.

Elle a été diminuée pour des secteurs dont la commune ne souhaite pas le développement. Ces secteurs correspondent à des jardins privatifs. Ils ont été classés en zone Nh qui permet les évolutions des constructions existantes, comme les annexes : secteurs de Château-Neuf et Bourgoult.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles. Des règles ont été instaurées en zone inondable alors que ce n'était pas le cas au POS.

3. Zone UZ du POS

La zone UZ du POS correspond à la zone UZ du PLU.

La zone UZ a été reconduite à l'identique au PLU.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles. Des règles ont été instaurées en zone inondable alors que ce n'était pas le cas au POS.

4. Zone NB du POS

La zone NB du POS disparaît au PLU.

Elle est alors classée, soit en UB lorsqu'elle est urbanisée, soit en zone N pour les secteurs correspondant à des jardins privatifs et fonds d'unités foncières, zone N qui autorise les évolutions de ces constructions.

5. Zone NA du POS

La zone NA du POS disparaît au PLU au profit de la zone agricole A et des zones AUb (d'habitat) et AUep (d'équipements publics) du PLU.

Elle passe de 8,50 ha au POS à 3,90 ha au PLU pour les zones AUb et AUep.

Une orientation d'aménagement a été établie sur ce secteur classé en zones AUb et AUep.

6. Zone NAb du POS

La zone NAb du POS se compose de 4 secteurs.

Le secteur des Caumards a été classé en zone UB au PLU car urbanisé entièrement.

Le secteur de la Haguerite a été classé en 3 zones au PLU : pour les terres non urbanisées, en zone agricole, pour les terres ayant un accès sur voirie et présentant les réseaux, en zone UB, pour les terres n'ayant pas d'accès et correspondant à des fonds d'unités foncière en zone N permettent l'évolution des constructions.

Le secteur de la Bornette a été classé en 2 zones au PLU : en zone UB pour les terrains urbanisés, et en zone AUb pour le reste de la zone.

Le secteur de Bourgoult a été réduit fortement et est alors classé en 2 zones au PLU : en zone AUb pour la façade donnant sur le rue Pointe Mulle et en zone agricole pour le reste.

Il ne reste donc plus que deux zones AUb au PLU : La Bornette et Bourgoult.

Des orientations d'aménagement ont été établies sur ces deux secteurs.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des

règlementations actuelles.

7. Zone NC du POS

La zone NC du POS correspond à la zone A du PLU et ses secteurs Ae et A0. Elle a été reconduite au PLU dans les grandes lignes.

Toutefois, comme vu précédemment, la zone NC du POS augmente sa superficie au PLU aux dépens des zones NA, NAb, UB et N comme suit :

- NA (Fosse Jamet), Nab (Haguerite, Bourgoult), UB (Bourgoult) car celles-ci ont été réduites pour diminuer le potentiel constructible au PLU et la consommation d'espace ;
- N pour les secteurs situés au Nord entre le village et les espaces boisés et pour les secteurs situés au Sud entre le village et la Seine (secteurs en grande partie inondables).

Comme vu précédemment, les secteurs présentant des habitations ou constructions implantées en zone agricole NC au POS et qui n'ont plus de vocation agricole actuellement (anciens corps de ferme réhabilités en général) ont été classés au PLU, de même que les fonds d'unités foncières de terrains déjà bâtis :

- en zone urbaine UA au hameau de la Roque qui a complètement perdu sa vocation agricole ;
- en zone naturelle N ou agricole A où seules les évolutions des constructions existantes sont permises pour les secteurs situés à l'écart et/ou dans des secteurs à vocation essentiellement agricole (Les Alberts, Le Moulin à vent du Mesnil, Les Venteuses, Les Sablons).

La zone NC du POS comporte désormais un secteur A0 au PLU afin de préserver la vue remarquable vers la Seine depuis la RD10 venant de Courcelles sur Seine.

La réglementation de la zone A a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles.

8. Zone ND du POS

La zone ND du POS correspond à la zone N du PLU.

La zone Naturelle ND perd des superficies au bénéfice de la zone A pour les secteurs situés au Nord entre le village et les espaces boisés et pour les secteurs situés au Sud entre le village et la Seine (secteurs en grande partie inondables) ;

La zone Naturelle gagne des superficies aux dépens :

- de la zone UB pour des secteurs dont la commune ne souhaite pas le développement : secteurs de Château-Neuf (sente rurale de la Marinière) et Bourgoult (parcelle n°103 rue du Port).

Le secteur NDa (stand de tir) a été reconduit en zone N où les évolutions des constructions existantes sont permises.

Le secteur NDb (domaine du château) a été classé au PLU en zone UA secteur UAp.

La réglementation de la zone N a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles.

4. MOTIFS POUR LA DELIMITATION DES ZONES, DES ORIENTATIONS ET DES REGLES APPLICABLES

4. 1. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

4. 1. 1. Les risques naturels

Les secteurs de risques d'effondrement de cavité souterraine, d'inondation et de ruissellements des eaux pluviales ont été reportés au règlement graphique « plan de zonage ».

Risques cavités souterraines

La commune de PORT-MORT est soumise au risque d'effondrement de cavité souterraine : 2 indices avérés figurent en archives départementales.

La délimitation des zones a été définie en prenant en compte ces risques, interdisant ainsi l'ouverture à l'urbanisation des zones sur ces secteurs à risques.

Pour les cavités présentant un risque pour les biens et les personnes, un périmètre de sécurité leur a été attribué et une réglementation spécifique a été mise en place afin de limiter l'urbanisation et les risques pour les biens et les personnes.

Risques inondations – ruissellements

Inondations

La commune a connu des inondations historiques par débordement de la Seine dont la crue de référence est celle de 1910.

La commune a connaissance d'une crue plus importante que celle de 1910 mais qui n'a pas été cartographiée. Il s'agit de la crue de 1658 dont la crue aurait été de 40 cm plus haute que celle de 1910.

La zone inondable figure au plan de zonage et au plan des risques naturels.

Par mesure de précaution, la commune n'a pas ouvert de nouveaux secteurs urbanisables en zone inondable et à proximité immédiate de la zone inondable de 1910, intégrant ainsi la possibilité d'une crue plus importante que 1910, comme ce fut le cas en 1658.

Lorsque la zone inondable touche des secteurs déjà urbanisés, des secteurs spécifiques ont été instaurés avec une réglementation très stricte : UA_i, UB_i et Ni. Cette dernière limite fortement l'urbanisation en n'autorisant pas de nouvelles constructions mais juste l'évolution des constructions existantes de la manière suivante :

- les adaptations, réfections, rénovations, les changements de destination à vocation d'artisanat ;
- reconstructions après sinistre sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue ;
- les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue.

Zone de lit majeur

Les services de la DDTM ont cartographié la zone de lit majeur de la Seine. Cette zone figure au plan de zonage et au plan des risques naturels.

Elle touche les zones UA, UB, UZ, AUB, N et A dans lesquelles le règlement déconseille les sous-sols.

Ruissellements

Sur le territoire communal, plusieurs axes majeurs et mineurs de ruissellement des eaux pluviales ont été identifiés.

Les axes majeurs figurent au plan de zonage et au plan des risques naturels.

Sur leur tracé, aucun nouveau terrain n'a été ouvert à l'urbanisation.

Sur leur tracé, quel que soit la zone, aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations, et, pour les quelques constructions existantes : les adaptations, réfections, rénovations, reconstructions après sinistre, ainsi que les extensions à la condition de ne pas se rapprocher de l'axe de ruissellement.

Les axes mineurs et les zones de stagnation des eaux de ruissellement figurent au plan des risques naturels.

Sur leur tracé, aucun nouveau terrain n'a été ouvert à l'urbanisation.

Zones de remontée de nappe

La commune a souhaité indiquer des zones de remontée de nappe qu'elle a à sa connaissance. Ces zones figurent au plan de zonage et au plan des risques naturels.

Elles correspondent par endroits avec les zones de stagnation des eaux de ruissellement. A l'évidence, les sols rencontrés doivent être assez hydromorphes. Elles touchent les zones UA, UB et AUB dans lesquelles le règlement déconseille les sous-sols.

4. 1. 2. Les réseaux

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., il a fallu penser à la desserte en réseau eau potable, électricité, télécoms des futures zones d'urbanisation.

Tous les secteurs classés en **zone urbaine UA, UB et UZ** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Ils sont desservis par les réseaux eau potable, électricité et télécoms. Tous ces secteurs sont en assainissement individuel des eaux usées.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation en **zone à urbaniser AUB et AUPE** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Ils sont desservis par les réseaux eau potable, électricité, télécoms.

L'urbanisation se fera soit par la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Ces secteurs sont en assainissement individuel d'assainissement des eaux usées.

4. 1. 3. Les minimums parcellaires pour l'assainissement individuel

Depuis la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un minimum parcellaire pour des conditions d'assainissement autonome des eaux usées.

Le règlement des zones d'habitat UA, UB, AUB, n'a donc pas déterminé de taille minimum de parcelle à l'article 5 mais a juste rappelé que les terrains devront avoir une taille suffisante pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Ce qui impose au préalable de réaliser étude pédologique qui prendra en compte l'importance du projet et la nature du sol, et qui déterminera en conséquence le type et le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées, et par conséquent le besoin en superficie. Dans le règlement, cette mention figure ainsi :

« A défaut de réseau collectif d'assainissement des eaux usées, le terrain d'assiette devra être suffisamment dimensionné pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome. »

Il faut noter que la CCAE recommande une taille de parcelle suffisante pour les raisons suivantes :

- le dispositif d'assainissement nécessite environ 200 m² ;
- ce dispositif doit être remplacé à un autre emplacement au bout de 20 ans ;

- les surfaces nécessaires pour le traitement des eaux pluviales sont d'environ 200 m²,
- il faut prendre en compte les surfaces consommées pour des aménagements (terrasses, piscines, aire de stationnement, jardin potager), extensions futures de la construction ou construction d'annexes (abris de jardin, garage, ...).
- Il faut prendre en compte les surfaces nécessaires à une éventuelle géothermie.

4. 1. 4. Les espaces boisés classés

Les espaces boisés majeurs ont été classés en Espaces Boisés Classés à protéger, à conserver ou à créer. Ils sont ainsi protégés de toute nouvelle urbanisation. Ils se situent dans les zones N et A.

4. 1. 5. Les éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur

Les points de vue sur la vallée inscrits à préserver au PADD ont été préservés de l'urbanisation par le classement des terrains concernés en zone agricole ou naturelle.

La commune a classé au titre de l'article L.123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme certains éléments remarquables de son patrimoine naturel afin de protéger et mettre en valeur son paysage naturel et conserver son caractère rural : mares, ripisylves et roseaux en bord de Seine, une aubépine centenaire en bord de Seine.

La commune a également souhaité classer des constructions ou édifices au titre de l'article L.123-1-5-III alinéa 2 du code comme éléments à protéger et à mettre en valeur : les ruines de château-Neuf, le tombeau de Saint Ethbin, le château de Port-Mort, le manoir du Mesnil et la ferme du Thuit (ancienne place forte féodale), murs anciens, croix de Bordeaux.

Ces constructions et édifices ainsi classés sont soumis à une réglementation particulière lors de leurs évolutions (adaptations, réfections, rénovations, extensions, changements de destination, reconstructions après sinistre). Elles doivent en effet être réalisées en respectant et en harmonie avec l'architecture existante. Leur modénature devra être préservée. Les éléments particuliers tels que bandeaux, corniches, appareillages des briques, etc. doivent être conservés et rénovés avec des matériaux similaires ou de même aspect.

4. 2. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

4.2.1. La zone N

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine sont des enjeux essentiels de l'Etat et de la commune. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

Ainsi, les espaces naturels remarquables, sensibles ou d'intérêt historique, écologique et esthétique ont été classés en zone naturelle N afin d'être préservés. C'est le cas :

- des sites Natura 2000 qui ont été classés en totalité en zone naturelle N afin de protéger ces espaces naturels de toute nouvelle urbanisation, et parfois en zones Ai ;
- des ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 ont été classées en zone naturelle N afin de protéger ces espaces naturels de toute nouvelle urbanisation. C'est aussi le cas des ZNIEFF de type 2, excepté le secteur déjà urbanisé qui a été classé en zone UZ ;
- de la zone humide, exceptés les secteurs déjà urbanisés qui ont été classés en zones UA et UB ;
- de la Seine avec ses berges et ses environs qui ont été classés en zone naturelle N,
- des espaces boisés, classés en quasi-totalité en zone N et, pour la petite partie restante, en zone A ;
- des sites archéologiques, classés pour la plupart en zone naturelle, et notamment la motte féodale.

4.2.2. Les secteurs Ne et Ae

Les secteurs de la commune concernés par un Site Natura 2000 ont été classés en secteurs Ne et Ae afin d'être protégés. Aucune nouvelle construction ou travaux, aménagement qui serait de nature à fragmenter ces secteurs n'est autorisé.

4.2.3. Les évolutions des constructions existantes en zones N et A

Les secteurs bâtis qui sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle ou agricole, et dont la commune n'a pas la volonté de les développer, ont été classés en zone naturelle N ou A afin d'être préservés.

Ces secteurs sont : Bois de Bray, Les Alberts, Le Moulin à Vent du Mesnil, Malmain, Forêt des Andelys.

D'autres secteurs dont la commune ne souhaite pas leur développement ont également été classés en zone naturelle N. Il s'agit des jardins privatifs, des fonds d'unités foncières de terrains déjà bâtis : secteurs de La Voie Bourdon, Les Loges, Le Moulin à Vent, Château-Neuf, Malmain, Haguerite, les Venteuses, et Les Sablons. aguerite et les Venteuse.

Dans ces secteurs, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées :

* Pour toutes les constructions et annexes existantes à vocation autre qu'agricole : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre sont autorisées.

* Pour les habitations existantes et leurs annexes, les extensions sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.

* Pour les habitations existantes repérées au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'accueil touristique ou hôtelier sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.

* Pour les constructions existantes à vocation autre qu'agricole et d'habitation repérées au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'activités artisanales, commerciales, de services ou de bureaux sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.

4.2.4. Le secteur Ao pour intérêt paysager

Afin de protéger la qualité de la vue paysagère offerte sur la Seine depuis la RD venant de Courcelles sur Seine, un secteur réservé à l'agriculture a été classé un secteur inconstructible Ao. Il limite à 2 mètres la hauteur des constructions autorisées, soit celles liées à la lutte contre les inondations, à la voirie ou aux réseaux divers, ou nécessaires aux services publics.

4. 2. 5. Le secteur UAp pour intérêt paysager

Pour le site du château, la commune a souhaité fixer une réglementation particulière afin de préserver l'intérêt paysager de ce site classé en secteur spécifique UAp.

Les évolutions des constructions sont autorisées si elles sont compatibles avec le maintien du caractère architectural du secteur. Elles sont limitées aux adaptations, réfections, rénovations, reconstructions après sinistre, extensions, les constructions d'annexes et les changements de destination à vocation d'habitat ou s'ils sont liés à des activités de tourisme à vocation d'accueil, d'hébergement et d'animation (restaurants, hôtels, gîtes ruraux, salles de réception-animation-conférence-séminaires, ...).

4. 3. LES SECTEURS OUVERTS À L'URBANISATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

Dans le document graphique « plan de zonage » la superficie totale des terrains ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre d'environ 6,65 hectares, correspondant à un potentiel constructible d'environ **59** logements, et répartis comme suit :

- 0 ha 55 a en zones UA, correspondant à 5 constructions ;
- 1 ha 10 a en zones UB, correspondant à 10 constructions ;
- 5 ha 00 a en zone AUB, correspondant à 44 constructions ;

Le potentiel de 59 logements matérialisé au plan de zonage permet de répondre aux objectifs démographiques de la commune de 55 logements à l'horizon 2022 matérialisés au PADD. Il est en cohérence avec ces objectifs.

Il intègre une légère rétention foncière d'à peine 10% (55 logements + 10% (5,5 logements) = 60,50 logements) qui permet de réaliser ces 55 logements à 10 ans.

Le potentiel de 59 logements matérialisé au plan de zonage est également compatible avec les orientations du SCOT du Vexin Normand qui fixe un objectif de production de 60 logements sur 10 ans sur la commune.

4. 4. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LEURS REGLES APPLICABLES

La définition des périmètres urbanisables et non urbanisables tient compte des objectifs politiques de la commune définis au PADD. L'exposé des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles et orientations d'aménagement applicables se retrouve détaillé dans les pages suivantes.

4. 4. 1. Les zones urbaines

Il a été défini trois zones urbaines (2 d'habitat, 1 d'activités).

La zone UA

La zone UA est la zone urbaine dense qui regroupe les parties anciennes du territoire constituées de constructions anciennes souvent implantées à l'alignement de voie (pignon ou façade sur rue) et/ou en limites séparatives, et avec des jardins clos de murs.

La délimitation de la zone UA suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est individuel.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux).

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions soient en alignement des voies et, si elles ne le sont pas, qu'un alignement soit constitué par un mur ou un muret afin de prolonger l'alignement existant.

Les constructions peuvent également être implantées en limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 3 mètres. Pour les constructions en limites séparatives, elles doivent remplir la condition suivante : que la hauteur sur limites séparatives n'excède pas 6 mètres à l'égout du toit.

Le règlement autorise une emprise au sol maximale de 50%.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 6,50 mètres à l'égout du toit pour les toitures multi-pentes, soit 3 niveaux habitables maximum (soit au maximum R+1+C non aménageable), et à 6 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses, avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement individuel, la commune n'impose pas de minimum parcellaire mais

rappelle l'obligation de faire une étude pédologique afin de permettre un bon fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome.

→ Le secteur UAp

La zone UA comprend un secteur UAp qui correspond au site du château.

La commune a souhaité fixer une réglementation particulière afin de préserver l'intérêt paysager de ce site au patrimoine remarquable.

Les évolutions des constructions sont autorisées si elles sont compatibles avec le maintien du caractère architectural du secteur. Elles sont limitées aux adaptations, réfections, rénovations, reconstructions après sinistre, extensions, les constructions d'annexes et les changements de destination à vocation d'habitat ou s'ils sont liés à des activités de tourisme à vocation d'accueil, d'hébergement et d'animation (restaurants, hôtels, gîtes ruraux, salles de réception-animation-conférence-séminaires, ...).

→ Le secteur UAI

La zone UA comprend un secteur UAI qui contient des règles spécifiques pour les secteurs inondables afin d'y limiter l'urbanisation. Ainsi, les possibilités de construire se limitent à :

- constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- pour les constructions existantes : les adaptations, réfections, rénovations, les changements de destination à vocation d'artisanat ; les reconstructions après sinistre sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue ; les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue.

→ Le secteur de lit majeur de la Seine

La zone UA comporte des secteurs situés en zone de lit majeur de la Seine. Dans ces secteurs, les sous-sols sont déconseillés.

→ Le secteur de ruissellements des eaux pluviales

La zone UA comporte un secteur de ruissellements des eaux pluviales. Dans ce secteur, toute nouvelle construction est interdite ; seuls sont autorisés les ouvrages techniques et les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations ainsi que, pour les constructions existantes : les adaptations, réfections, rénovations, reconstructions après sinistre, ainsi que les extensions à la condition de ne pas se rapprocher de l'axe de ruissellement.

La zone UB

La zone UB est la zone urbaine qui regroupe les parties du territoire communal constituant les extensions assez récentes caractérisées par un bâti généralement en retrait des voies et des limites.

La délimitation de la zone UB suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est individuel.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux).

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement autorise les constructions en alignement des voies ou en retrait.

Les constructions peuvent également être implantées en limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 3 mètres. Pour les constructions en limites séparatives, elles doivent remplir la condition suivante : que la hauteur sur limites séparatives n'excède pas 6 mètres à l'égout du toit.

Le règlement autorise une emprise au sol maximale de 30% pour l'habitat et 50% pour les activités d'accompagnement.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 6,50 mètres à l'égout du toit pour les toitures multi-pentes, soit 3

niveaux habitables maximum (soit au maximum R+1+C non aménageable), et à 6 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses, avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Pour l'assainissement individuel, la commune n'impose pas de minimum parcellaire mais rappelle l'obligation de faire une étude pédologique afin de permettre un bon fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome.

→ Le secteur UBi

La zone UB comprend un secteur UBi qui contient des règles spécifiques pour les secteurs inondables afin d'y limiter l'urbanisation. Ainsi, les possibilités de construire se limitent à :

- constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- pour les constructions existantes : les adaptations, réfections, rénovations, les changements de destination à vocation d'artisanat ; les reconstructions après sinistre sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue ; les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue.

→ Le secteur de lit majeur de la Seine

La zone UB comporte des secteurs situés en zone de lit majeur de la Seine. Dans ces secteurs, les sous-sols sont déconseillés.

La zone UZ

La zone UL est la zone urbaine destinée à accueillir des activités à dominante industrielle et artisanale.

Elle correspond à deux sites industriels existants, l'un implanté à Château-Neuf, l'autre en bord de Seine comprenant la centrale hydroélectrique.

La délimitation de la zone UZ suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est individuel.

Il reste encore des possibilités pour accueillir de nouvelles constructions. La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques.

Ainsi, le règlement autorise des constructions en retrait minimum de 10 mètres des voies, 5 mètres des berges de l' Seine, et en retrait minimum de 6 mètres des limites séparatives.

Le règlement autorise une emprise au sol de 50%. Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Le secteur UZi

La zone UZ comprend un secteur UZi pour le site implanté en bord de Seine. Ce secteur UZi contient des règles spécifiques pour les secteurs inondables afin d'y limiter l'urbanisation.

Les règles sont alors légèrement différentes de la zone UZ pour notamment :

- ne pas autoriser une trop forte densité : emprise au sol à 40% ;
- ne pas autoriser des clôtures en dur : les seules clôtures autorisées sont les haies vives doublées ou non de grillage ou de barreaudage d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
- surélever la dalle du rez-de-chaussée de 50 cm au-dessus du terrain naturel.

→ Le secteur de lit majeur de la Seine

La zone UZ comporte des secteurs situés en zone de lit majeur de la Seine. Dans ces secteurs, les sous-sols sont déconseillés.

4. 4. 2. Les zones à urbaniser

Il a été défini deux zones à urbaniser (1 d'habitat, 1 d'équipements publics).

La zone AUB

La zone AUB est la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat correspondant aux extensions de la zone urbaine UB du village projetée en face de l'école « La Fosse Jamet » et au sein de dents creuses « Bourgoult », « La Bornette ».

Les secteurs sont urbanisables immédiatement car desservis à proximité immédiate par les réseaux.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Il convient d'y limiter au maximum la construction diffuse afin de préserver les possibilités d'utilisation future dans le cadre d'opérations concertées et de concourir à l'aménagement cohérent du secteur.

La zone AUB reprend la réglementation générale de la zone UB dont elle constitue son prolongement : faible hauteur, implantations en retrait, ...etc.

Les orientations d'aménagement

Les zones à urbaniser AUB permettent la réalisation d'opérations indispensables pour le développement de la commune.

Les orientations d'aménagement réalisées sur les trois secteurs d'urbanisation traduisent la volonté de la commune de lui assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

➤ Pour la Fosse Jamet

Pour des raisons de sécurité sur la partie Est de la zone, les accès directs des terrains sur la voie départementale n°313 et sur la rue du Bois sont interdits. Les accès à la zone se feront alors par un principe de desserte principale à créer depuis la RD313.

Un aménagement sécurité est prévu sur la RD313 afin de limiter la vitesse dans ce secteur et de sécuriser l'accès à l'école et à l'aire de stationnement située prévue en face de l'école.

Une liaison douce est à réaliser sur toute la limite Nord de la zone afin de relier d'Est en Ouest les parties déjà urbanisées du Prat et des Caumards. Cette nouvelle liaison douce sera connectée vers le Sud afin de relier l'école via l'aire de stationnement.

Sur la partie Est de la zone, une sente piétonne sera à réaliser pour relier cette opération d'habitat à l'aire de stationnement située plus à l'Ouest.

Un ouvrage hydraulique devra être réalisé sur la partie Sud-Est de la zone afin de traiter les eaux de ruissellements mineurs venant du Nord.

Pour garantir un aménagement paysager de qualité :

- la desserte interne devra être accompagnée d'une bande enherbée sur au moins un côté, bande enherbée qui sera plantée d'arbustes ;
- sur toute la limite Nord de la zone, une haie est à plantée conjointement à la liaison douce entre le chemin rural n°3 et le chemin rural joignant la rue du Bois ;
- un espace vert est à aménager entre la zone d'équipements publics et la zone d'habitat Est afin de conserver une vue vers les coteaux Nord et de permettre une continuité écologique Nord-Sud.

➤ Pour la Bornette

Sur la partie Nord, les accès (entrée-sortie) à la zone pourront se faire par la rue de Pressagny et la rue des Sablons existante dans le lotissement situé à l'Ouest, permettant ainsi un bouclage complet de la circulation grâce au lotissement actuel situé à l'Ouest.

Sur la partie Sud de la zone, les accès directs des terrains sur la voie départementale n°313 et la rue du Moulin sont interdits. Les accès (entrée-sortie) à la zone se feront alors par un principe de desserte interne à créer depuis la RD313.

Un arrêt de bus sera à réalisé sur la RD313 pour les transports collectifs.

Il n'est pas autorisé de liaison routière entre la partie Nord et la partie Sud.

En revanche, une liaison douce est imposée entre ces deux parties afin de permettre les déplacements piétons et deux roues depuis la partie Nord en direction des équipements publics (école, mairie, église) de la commune via la RD313.

Pour garantir un aménagement paysager de qualité, la desserte interne devra être accompagnée d'une bande enherbée sur au moins un côté, bande enherbée qui sera plantée d'arbustes.

➤ Pour Bourgoult

Secteur situé le long de la rue Pointe Mulle et de faible profondeur. Peu d'orientations ont été définies sur ce secteur. Les accès directs aux terrains pourront se faire par cette rue.

La zone AUEP

Située en face de l'école et non loin de la mairie, la salle des fêtes et de l'église, la zone AUEP est la zone à urbaniser destinée à recevoir les extensions futures du village pour de l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs scolaires, sportifs, de loisirs et culturels.

La zone est urbanisable immédiatement car desservie à proximité immédiate par les réseaux.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Il convient d'y limiter au maximum la construction diffuse afin de préserver les possibilités d'utilisation future dans le cadre d'opérations concertées.

La réglementation concernant les possibilités de construire est très simple : constructions en retrait minimum de 10 mètres des voies départementales, 3 mètres des autres voies ; en retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives.

Le règlement autorise une emprise au sol de 30%. Les hauteurs autorisées n'excéderont pas 12 mètres au faîtage.

L'orientation d'aménagement

L'aménagement de cette zone se fait en cohérence avec celui de la zone AUB située de part et d'autre de la zone AUEP. Un aménagement sécurité est prévu sur la RD313 afin de limiter la vitesse dans ce secteur et de sécuriser l'accès à l'école et à l'aire de stationnement située prévue en face de l'école.

Pour garantir un aménagement urbain et paysager de qualité :

- sur toute la limite Nord de la zone, une haie est à plantée conjointement à la liaison douce entre le chemin rural n°3 et le chemin rural joignant la rue du Bois ;
- une autre liaison douce sera à réaliser pour relier ce cheminement piéton Nord à l'aire de stationnement située au Sud ;
- un espace vert est à aménager entre la zone d'équipements publics et la zone d'habitat Est afin de conserver une vue vers les coteaux Nord et de permettre une continuité écologique Nord-Sud.

4. 4. 3. Les zones naturelles

Il a été défini une zone naturelle comportant trois secteurs.

La zone N

La zone N est la zone naturelle et forestière correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend en particulier les espaces boisés, les quatre ZNIEFF de type 2 « la forêt des Andelys », « la forêt de Vernon », « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen », « Les terrasses alluviales de Bouafles - Courcelles sur Seine », les deux ZNIEFF de type 1 « l'île Besac » et « les îles aux prêles et aux bœufs », les 3 sites Natura 2000 « les terrasses alluviales de la Seine », « les îles et les berges de la Seine dans l'Eure », « les boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », les zones humides, le site inscrit « restes du château de la Roque, hameau de château Neuf et leurs abords », la plupart des sites archéologiques répertoriés sur la commune dont la motte féodale, de la Seine avec ses berges et ses îles, des

environnements immédiats du château de Château-Neuf et des restes du château de la Roque, le point de captage AEP, d'une partie de la zone inondable situé entre la village et la Seine.

La zone N peut accueillir des :

- constructions et installations nécessaires aux services publics ou liées à la voirie et aux réseaux divers, sous réserve qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ouvrages techniques, aménagements et travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

La réglementation générale de la zone N permet d'atténuer l'impact sur l'environnement et les paysages des futures constructions : emprise au sol limité à 25%, hauteurs des nouvelles constructions limitées à 6,50 mètres à l'égout du toit ou à 6 mètres à l'acrotère, implantations en retrait, 50% minimum d'espace vert imposé.

→ Les secteurs Ne

Les sites Natura 2000 ont fait l'objet d'un classement spécifique en secteurs Ne dans lesquels toute construction, remblaiement ou aménagement imperméabilisant et de nature à fragmenter ces secteurs sont interdits afin d'assurer leur protection.

→ Les secteurs urbanisés

La zone N comprend également des secteurs de la commune urbanisés dans un environnement naturel.

Dans ces secteurs, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées :

* Pour toutes les constructions et annexes existantes à vocation autre qu'agricole : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre sont autorisées.

* Pour les habitations existantes et leurs annexes, les extensions sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.

* Pour les habitations existantes repérées au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'accueil touristique ou hôtelier sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.

* Pour les constructions existantes à vocation autre qu'agricole et d'habitation repérées au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'activités artisanales, commerciales, de services ou de bureaux sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.

→ Le secteur inondable Ni

La zone N comprend des secteurs naturelles Ni, bâtis à des endroits (Malmain), qui contiennent des règles spécifiques pour les secteurs inondables afin d'y limiter l'urbanisation. Ainsi, les possibilités de construire se limitent à :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les constructions d'annexes agricoles (pour abriter animaux ou matériel) lorsqu'elles sont liées à une exploitation agricole existante implantée sur la commune et si le bâtiment est couvert et ouvert ;
- tous travaux liés à la réfection et à la reconstruction des berges de la Seine ;
- les ouvrages nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc. ...) à planter sur une bande de 20 mètres mesurée depuis la crête de berge de la Seine ;
- les infrastructures, côté fleuve, qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exploitation de la Seine (digue de calibrage, mur de quai, postes d'accostage et d'amarrage des navires et bateaux, etc. ...).

- Pour les habitations existantes, sont également autorisées :
 - les extensions sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site ;
 - les reconstructions après sinistre sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue.

→ Le secteur de lit majeur de la Seine

La zone N comporte des secteurs situés en zone de lit majeur de la Seine. Dans ces secteurs, les sous-sols sont déconseillés.

→ Les secteurs de cavité souterraine

La zone N comporte des secteurs à risque d'effondrement d'une cavité souterraine.

Dans ce secteur, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée après études et travaux adaptés. Cette prescription ne concerne pas les annexes et les extensions.

→ Les secteurs de ruissellements des eaux pluviales

La zone N comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite ; seuls sont autorisés les ouvrages techniques et les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

4. 4. 4. Les zones agricoles

Il a été défini une zone agricole comportant deux secteurs.

La zone A

La zone A est la zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond en général aux grandes terres de cultures et aux herbages.

Cette zone autorise les constructions et installations nécessaires ou liées à l'activité agricole ou forestière.

Cette zone autorise aussi les constructions et installations nécessaires aux services publics ou liées à la voirie et aux réseaux divers sous réserve qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Elle peut autoriser également :

- les constructions à usage d'habitation si elles sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole et implantées à proximité des bâtiments agricoles. Cette dernière disposition est instaurée afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- les occupations et utilisations du sol à vocation d'accueil à caractère touristique ou hôtelier en milieu rural (gîtes ruraux, fermes de séjour, fermes-auberges, chambres d'hôtes, camping à la ferme,...) lorsque celles-ci sont rattachées à l'exploitation, compatibles avec l'activité agricole et à la condition qu'elles soient implantées dans le corps de ferme existant ou dans l'environnement immédiat de celui-ci.

Pour les constructions agricoles et forestières existantes, sont autorisées : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, extensions, reconstructions en cas de sinistre.

→ Le secteur Ae

Le site Natura 2000 « les terrasses alluviales de la Seine » a fait l'objet d'un classement spécifique en secteurs Ae dans lequel toute construction, remblaiement ou aménagement imperméabilisant et de nature à fragmenter ce secteur sont interdits afin d'assurer sa protection.

→ Le secteur Ao

Afin de protéger la qualité de la vue paysagère offerte sur la Seine depuis la RD10 venant de Courcelles sur Seine, un secteur a été classé un secteur inconstructible Ao. Il limite à 2 mètres la hauteur des constructions autorisées, soit celles liées à la lutte contre les inondations, à la voirie ou aux réseaux divers, ou nécessaires aux services publics.

→ Les secteurs urbanisés

La zone A comprend également des secteurs de la commune urbanisés dans un environnement agricole.

Dans ces secteurs, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées :

* Pour toutes les constructions et annexes existantes à vocation autre qu'agricole : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre sont autorisées.

* Pour les habitations existantes et leurs annexes, les extensions sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

* Pour l'habitation existante repérée au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'accueil touristique ou hôtelier sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.

→ La zone inondable Ai

La zone agricole comporte des secteurs situés en zone inondable. Dans ces secteurs, l'urbanisation est limitée à :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- les constructions d'annexes agricoles (pour abriter animaux ou matériel) lorsqu'elles sont liées à une exploitation agricole existante implantée sur la commune et si le bâtiment est couvert et ouvert ;
- tous travaux liés à la réfection et à la reconstruction des berges de la Seine ;
- les ouvrages nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc. ...) à implanter sur une bande de 20 mètres mesurée depuis la crête de berge de la Seine ;
- les infrastructures, côté fleuve, qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exploitation de la Seine (digue de calibrage, mur de quai, postes d'accostage et d'amarrage des navires et bateaux, etc. ...).

→ Le secteur de lit majeur de la Seine

La zone A comporte des secteurs situés en zone de lit majeur de la Seine. Dans ces secteurs, les sous-sols sont déconseillés.

→ Les secteurs de cavité souterraine

La zone A comporte des secteurs à risque d'effondrement d'une cavité souterraine.

Dans ce secteur, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée après études et travaux adaptés. Cette prescription ne concerne pas les annexes et les extensions.

→ Les secteurs de ruissellements des eaux pluviales

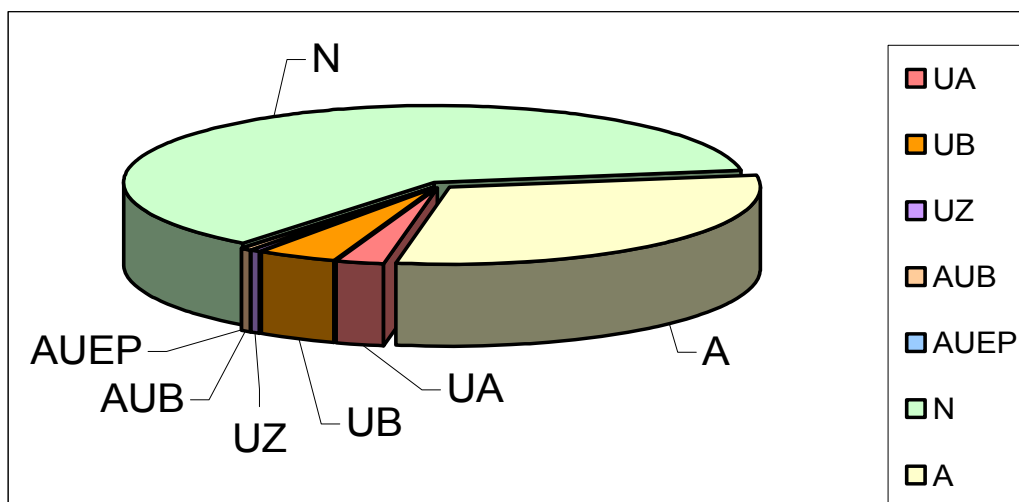
La zone A comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite ; seuls sont autorisés les ouvrages techniques et les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

5. SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITES D'ACCUEIL

ZONES	SUPERFICIES (en hectares)	CAPACITES D'ACCUEIL	
		En hectares	En nombre de logements
UA	30.30	0.55	5
UAp	1.40	0.00	0
UB	49.00	1.10	10
UZ	7.20		
AUB	5.70	5.00	44
AUEP	1.40		
N	752.60		
A	369.40		
dont EBC			
TOTAL	1217.00	6.65	59

Répartition du zonage du PLU

		ZONES							
		U			AU		N	A	
		UA	UB	UZ	AUB	AUEP	N	A	TOTAL
%age		2,6%	4,0%	0,6%	0,5%	0,1%	61,8%	30,4%	100,0%
%age		7,2%			0,6%		61,8%	30,4%	100,0%



Chapitre 4

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

1. 1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du PLU ont été définies de façon à prendre en compte les éléments sensibles ou remarquables de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune notamment en ce qui concerne :

- Les trois sites Natura 2000 « les terrasses alluviales de la Seine » (classé en zone agricole), « les îles et les berges de la Seine dans l'Eure » (classé exclusivement en zone naturelle), « les boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (classé exclusivement en zone naturelle).
 - Les deux Z.N.I.E.F.F. de type 1 « l'île Besac » (classée exclusivement en zone naturelle), et « les îles aux prêles et aux bœufs », (classée en zone agricole).
 - Les quatre Z.N.I.E.F.F. de type 2 :
 - « la forêt des Andelys » classée en zone naturelle et pour petite partie en zone agricole ;
 - « la forêt de Vernon » classée exclusivement en zone naturelle ;
 - « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » classée en zone naturelle et pour petite partie en zone agricole pour l'île la plus au Sud et en zone UZ pour la zone d'activités existante réalisée autour de la centrale hydroélectrique ;
 - « Les terrasses alluviales de Bouafles - Courcelles sur Seine » classée en zone naturelle pour les espaces boisés et en zone agricole pour les prairies.
 - Les espaces boisés (classés en zones naturelles et agricoles et en EBC).
 - Les zones humides (classées en grande partie en zone naturelle et, pour petite partie, en zone agricole et, pour les secteurs déjà urbanisés, en zones urbaines UA, UB et UZ).
 - Le point de captage AEP du Bois de Catignolle et le périmètre de protection des captages de Courcelles sur Seine.
 - Le site inscrit « restes du château de la Roque, hameau de château Neuf et leurs abords (classé en grande partie en secteur non constructible).
 - Les environnements immédiats de certains bâtiments remarquables (église, château de Port-Mort, restes du château de la Roque).
 - La zone inondable située entre le village et la Seine.
 - Les sites archéologiques (classés en secteur non constructible).
 - La Seine avec ses berges et ses îles.
 - Les deux continuités écologiques existantes sur le territoire communal : la trame verte et bleue que constituent la Seine et ses berges, la trame verte que constitue la forêt des Andelys.
 - Des éléments remarquables du patrimoine naturel (mares, ripisylves et roseaux en berges de la Seine, aubépine centenaire) ont été classés au titre du L.123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme.
 - Des éléments remarquables du paysage ou du patrimoine (la motte féodale, les ruines de la vieille tour et de Châteauneuf, le menhir de Gargantua, le tombeau de Saint Ethbin, le site du Château de Port-Mort, le site du manoir du Mesnil et le site de la ferme du Thuit (ancienne place forte féodale), une maison style colonial, des murs anciens et la croix de Bordeaux) ont été classés au titre du L.123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme.
 - La préservation et la pérennité des activités agricoles (corps de fermes et espaces agricoles).
- La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.
- Les distances d'éloignement et nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.

La commune a délimité son secteur constructible en prenant en compte les distances d'éloignement imposées autour des bâtiments d'élevage.

- La prise en compte des risques naturels et technologiques.

La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune et, lorsque une zone constructible est concernée par un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir limiter les risques pour les biens et les personnes.

- La préservation du patrimoine paysager naturel. Les vues paysagères ont été préservées de l'urbanisation par le classement en secteur non constructible.

Les limites des zones constructibles ont été déterminées au regard des secteurs urbains, accès et réseaux existants mais aussi en tenant compte de l'organisation géographique des sites.

1. 2. PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de préserver, voire protéger, et mettre en valeur l'environnement, la commune :

- a limité sa consommation d'espace sur les espaces agricoles et naturels ;
- a délimité son secteur constructible dans les secteurs déjà bien structurés, présentant le niveau d'équipement suffisant en réseaux et voirie, et à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement ;
- n'a pas ouvert à l'urbanisation de nouveaux secteurs constructibles dans des secteurs sensibles au niveau de l'environnement : espaces boisés, Natura 2000, ZNIEFF type 1, zones humides, cavités souterraines, zone inondable, bord de Seine, îles sur la Seine, ... ;
- a classé les espaces naturels sensibles ou remarquables en priorité en zone naturelle N afin de les préserver de toute nouvelle forme d'urbanisation : les espaces boisés, les ZNIEFF de type 2, les deux ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, la zone humide, le site inscrit, les périmètres immédiats et rapprochés du captage AEP de la Catignolle, la plupart des sites archéologiques répertoriés sur la commune dont la motte féodale, les sites remarquables et leur environnement immédiat (château, ruines du château de Château-Neuf), la Seine avec ses berges et ses îles, la zone inondable située entre le village et la Seine ;
- a classé les sites Natura 2000 en secteurs spécifiques Ne et Ae où toute construction, remblaiement ou aménagement imperméabilisant et de nature à fragmenter ces secteurs sont interdits afin d'assurer leur protection ;
- a identifié et a eu le souci de préserver les deux continuités écologiques existantes sur la territoire communal : la trame verte et bleue que constituent la Seine et ses berges, la trame verte que constitue la forêt des Andelys.
- a classé en zone naturelle N ou A afin de les préserver de tout développement urbain les secteurs urbanisés peu développés et parfois isolés et dont la commune n'a pas la volonté de les développer. C'est le cas : du Bois de Bray, des Alberts, du Moulin à Vent du Mesnil, Malmain, Forêt des Andelys.

D'autres secteurs dont la commune ne souhaite pas leur développement ont également été classés en zone naturelle N. Il s'agit des jardins privés, des fonds d'unités foncières de terrains déjà bâtis situés à : La Voie Bourdon, Les Loges, Le Moulin à Vent, Château-Neuf, Malmain, Haguerite, les Venteuses, et Les Sablons. aguerite et les Venteuse.

- a délimité son secteur constructible de sorte à conserver les vues paysagères vers la vallée inscrites comme « à préserver » au PADD ;
- a classé plusieurs constructions d'intérêt architectural ainsi que plusieurs éléments naturels (mares, ripisylves et roseaux en berges de la Seine, aubépine centenaire) comme éléments du paysage ou du patrimoine à protéger et à mettre en valeur (L.123-1-5-III al.2 code urbanisme) ;

- a déterminé des règles spécifiques pour les constructions classées au titre du L.123-1-5-III alinéa 2 du C.U. afin que les évolutions de ces bâtiments respectent et soient en harmonie avec leur architecture ;
- a déterminé des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- a instauré un minimum d'espace vert à conserver dans les zones urbanisables (20% en UA, UZ, AUB et AUEP, 40% en UB) et des plantations à raison d'un arbre demi-tige pour 150 m² de terrain (en zone UB) afin de conserver un caractère rural à la commune, de conserver des respirations naturelles dans la trame urbaine et de conserver des espaces favorables au maintien et au développement de la biodiversité. Cette mesure a un impact positif sur l'environnement.
- participe au développement durable par la promotion de l'utilisation des équipements et matériaux qui concourent aux énergies renouvelables.

2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du PLU sur l'environnement semblent faibles.

2. 1. LE CLIMAT

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone.

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés.

Toutefois, il faut noter que la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière :

- en plus des sentiers ou chemins ruraux et du GR2 permettent la randonnée, il existe un réseau piéton avec des trottoirs en village qui permet le déplacement pédestre ;
- la commune est desservie par un service de transports en commun de manière quotidienne (3 aller/retour par jour), la liaison Tourny – Vernon, ligne n°220.

Les habitants ont également accès à la ligne quotidienne Les Andelys-Evreux qui dessert Courcelles sur-Seine à 3 km.

Les habitants ont également accès à la gare SNCF qui dessert Aubevoye à 4 km.

La commune est également desservie par des services de ramassage scolaire composé de :

- 1 ligne inter communale qui dessert les écoles,
- 1 ligne départementale qui dessert le collège de Vernon avec une correspondance à Courcelles pour le collège des Andelys,
- 1 ligne départementale qui dessert le lycée de Gaillon.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur le climat car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans les zones à urbaniser de créer des cheminements piétons et/ou des pistes cyclables afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, église, salle des fêtes et futurs équipements sportifs et de loisirs situés en face de la mairie ;
- avec l'instauration d'emplacements réservés pour la création de cheminements piétons permettant de relier en modes doux certains secteurs du territoire entre eux : au Moulin à Vent ; à la Fosse Jamet permettant de relier le chemin rural n°3 et le chemin rural dit rue Duboscq.

2. 2. LA QUALITÉ DE L'AIR

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable.

Toutefois, certaines orientations du plan peuvent être à l'origine de pollutions infimes :

- une augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation croissante des véhicules.

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur la qualité de l'air car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans les zones à urbaniser (La Fosse Jamet, La Bornette) de créer des cheminements piétons et/ou des pistes cyclables afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, église, salle des fêtes et futurs équipements sportifs et de loisirs situés en face de la mairie ;
- avec l'instauration d'emplacements réservés pour la création de cheminements piétons permettant de relier en modes doux certains secteurs du territoire entre eux : au Moulin à Vent ; à la Fosse Jamet permettant de relier le chemin rural n°3 et le chemin rural dit rue Duboscq.

2. 3. LA TOPOGRAPHIE

La mise en œuvre des dispositions du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal.

Généralement, les constructions devront s'adapter au terrain naturel.

2. 4. LA GEOLOGIE

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.

Au contraire, il apporte une meilleure information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :

- **les sites concernés pas mouvements de terrains** dans le rapport de présentation.
- **les secteurs concernés par des ruissellements des eaux pluviales** dans le rapport de présentation.
- **La cartographie des parcelles utilisées pour l'épandage agricole** reportée dans le présent rapport de présentation et qui a servi de base à la définition du règlement graphique.
- **Le maintien des ripisylves par leur repérage et classement comme élément du paysage à protéger** de manière à réguler l'érosion des berges de Seine.

2. 5. L'HYDROLOGIE

PORT-MORT est marquée par 1 cours d'eau qui structure le territoire communal : le fleuve de la seine.

Sa présence est remarquable à plusieurs titres :

- **sur le plan paysager et patrimonial** : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont liées.
- **sur le plan environnemental de la ressource en Eau** : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Dans chacun des deux titres, le PLU prend en compte les atouts et contraintes de ce cours d'eau :

- par la protection des milieux sensibles hygrophiles et de leur environnement immédiat,
- par la prise en compte du risque d'inondation par débordement de ce cours d'eau, accumulation des ruissellements ou remontée de nappe.
- par l'obligation de traitement des eaux superficielles et l'interdiction de rejets polluants dans le milieu naturel (dispositifs de traitements adaptés imposés).

2. 6. LES RESSOURCES DES SOLS ET SOUS-SOLS

Les exploitations des sols et sous-sols sont possibles sur la commune : actuellement, il n'y a pas d'extraction minière, ni pétrolière. La partie Est du territoire peut être exploitée par l'exploitation de carrières. Toutefois, la commune n'a pas autorisé cette activité.

La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologique et lithographique : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences sur ces ressources.

2. 7. LA RESSOURCE EN EAU

La protection des ressources en Eau est renforcée sur les milieux récepteurs : limitation de la constructibilité aux abords du fleuve par la préservation des espaces naturels paysagers, inconstructibilité des zones inondables et de ruissellements des eaux pluviales.

Eaux souterraines :

Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :

- de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants
- d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

L'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement...).

Captages d'eau :

La commune est concernée par des périmètres de protection de trois captages d'eau. Le périmètre éloigné du captage « la Grande Prairie » et « le Mont Jouen » et les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés du captage de la Catignolle implanté sur Port-Mort.

Le PLU est sans incidences sur les périmètres existants sur la commune.

Eau potable :

Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels (objectif de population de 142 habitants supplémentaires pour atteindre environ 1207 habitants au total à l'horizon 2022) la consommation d'eau potable devrait légèrement augmenter.

Toutefois, l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par le PLU.

2.8. LES INCIDENCES NATURA 2000

Aucune incidence n'est à attendre des zones du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

De par sa réglementation, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Les zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU n'impactent pas directement les sites Natura 2000 car elles ne sont pas situées dans les sites Natura 2000. Il n'y a pas de possibilité de construction à l'intérieur des sites Natura 2000. Il n'y a donc pas de destruction de l'habitat ni de destruction ou perturbation des espèces : violette de Rouen, Biscutelle de Neustrie, écaille chinée, damier de la succise, lucane cerf-volant, oedicnème criard, engoulevent d'Europe, martin pêcheur, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, pluvien doré.

Les zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU n'impactent pas indirectement les sites Natura 2000 car elles ne sont pas situées à proximité immédiate de ceux-ci. Il n'y a donc pas de possibilité de construction à proximité des sites et pas de pollution ou de rejet sur les sites. Les sites Natura 2000 sont situés dans les espaces boisés, ou sur les limites Ouest, Sud et Est du territoire. Ils sont également pour les secteurs Ouest et Sud en zones inondables. Ils sont éloignés des sites déjà urbanisés.

Le site « les terrasses alluviales de la Seine » est classé en zone agricole qui n'autorise pas les carrières. Ce site reste alors dans des milieux ouverts propices à l'oedicnème criard.

De plus un secteur spécifique Ae lui est attribué qui interdit toute construction, tout remblaiement ou aménagement imperméabilisant et de nature à fragmenter ce secteur, garantissant la protection des milieux et espèces inventoriés.

Le site « les îles et les berges de la Seine dans l'Eure » est classé exclusivement en zone

naturelle N. Les habitats et espèces sont ainsi protégés.

De plus un secteur spécifique Ne lui est attribué qui interdit toute construction, tout remblaiement ou aménagement imperméabilisant et de nature à fragmenter ce secteur, garantissant la protection des milieux et espèces inventoriés.

Le site « les boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » est classé exclusivement en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés, les habitats et espèces sont ainsi protégés.

De plus un secteur spécifique Ne lui est attribué qui interdit toute construction, tout remblaiement ou aménagement imperméabilisant et de nature à fragmenter ce secteur, garantissant la protection des milieux et espèces inventoriés.

Le PLU a été arrêté le 15 octobre 2013 et le PADD a été débattu le 18 décembre 2012.

La délimitation des zones et les règles applicables n'étant pas de nature à créer des effets notables sur les sites Natura 2000, le PLU n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

2.9. LES ESPACES AGRICOLES

La délimitation du secteur constructible a été définie afin de limiter la consommation sur les espaces naturels ou agricoles, préservant ainsi l'environnement et participant à une gestion économe des espaces. Les secteurs prélevés pour l'urbanisation (6,65 ha pour l'habitat) représentent que 0,55% du territoire communal et 0,60% des espaces naturels et agricoles du territoire communal.

Les consommations d'espaces ont été réduites par rapport au POS : 6,65 ha au PLU contre 17,45 h au POS. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été prélevés prioritairement sur des dents creuses, sur des terres à faible valeur agronomique : herbages ou terrains laissés en friche. Ainsi, l'activité agricole n'est pas remise en cause.

Les périmètres de réciprocity ont été indiqués au PLU alors que ce n'était pas le cas au POS. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Les espaces agricoles ont augmenté leur superficie par rapport au POS de plus de 120 ha aux dépens zones urbanisables et des zones naturelles. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Les mesures permettant la diversification de l'activité agricole ont été renforcées au règlement du PLU. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Classement de plus de 92,3% du territoire en zone protégée « non constructible » N ou A (1123,40 ha sur 1217 ha au total).

2.10. LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Le PLU préserve et renforce les espaces paysagers dans le sens où il recense un certain nombre d'éléments à préserver :

- les espaces boisés et leurs lisières,
- les sites Natura 2000,
- les ZNIEFF,
- les zones humides,
- les sites archéologiques,
- les ripisylves de la Seine,
- la Seine, ses berges et les îles,
- les prairies inondables de bord de Seine,
- les vues remarquables,

- les environnements immédiats de constructions remarquables (église, château de Port-Mort, restes du château de la Roque).

L'élaboration du PLU permet de participer à la protection et la mise en valeur des paysages naturels et patrimoniaux puisque la commune a classé au L.123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme et ainsi protégé un certain nombre d'éléments (ripisylves de Seine, aubépine centenaire).

De même, plusieurs éléments bâtis ont été classés au titre du L.123-1-5-III alinéa 2 du C.U. comme étant à protéger et à mettre en valeur : les ruines de la vieille tour et de Châteauneuf, le menhir de Gargantua, le tombeau de Saint Ethbin, le site du Château de Port-Mort, le site du manoir du Mesnil et le site de la ferme du Thuit (ancienne place forte féodale), une maison style colonial, des murs anciens et la croix de Bordeaux. De ce point de vue, ces classements ont une incidence positive sur l'environnement.

Les évolutions des constructions anciennes et de celles classées au titre du L.123-1-5-III alinéa 2 du C.U. devront être réalisées en harmonie et en respectant l'architecture des bâtiments anciens ; ce qui permet de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune.

Les limites du secteur constructible ont été déterminées au plus près de l'urbanisation existante afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages, d'éviter le mitage des espaces agricoles et de concourir en la recherche d'une forme urbaine cohérente.

Les zones nouvellement urbanisables du secteur constructible sont faibles en superficies, correspondant au comblement de dents creuses, ou sont délimitées en continuité du tissu urbain existant. Elles ont été délimitées dans des secteurs qui ne nuisent pas à la préservation des paysages. L'impact de leur urbanisation sur les paysages reste alors limité.

Les secteurs habités peu développés et parfois excentrés, situés en zone naturelle ou agricole (anciens corps de ferme ayant perdu leur vocation agricole avec quelques constructions plus récentes), ont été classés en secteur non constructible ne permettant pas ainsi de nouvelles constructions mais juste des évolutions pour les constructions existantes. L'impact de ces secteurs sur les paysages et l'environnement reste donc limité.

Les minimums d'espace vert à conserver dans les zones urbanisables (20% en UA, UZ, AUB et AUEP, 40% en UB) et l'imposition de plantations à raison d'un arbre demi-tige pour 150 m² de terrain (en zone UB) permettent de conserver un caractère rural à la commune, de conserver des respirations naturelles dans la trame urbaine et de conserver des espaces favorables au maintien et au développement de la biodiversité. Ces mesures ont un impact positif sur l'environnement.

Des vues paysagères inscrites comme « à préserver » au PADD, ont été préservées de l'urbanisation par le classement des terrains concernés en zone agricole ou naturelle.

Au niveau réglementaire, les constructions nouvelles ou les réhabilitations devront être en conformité avec le code de l'urbanisme afin de préserver l'espace environnant

Ainsi, le règlement écrit présente des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

2.11. ESPACES NATURELS SENSIBLES ET D'INTÉRÊT

Pour la définition du secteur constructible, certains périmètres ont été définis comme inconstructibles en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue agronomique, esthétique et/ou écologique à préserver, notamment en ce qui concerne :

- Les espaces agricoles (exploitations, terrains attenant, terres agricoles)
- Les espaces boisés

D'une manière générale, la protection des espaces boisés est renforcée avec :

- un repérage et le classement en zone « inconstructible » de toutes les parties

- boisées de la commune ;
 - un repérage et une protection des haies remarquables.
 - Les sites Natura 2000
 - Les zones humides
 - Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 et la quasi totalité des ZNIEFF de type 2
 - Les espaces naturels remarquables ou sensibles : la vallée inondable d'une manière générale, et la Seine avec ses berges et ses îles en particulier).
 - Les espaces à risques naturels (zone inondable, cavités souterraines, axes de ruissellements des eaux pluviales).
 - Les espaces proches d'installations nuisantes pour les habitations.
- La commune a décidé de laisser des zones intermédiaires naturelles (classées en zones N ou A) entre les espaces d'habitation et les sites nuisants (exploitations agricoles, zones industrielles).
- La plupart des sites de vestiges archéologiques.
 - les coteaux offrant des vues intéressantes,
 - les lisières des espaces boisés.

2.12. L'OCCUPATION DES SOLS ET L'URBANISATION

Démographie

La commune de PORT-MORT souhaite accueillir sur son territoire communal de nouvelles constructions afin de répondre aux besoins de sa population. Le rythme de constructions envisagées est de 5,5 habitations par année sur 10 ans, soit un rythme raisonnable identique à celui des dernières années.

La commune souhaite garder l'image d'une commune rurale et préserver sa qualité environnementale et paysagère.

Economie et emploi

Les exploitations agricoles bénéficient d'un classement adapté à une pratique expansive des différentes activités agricoles (zone A).

Des périmètres de protection autour des bâtiments d'exploitation assurent une tranquillité dans les pratiques agricoles quotidiennes aux exploitants.

Le règlement de la zone « A » permet un développement de l'ensemble des activités connexes à l'agriculture : gîtes, camping à la ferme, vente de produits de la ferme en détail.

Equipements et services à la population

L'objectif démographique ne devrait pas avoir d'effets sur les capacités des équipements communaux et intercommunaux et pourrait au contraire maintenir leur fréquentation actuelle notamment en ce qui concerne les équipements scolaires.

L'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseau d'eau potable, électricité, école). L'extension du cimetière est en revanche nécessaire.

La création de la zone AUep est également nécessaire afin de développer sur la commune les activités de loisirs et de sports complémentaires à celles existantes.

Tous les secteurs urbanisables sont desservis en réseaux et voirie suffisamment dimensionnés pour accueillir cette nouvelle urbanisation. Ceci dans des soucis de ne pas engendrer de coûts élevés pour la collectivité.

Les secteurs d'urbanisation future situés en secteur d'assainissement autonome, imposent un minimum parcellaire nécessaire au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement individuel et qui permet une bonne infiltration des eaux usées et limite ainsi l'impact sur l'environnement.

2. 13. LA CIRCULATION ET LES DEPLACEMENTS

La mise en œuvre du PLU peut entraîner une augmentation de la circulation.

Toutefois, les voiries existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir cette nouvelle population (aucune voie nouvelle ou élargissement de voies existantes ne sont prévus) et il faut noter que la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière :

- en plus des sentiers ou chemins ruraux et du GR2 permettent la randonnée, il existe un réseau piéton avec des trottoirs en village qui permet le déplacement pédestre ;
- la commune est desservie par un service de transports en commun de manière quotidienne (3 aller/retour par jour), la liaison Tourny – Vernon, ligne n°220.

La commune a souhaité développer les modes de déplacements doux. Ainsi dans deux zones à urbaniser, la réalisation de cheminement piéton est rendue obligatoire dans l'aménagement de ces zones afin de renforcer les réseaux pédestres existant. Deux emplacements réservés sont également instaurés afin de relier certains secteurs de la commune entre eux : le site des ruines du château à Château-Neuf, la Fosse Jamet en créant une liaison entre chemin rural n°3 et le chemin rural dit rue Duboscq et permettant ainsi de renforcer le réseau de cheminement piétons.

Concernant la sécurité routière, il est prévu des aménagements sécurité sur la RD313, en particulier en face de l'école.

2. 14. LES RISQUES ET NUISANCES

Les cours d'eau ne sont pas couverts par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La commune est néanmoins concernée par des ruissellements des eaux pluviales

La prévention des risques naturels technologiques pour les biens et les personnes est renforcée dans le sens où le PLU recense et cartographie tous les éléments (inondations, risque SEVESO, ruissellements, mouvements de terrain).

Les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement.

2.15. LA REGLEMENTATION

Pour finir, les secteurs constructibles ont été élaborés afin d'être compatible avec les documents supra communaux, les servitudes d'utilité publique et le document de gestion des espaces agricoles et forestiers de l'Eure.

Enfin, il faut ajouter que la délimitation des secteurs constructibles répond aux exigences et objectifs visés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme :

- être compatible avec la préservation des espaces agricoles et forestiers, avec la protection des milieux naturels et des paysages, et avec la protection contre les risques naturels ;
- permettre d'obtenir une forme urbaine plus cohérente ;
- contribuer à l'amélioration du cadre urbain et paysager ;
- permettre une gestion économe de l'espace dans le but d'un développement durable.

2.16. SYNTHESE

Au regard de l'ensemble des choix qui ont été opérés dans l'élaboration du PLU de PORT-MORT, les incidences de celui-ci sur l'environnement semblent limitées.

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Les zones constructibles ont été délimitées en cohérence avec les orientations des documents supra communaux : SCOT, SDAGE, DGEAF.

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE S.C.O.T. DU PAYS DU VEXIN NORMAND

Le S.C.O.T. du Pays du Vexin Normand a été approuvé le 16 avril 2009.
Le projet de PORT-MORT est compatible avec les orientations du SCoT.

A. Le PADD :

La partie suivante met en relation les différentes orientations inscrites dans le PADD du SCoT et le PLU de PORT-MORT.

La stratégie de développement du Pays du Vexin Normand s'appuie sur trois ambitions :

1. **Une ambition de croissance maîtrisée** avec un rythme de construction raisonnable, une offre qualitative de l'habitat, une amélioration des déplacements et l'adaptation des services à la population.
2. **Une ambition de dynamisme économique** avec le renforcement de l'industrie et de l'artisanat, la revitalisation du commerce de proximité, le développement de l'économie touristique et la valorisation des savoir-faire agricoles.
3. **Une ambition de renforcement de la qualité du cadre de vie** avec la construction d'une identité paysagère et urbaine du Vexin Normand, le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, le soutien au développement des énergies renouvelables ainsi que la gestion des risques et des nuisances.

➔ *La commune de PORT-MORT est concernée par ces orientations générales et son projet de PLU est compatible de la manière suivante :*

1. Une ambition de croissance maîtrisée

1.1. Un rythme de construction raisonnable

Le SCOT fixe un objectif de modération de la construction neuve à 350 logements par an sur l'ensemble du Pays du Vexin Normand. Cette production annuelle aura comme résultat global 5200 nouveaux logements à l'horizon 2020. Ce choix doit permettre de répondre de manière équilibrée aux pressions urbaines des agglomérations de Rouen et d'Ile de France en conservant la personnalité du territoire « un pays d'accueil avec une identité rurale marquée ».

Le SCOT fixe un objectif de 1000 logements pour la Communauté de Communes des Andelys et Environs qui se compose de 21 communes.

Cet objectif se traduit par une production de 47,6 logements par commune en moyenne. Compte tenu de la présence d'équipements publics et de commerces de proximité à Port Mort, il peut être considéré qu'un développement démographique plus important soit possible. Au prorata de la population, cet objectif se traduit par la production d'un maximum de 60 logements pour Port Mort.

🔗 *L'objectif de la commune de Port-Mort affiché au PADD de développement démographique fixé à + 1,4% par an se traduit par la prévision de construction de 55 logements.
Ce rythme de constructions est compatible avec les orientations du SCOT.*

1.2. Une maîtrise de la consommation de l'espace

Constat

La poursuite du rythme actuel de consommation de l'espace conduirait à prélever plus de 510 hectares de surfaces naturels sur le Pays, à l'horizon 2020.

Objectifs

La surface totale de 450 ha de zones urbanisables sur l'ensemble du Pays est posée comme un seuil à ne pas dépasser à l'horizon 2020. Ainsi, les élus ont fait un choix clair de maîtriser la consommation d'espace pour préserver l'identité rurale du territoire.

Le développement à venir devrait se trouver prioritairement en coeur de village ou en centre-ville pour lutter contre l'étalement urbain.

En périphérie des bourgs et des villes ainsi qu'en milieu rural, le ratio de 12 logements à l'hectare représente l'objectif de densité moyenne minimum. Elle doit cependant se moduler en fonction du contexte. Une densité inférieure pourra être admise pour l'habitat individuel en fonction du contexte spécifique.

↳ Avec un objectif de croissance affiché au PADD de 1,40% par an (14 hab./an), la commune s'est fixé un objectif de développement inférieur à celui observé entre 1999 et 2008 (+2,50% par, soit 21 hab./an) qui sera moins consommateur d'espace.

↳ Le développement urbain de la commune de Port-Mort affiché au PADD se fera de manière à densifier le tissu urbain existant (comblement des dents creuses, utilisation des terrains disponibles situés dans l'enveloppe bâtie actuelle) ou en épaissement de celui-ci.

↳ La commune de Port-Mort affiche au PADD la volonté d'obtenir une taille moyenne d'urbanisation de 800 à 1000 m² par terrain permet d'atteindre une densité de 10 à 12,5 logements à l'hectare.

Ces choix sont compatibles avec les orientations du SCOT.

Le contexte spécifique pour la densité de 12 logements à l'ha

↳ La prise en compte de l'assainissement individuel

Tous les secteurs urbanisables ne sont pas desservis par l'assainissement collectif des eaux usées. Des tailles suffisantes de parcellaire sont alors nécessaires pour prendre en compte les contraintes de sols et réaliser les dispositifs d'assainissement autonome en fonction des projets de construction.

Ces contraintes d'assainissement des eaux usées ne permettent pas toujours de respecter un ration de 12 logements à l'hectare mais engendre en général un ration plus proche des 10 logements à l'hectare.

↳ La prise en compte des caractéristiques de taille et forme des parcelles

Une densité moyenne de 12 logements à l'hectare donne à une taille moyenne des parcelles de 833 m².

En pratique, la superficie et la forme des parcelles (elles peuvent faire 1000 à 1300, voir 1500 m²) ne permettent pas forcément d'obtenir cette densité et cette surface moyenne théorique, surtout lorsque l'on est en secteur d'assainissement individuel.

Exemple :

2 parcelles de 1250 m² chacune permettent 2 logements, alors que le total consommé de 2500 m² permettrait en théorie 3 logements avec la règle des 12 logements/ha. Ces deux parcelles de 1250m² donnent 833 m² de gaspillage.

1.3. Une offre qualitative de l'habitat

Dans le cadre de production de nouveaux logements, il faudrait sur l'ensemble du Pays du Vexin Normand, un pourcentage moyen de 15% de logements locatifs afin de rééquilibrer la répartition géographique de ce parc. Ce taux peut être modulé à 5% dans les communes rurales et 20 % dans les pôles urbains.

Il est préconisé que chaque commune du territoire puisse lancer une opération de logements locatifs.

↪ Avec un objectif affiché aux OAP de réaliser 30% de logements locatifs dans les deux zones à urbaniser de la Fosse Jamet et de la Bornette, réalisant ainsi deux opérations de logements locatifs, le PLU dépasse les objectifs du SCOT.

Le PLU de Port-Mort est compatible avec les orientations du SCOT dans ce domaine.

1.4. Une adaptation des services à la population

Cette orientation comporte trois objectifs :

CONFORTER LES POLITIQUES INTERCOMMUNALES

L'arrivée d'une nouvelle population et l'évolution des modes de vie créent de nouveaux besoins. La réponse à ces besoins est avant tout intercommunale pour offrir le meilleur niveau possible de prestations dans un équilibre entre proximité et efficacité.

En matière d'équipements sportifs, il est nécessaire de conforter l'existant et d'optimiser leur fréquentation. Dans le domaine de la petite enfance, les Communautés de Communes doivent développer la palette des formules d'accueil (crèches, halte-garderie, assistantes maternelles, ...). En matière culturelle, il faut mettre en place des équipements structurants (médiathèques, salle de spectacle,...) qui contribuent à l'attractivité du territoire et renforcer l'offre de services. Dans tous les cas, l'accessibilité de la population à ces équipements doit être un critère déterminant pour leur localisation.

CONFORTER LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La construction neuve est accompagnée par l'arrivée de jeunes enfants. L'accueil de ces enfants se fera par l'aménagement des écoles et des équipements périscolaires existants avec les adaptations nécessaires.

Le Pays du Vexin Normand doit également pouvoir apporter à la jeunesse des réponses en matière de formation professionnelle, notamment par le développement de filières post-bac ou professionnalisées adaptées aux besoins économique du secteur.

GARANTIR DES EQUIPEMENTS DE SANTE DE PROXIMITE

Pour garantir une offre de soins de proximité, il faut pérenniser sur le territoire les équipements de santé existants.

↪ La commune de Port-Mort fonctionne déjà dans ce cadre puisque, en effet, l'école sert de centre aéré pendant les vacances scolaires avec une gestion par la CCAE.

Le PLU ne s'oppose pas à ces 3 objectifs et est, par conséquent, compatible avec cette orientation du SCOT.

1.5. Une amélioration de la qualité des déplacements

Cette orientation comporte trois objectifs :

UN TERRITOIRE ACCESSIBLE

L'axe de desserte structurant, la RD 6014 (ancienne RN 14), est au bord de l'asphyxie. Le renforcement de la qualité de cette infrastructure (résorption des points noirs, aménagements de sécurité, déviation de villages,...) est une nécessité pour assurer le développement du Vexin Normand.

Le contournement Est de l'agglomération de Rouen qui est actuellement à l'étude tangente le pays du Vexin Normand à l'Ouest, apportant une meilleure accessibilité depuis le nord/ouest. Cela modifiera les flux internes du territoire.

Le développement démographique du Vexin Normand devrait générer un trafic accru (environ 9000 voitures) qui circulera sur le réseau interne au Pays, c'est-à-dire les RD 181, RD 316 et RD 14b.

DES DEPLACEMENTS POUR TOUS

Le Scot a pour objectif de faciliter la vie quotidienne de la population en intégrant l'ensemble des enjeux de la mobilité (sécurité routière, nuisances sonores, pollutions, intégrations paysagère, développement économique,...) tout en respectant la qualité du cadre de vie.

Le développement des transports en commun doit permettre à l'ensemble de la population de se déplacer sur le Pays et en particulier d'accéder aux équipements et aux services. Cette logique de développement des transports en commun doit intégrer une logique de rabattement vers les gares, en particulier celle de Gisors considérée comme pôle d'échanges pour l'Est du Pays, ainsi que les gares sur la ligne Paris-Rouen (Aubervoye- Gaillon, Val-de-Reuil).

Construire une mobilité pour tous, c'est permettre de créer des alternatives performantes à la voiture individuelle, en favorisant les circulations douces par la création ou l'aménagement de réseaux de pistes cyclables et d'aires de covoiturage.

LE DEVELOPPEMENT DU HAUT DEBIT

Il est indispensable pour accompagner le développement économique et culturel du Pays du Vexin Normand d'étendre la couverture du territoire par le réseau Haut Débit pour l'Internet, et de conforter la couverture de la téléphonie mobile.

✎ Avec un objectif affiché aux OAP de réaliser des modes de déplacements doux (piste cyclable, cheminement piétons) dans les deux zones à urbaniser de la Fosse Jamet et de la Bornette, le PLU est compatible avec les objectifs du SCOT.

✎ Plus généralement, le PLU ne s'oppose pas à ces 3 objectifs et est, par conséquent, compatible avec cette orientation du SCOT.

2. Une ambition de dynamisme économique

2.1. La revalorisation du tissu industriel

Le Scot du Pays du Vexin Normand prévoit une offre foncière pertinente pour garantir la production de richesses sur le territoire, et en particulier en définissant des zones d'activités d'intérêt communautaires.

Il ne faut pas oublier de mobiliser les zones d'activités existantes ou de requalifier des friches industrielles pour limiter la consommation d'espaces naturels.

2.2. Le renforcement de l'artisanat

La création de villages d'artisans correspond au besoin des artisans de délocaliser leur activité souvent liée à leur résidence, soit pour agrandir leur local professionnel, soit pour pouvoir céder cette activité sans changer de résidence. Ce type de structure dédiée apporte une réponse en termes de bâtiment et de foncier. Elle permet également de résoudre par sa localisation, les problèmes de nuisances telle que le bruit qui peuvent être incompatibles avec l'habitat ou les activités tertiaires.

Le potentiel d'accueil en zones artisanales devra augmenter pour répondre aux demandes de délocalisation interne des activités existantes sur le Pays et qui ne peuvent s'implanter dans des zones industrielles ou commerciales, mais peuvent être accueillies sur des petites zones en milieu rural.

2.3. La revitalisation du commerce en milieu rural

Le maintien des commerces sera recherché dans les villages, car la dispersion de l'habitat dans l'ensemble des villages ruraux engage à maintenir un certain nombre de commerces de proximité.

2.4. Le développement de l'économie touristique

Cette orientation comporte quatre objectifs :

CONSTRUIRE UNE STRATEGIE TOURISTIQUE

Une stratégie pour le développement touristique sur l'ensemble du Pays du Vexin Normand est à mettre en place, supposant une organisation structurée entre les offices de tourisme. Elle a pour but d'accroître l'attractivité, et de générer le développement des emplois par la professionnalisation de ce secteur d'activité et notamment autour de la vallée de la Seine.

IDENTIFIER LES THEMATIQUES EMBLEMATIQUES

La vallée de la Seine, dont le paysage, sur la partie qui limite le Vexin Normand au Sud, est exceptionnel avec ses falaises de craie et la végétation verdoyante de ses rives, est déjà un axe de tourisme fluvial qui doit se développer, avec les structures d'accueil correspondantes.

VALORISER LES ESPACES NATURELS

Les pratiques de randonnées pédestres, équestres et cyclistes doivent pouvoir se développer sur des circuits aménagés en fonction des différentes pratiques.

La politique des voies vertes pour les randonnées vélo, inscrite dans un schéma d'axes interrégionaux, doit se poursuivre sur le Pays pour rendre accessible l'ensemble du territoire du Vexin Normand, en particulier les massifs forestiers et les vallées qui font l'attractivité touristique du territoire

AMELIORER LES CAPACITES D'HEBERGEMENT

L'amélioration de l'hébergement touristique doit se faire par la montée en gamme des hébergements existants : hôtels, chambres d'hôtes et gîtes, en tenant compte de l'évolution de la demande de la clientèle.

Une recherche de diversification des modes d'hébergement devra correspondre aux cibles de clientèles identifiées.

La proximité de l'agglomération parisienne et des activités économiques de la vallée de la Seine offre des opportunités pour accueillir des manifestations diverses : séminaires professionnels, congrès associatifs, événements festifs familiaux, qui demandent des équipements de taille et de fonctionnalité différente et doivent être accompagnés des hébergements correspondants.

✎ Avec un objectif affiché au PADD de développement des deux zones d'activités existantes, le PLU est compatible avec les objectifs du SCOT.

*✎ Le PADD de PORT-MORT affiche un objectif de développement **des activités liées au tourisme ou aux loisirs**. Il s'agit, par exemple, de permettre les conditions de développement du centre équestre. Cela comprend également le projet de la commune de mettre en valeur des éléments remarquables de son patrimoine historique : sites de l'ancien château fort et du menhir de Gargantua. Cela peut comprendre également la possibilité de réhabilitation et de mise en valeur du patrimoine bâti qu'est le château de Château-Neuf en y autorisant soit de l'habitat, soit des activités liées au tourisme ou à l'animation (réceptions, séminaires,...).*

✎ Plus généralement, avec un objectif affiché au PADD de permettre le maintien et le développement des activités existantes (industrielles, artisanales, commerciales ou de services) ou le développement des activités liées au tourisme ou aux loisirs, le PLU est compatible avec les objectifs du SCOT.

2.4. La valorisation des savoir-faire agricoles

Les productions actuelles doivent pouvoir se maintenir sur le territoire. C'est un patrimoine à pérenniser.

Les évolutions des marchés agro-alimentaires et énergétiques vont apporter des évolutions dans les productions agricoles. Il faut que le Vexin Normand puisse profiter des opportunités

de ces orientations vers les biocarburants, les biomatériaux, ...et autres innovations technologiques.

Les exploitations doivent pouvoir diversifier leurs activités pour profiter des clientèles existantes sur le territoire, pour une commercialisation des produits, et/ou des activités d'animation ou d'hébergements.

🔗 *Le PADD de PORT-MORT affiche un objectif de développement des activités agricoles qui suppose de ne pas enclaver les exploitations agricoles existantes, de permettre les conditions de leur diversification (gîte rural, camping à la ferme, ...), et de préserver des continuités agricoles sur le territoire.*

🔗 *Le PLU de Port-Mort est compatible avec les orientations du SCOT dans ce domaine.*

3. Une ambition de renforcement de la qualité du cadre de vie

3.1. Construire une identité paysagère et architecturale

En tenant compte de la variété des paysages et de l'architecture traditionnelle locale, des prescriptions seront à reprendre dans les P.L.U., afin de respecter et de conforter cette identité du Vexin Normand, sans gêner la conception architecturale contemporaine.

Ces prescriptions porteront sur les matériaux de construction et de couverture, la palette des couleurs, et le traitement des abords. Elles proposeront également des formes urbaines pour les opérations groupées ou lotissement dans la continuité des organisations des villages et selon le paysage et le relief du secteur.

🔗 *Le PADD et le règlement de PORT-MORT affiche des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT.*

3.2. Une agriculture respectueuse de l'environnement

UNE RECONVERSION DES SIEGES AGRICOLES QUI PROTEGE LE PATRIMOINE

La reconversion et la réutilisation, avec changement d'affectation, du patrimoine bâti agricole, permet de le sauver. Il faut également sauvegarder sa qualité architecturale.

Les modifications et les transformations doivent se faire en respectant le bâti initial et en tenant également compte des contraintes du milieu dans lequel il se trouve

UNE PROTECTION DES PRAIRIES ET DES BOSQUETS

L'occupation actuelle du sol par des prairies permanentes, en particulier dans les vallées doit être protégée. Cela concerne particulièrement les vallées de l'Epte, de la Lévrière et de l'Andelle.

En dehors des massifs forestiers, les bosquets et boisements doivent être protégés, en particulier dans les vallées sèches, pour leur intérêt paysager autant que pour leur richesse floristique et faunistique.

Rappelons que les prairies naturelles et les bosquets sont constitutifs, avec les linéaires boisés et les haies, de corridors écologiques qu'il s'agit de protéger

🔗 *Le PADD et le règlement de PORT-MORT affiche des objectifs de préservation des espaces naturels qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT, comme :*

- *la protection des espaces boisés (forêts, bois, bosquets, bandes boisées, alignement d'arbres) ;*
- *la préservation des lisières des massifs boisés ;*
- *la prise en compte et la préservation des sites naturels majeurs (Natura 2000, ZNIEFF).*

3.3. Valoriser les massifs forestiers

DEVELOPPER LE POTENTIEL SYLVICOLE

En instituant une charte forestière de massif, des règles seront définies pour la gestion durable des bois et forêts dans une recherche d'équilibre de protection de l'environnement et d'une économie de production sylvicole. Il s'agit de rassembler l'ensemble des partenaires, en particulier de remédier au morcellement foncier pour engager des opérations groupées. D'autre part la capacité d'accueil de ces massifs, qui sont à proximité de zones résidentielles, est à mettre en face de la préservation des milieux que mettrait en danger une surfréquentation.

LA STRUCTURATION DE LA FILIERE BOIS

En conformité avec la Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales et le Schéma Régional d'aménagement des forêts des collectivités, approuvés le 23 juin 2006, le pays du Vexin Normand doit pouvoir offrir le contexte favorable à un développement de la filière bois.

Cette filière, ou ces filières se mettront en place en fonction des productions : bois d'oeuvre (bois pour la construction) bois pour la trituration ou la production d'énergie (bois de chauffage)... Cela s'inscrit dans un développement durable par la valorisation de la biomasse de la forêt et de son énergie renouvelable. Ces filières peuvent être également des gisements d'emplois.

🔗 Le PADD et le règlement de PORT-MORT affiche des objectifs de préservation des espaces naturels qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT, comme :

- la protection des espaces boisés (forêts, bois, bosquets) ;*
- la préservation des lisières des massifs boisés.*

3.4. Soutenir le développement des énergies renouvelables

Le Scot promeut, plus particulièrement dans le domaine de l'aménagement et du bâtiment, tous les dispositifs contribuant à la réduction de la consommation d'énergie et la production de chaleur à partir d'énergie solaire, de bois, de géothermie ou de biomasse.

Le pays du Vexin Normand doit pouvoir également recevoir sur son territoire des sources d'énergie qui réduisent sa dépendance énergétique (hydroélectricité, géothermie, filière bois, ...). Pour l'implantation de parcs éoliens, le Scot s'appuie sur les recommandations du Schéma Régional Eolien et préconise un respect strict des contraintes paysagères et réglementaires.

🔗 La commune de Port-Mort fonctionne déjà dans ce cadre puisque, en effet, une entreprise de production hydroélectrique est implantée en rive de Seine.

🔗 Le PADD et le règlement de PORT-MORT affiche des objectifs de développement des énergies renouvelables qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT.

Dans le règlement par exemple, les équipements nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien, géothermie, aérothermie, biomasse, bois-énergie,).

3.5. Protéger les milieux naturels sensibles

UNE GESTION DES FREQUENTATIONS

Il s'agit de gérer la fréquentation des milieux naturels les plus riches, donc les plus attractifs, sur les falaises calcaires et dans les massifs forestiers, afin que cette ouverture au public ne mette pas en danger l'écosystème.

PRESERVER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

L'ensemble des milieux naturels et notamment les zones naturelles protégées, le réseau hydrographique, les zones humides, le réseau bocager, les forêts, forment le réseau écologique du territoire.

Ces réseaux constituent des habitats pour la faune et la flore et des zones de migration biologique vitales pour l'équilibre écologique du territoire. Pour assurer sa préservation au-delà des espaces protégés, il est nécessaire d'identifier la trame « verte et bleue » du territoire et ceci à toutes les échelles.

Au niveau du SCOT, il convient de définir les continuums naturels à protéger et les principaux corridors écologiques qui relient ces espaces entre eux. De plus, le SCOT doit mettre en avant les grands principes de traduction de la « trame verte et bleue » aux échelles plus fines de la planification territoriale.

🔗 *Le PADD de PORT-MORT affiche des objectifs de protection des milieux naturels sensibles qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT, comme :*

- *la protection des espaces boisés (forêts, bois, bosquets, bandes boisées, alignement d'arbres) ;*
- *la préservation des lisières des massifs boisés ;*
- *la prise en compte et la préservation des sites naturels majeurs (Natura 2000, ZNIEFF).*
- *la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles (cours d'eau, zones inondables, zones humides, îles, sites et environnements immédiats du château et de l'ancien château fort) ;*
- *la préservation d'une trame verte et bleue identifiée sur le territoire (chemin de halage le long de la Seine).*

3.6. Gérer la ressource en eau

LA MISE EN OEUVRE DE S.A.G.E.

La préservation de la ressource en eau est un enjeu de développement durable. La mise en oeuvre de SAGE sur les rivières de l'Andelle et de l'Epte doit mettre en place une gestion globale des milieux interdépendants de l'eau de ces rivières, avec tous les usagers de ces milieux.

METTRE EN PLACE LES PPRI DE LA SEINE ET DE L'ANDELLE

La poursuite de la procédure d'élaboration des PPR Inondations sur les communes concernées dans les vallées de la Seine et de l'Andelle doit permettre d'afficher des règles pour les occupations des sols dans les zones concernées.

PROTEGER LES ZONES HUMIDES

Les zones humides devront être inventoriées (inventaire en partie déjà réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDAGE) et des mesures de protection devront être prises dans les documents d'urbanisme, afin de les maintenir dans leurs fonctions de régulation hydraulique, de gestion et de préservation de la ressource en eau.

En compatibilité avec le SDAGE et en application des obligations législatives existantes et à venir (Grenelle de l'environnement), le SCoT protège les zones humides sur son territoire.

🔗 *Le PADD et le règlement de PORT-MORT affiche des objectifs de gestion de la ressource en eau qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT, comme :*

- *la préservation des cours d'eau, zones humides, zones de protection des points de captage d'eau potable.*

3.7. Prendre en compte les risques et les nuisances

LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES DES PERSONNES ET DES BIENS

Le risque inondation doit être pris en compte dans tous les projets d'urbanisation et en compatibilité avec le SDAGE (et les futurs SAGE). Le SCoT a pour objectif de réduire les risques et leurs effets en limitant voire interdisant les constructions en zones inondables.

L'élaboration des PPR Inondations sur les communes concernées dans les vallées de la Seine et de l'Andelle devra permettre d'afficher des règles pour les occupations des sols.

En ce qui concerne les risques liés au transport des matières dangereuses et aux nuisances sonores des axes bruyants, il apparaît souhaitable de limiter la localisation des zones d'habitat à proximité de ces axes.

POURSUIVRE UNE POLITIQUE DE GESTION DURABLE DES DECHETS

Le Plan Départemental permet la poursuite d'une gestion des déchets avec les infrastructures et les équipements nécessaires, dans un développement maîtrisé. Au delà d'un réseau de collecte et de valorisation efficace, l'enjeu majeur de la gestion des déchets est la communication et l'information pour une réduction des déchets à la source.

Le recyclage des déchets est également un axe majeur du nouveau plan départemental. Le taux atteint aujourd'hui est de 42%, et le Conseil général, dans le cadre de la révision du PDEDMA, a désormais fixé un taux de recyclage de 52% pour 2017.

↳ Le PADD et le règlement de PORT-MORT affiche des objectifs de gestion de la ressource en eau qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT, comme :

- la commune a la volonté de maintenir des espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les sites ou infrastructures comportant des nuisances. Ceci afin d'assurer la tranquillité des quartiers d'habitation et/ou de ne pas engendrer de problème de cohabitation, de risques ou de nuisances.

Il s'agit aussi de ne pas développer les espaces urbains à proximité ou en direction de la centrale hydroélectrique et des corps de ferme en activité, de ne pas développer les espaces urbains de manière linéaire le long des grands axes routiers.

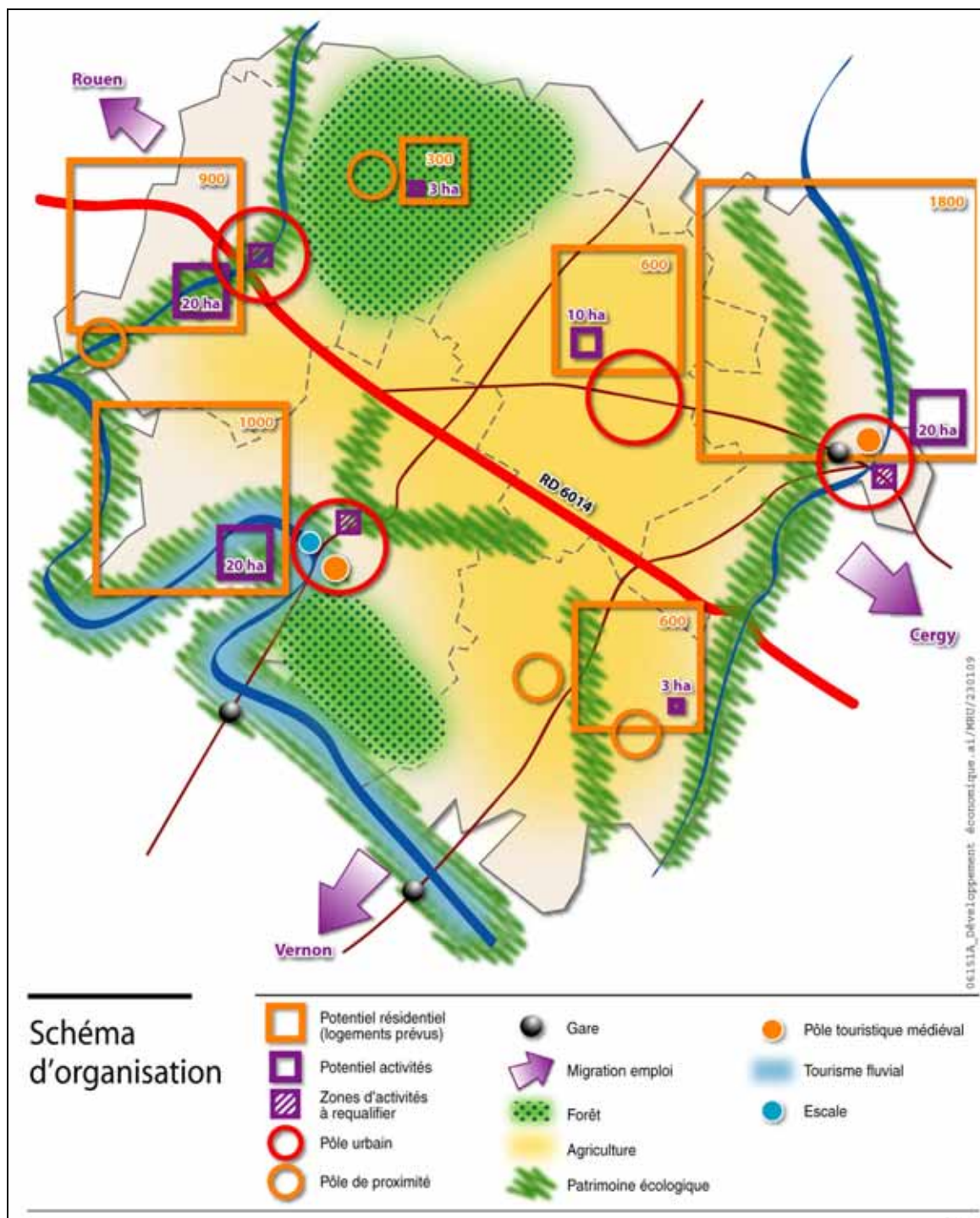
↳ Plus généralement, le PLU ne s'oppose pas à ces 2 objectifs et est, par conséquent, compatible avec cette orientation du SCOT.

→ La commune de PORT-MORT est également concernée par des orientations particulières et son projet de PLU est compatible de la manière suivante :

Se situant en limite Sud du Pays du Vexin Normand, elle est coincée entre la Seine et la forêt.

Les orientations particulières du PADD sont alors :

- la préservation des espaces boisés ;
- la préservation du patrimoine écologique que représentent la Seine et ses abords.



B. Le DOG :

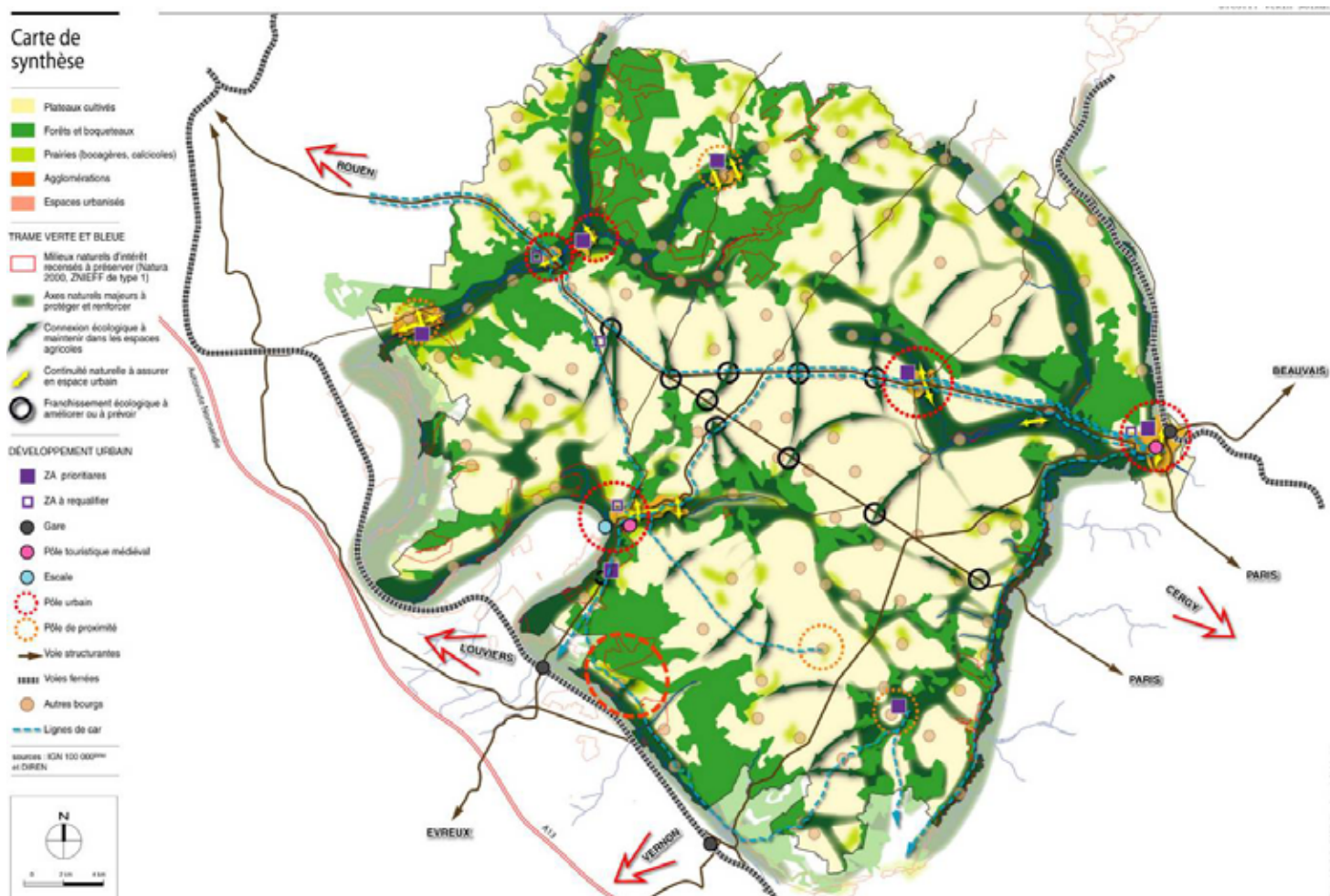
Le projet de PORT-MORT est compatible avec le SCoT au niveau du DOG.

CARTE DE SYNTHÈSE

La carte de synthèse du DOG identifie Port-Mort comme un village rural coincé entre la Seine et des espaces boisés.

Les orientations sont :

- de protéger et renforcer l'axe naturel majeur qu'est la vallée de la Seine ;
- de maintenir une connexion écologique dans les espaces agricoles.



Le PLU a défini ses objectifs en cohérence avec toutes ces orientations du SCOT.

Le PADD de PORT-MORT affiche des objectifs de protection et de renforcement de l'axe naturel majeur qu'est la Seine qui sont compatibles avec cette orientation du SCOT, comme :

- la prise en compte et la préservation des sites naturels majeurs (Natura 2000, ZNIEFF) situés dans ces espaces boisés ou sur les îles situées sur la Seine ;
- la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles que sont La Seine et les terrains voisins situés en zone inondable et/ou zones humides ;
- la préservation d'une trame verte et bleue formée par la Seine, ses ripisylves et le chemin de halage.

Les OAP de PORT-MORT au niveau du secteur de la Fosse Jamet affichent un objectif de maintien d'une connexion écologique qui est compatible avec cette orientation du SCOT.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE S.D.A.G.E. SEINE NORMANDIE

Le PLU, de par sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SDAGE, à savoir :

- la gestion et protection des milieux aquatiques,
- la gestion qualitative de la ressource,
- la gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages.

En effet, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- la prévention et la gestion des risques naturels conformément à l'article L.121-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme,
- la prévention des risques inondables, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides conformément à l'article L.211-1 alinéa 1 du code de l'environnement,
- la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

3.3. COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER DE L'EURE

Le PLU PORT-MORT est compatible avec les orientations du document de gestion des espaces agricoles et forestiers de l'Eure. En effet, le PLU :

- limite sa consommation d'espace due au développement de l'urbanisation de par la délimitation de son secteur constructible ;
- a réalisé un diagnostic agricole détaillé de la commune ;
- privilégie le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution ;
- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

4. COMPATIBILITE AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, Collectivités locales, ..), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité servitudes d'utilité publique d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les secteurs constructibles du P.L.U. ont été élaborés en prenant en compte les servitudes d'utilité publique.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés :
 - menhir dit « gravier de Gargantua », classé le 10 janvier 1923 ;
- AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits :
 - restes du château de la Roque, hameau de château Neuf et leurs abords, inscrits le 24 décembre 1938 ;
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :
 - captages de « la Grande Prairie » et « le Mont Jouen » de la commune de Courcelles sur Seine, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 ;
 - captage de « le Bois de Catignolle » de la commune de Port-Mort, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013.
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied :
 - rives de la Seine
- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques :
 - ligne 225 kV Manoir – Saint Pierre de Bailleul
 - ligne 225 kV Porcheville – Saint Pierre de Bailleul
 - ligne 90 kV les Andelys – Saint Pierre de Bailleul
- PM3 Servitudes relatives au Plan de Prévention des Risques Technologiques :
 - Entreprise NUFARM Seveso 2 seuil haut (arrêté préfectoral du 29 décembre 2009)
- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :
 - ligne AP 2734 Saint Pierre de Bailleul ;
- T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 Km autour de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

5. INDICATEURS DE SUIVI

5.1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article R123-2

Modifié par **Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4**

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Article L123-12-1

Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

5.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

5.2.1. Rappel :

Un scénario de croissance modérée : 1207 habitants à l'horizon 2022

La commune a fait le choix d'une croissance modérée qui conduirait à atteindre 1207 habitants à l'horizon 2022. Ce qui engendre une augmentation de population de 142 habitants entre 2012 et 2022.

Les besoins en logements

Une croissance de 142 habitants correspond à un besoin de 55 logements entre 2012 et 2022, à raison de 2,6 personnes / ménage, soit 5,5 logements par an.

5.2.2. Indicateurs de suivi :

Avec un potentiel de 55 logements en 10 ans, le conseil municipal pourra étudier les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements comme suivant :

- au bout de 3 ans (en 2018), 16 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 6 ans (en 2021), 33 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 9 ans (en 2024), 49 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 10 ans (en 2025), 55 logements pourraient être réalisés.

En fonction du bilan réalisé ou non tous les 3 ans, le conseil municipal pourra délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision du PLU.